

FASCICULE 63

Mesures de sécurité et de santé lors de l'exécution de marchés de travaux, de fournitures et de services.

Version 2.3

2024

Dans le présent fascicule, on renvoie régulièrement à des documents de référence mis à disposition des entrepreneurs et des prestataires de services par Infrabel.

Ces documents de référence sont disponibles sur le website d'Infrabel dans la partie dédiée aux entrepreneurs et fournisseurs de services

(<https://infrabel.be/fr/fournisseurs-entrepreneurs#travaux-par-entreprises>)

Publications			
Version	Date	Description	N° des pages ou chapitres modifiés
1	2005	Fascicule 63	-
2	02/01/2017	Fascicule 63 – Version 2.0	Toutes
2.1	01/10/2021	Fascicule 63 – Version 2.1	Toutes
2.2	07/07/2023	Fascicule 63 – Version 2.2	Toutes
2.3	14/07/2024	Fascicule 63 – Version 2.3	C 2.3.4, 2.3.5, 2.3.6, 2.4.3, 5, 8.3.6, 8.4.1, 9 et annexe 3

Nom et fonction	Responsabilité	Date et signature
Jochen BULTINCK Chief Operations Officer 	Pour accord I-OPS	

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	6
1.1 Objet du fascicule 63.....	6
1.2 Les risques relatifs à la sécurité et à la santé propres à l'infrastructure ferroviaire.....	7
1.3 Limites du fascicule 63.....	7
2. GÉNÉRALITÉS	9
2.1 Définitions et abréviations	9
2.2 Obligation d'information réciproque concernant les risques relatifs à la sécurité et à la santé et les mesures de sécurité.....	11
2.2.1 Infrabel vis-à-vis de l'entrepreneur/prestataire de services	11
2.2.2 L'entrepreneur/prestataire de services vis-à-vis d'Infrabel	12
2.2.3 Obligation de coordonner les activités.....	14
2.2.4 Actualisation des informations sur la sécurité et le bien-être au travail	14
2.3 Formation et information du personnel de l'entrepreneur/prestataire de services. Certification "Sécurité de base Travaux ferroviaires"	15
2.3.1 Principe de base.....	15
2.3.2 Obligations en matière d'information et de formation.....	15
2.3.3 Certification obligatoire du personnel de l'entrepreneur/prestataire de services	16
2.3.4 Dérogation à la certification obligatoire du personnel de l'entrepreneur/prestataire de services. 18	
2.3.5 Dispositions particulières pour le personnel de l'entrepreneur/prestataire de services entrant en fonction.	19
2.3.6 Dispositions particulières pour le personnel de l'entrepreneur/prestataire de services assurant une prestation unique de courte durée.	19
2.3.7 Traçabilité des obligations en matière d'information et de formation.....	19
2.4 Autres responsabilités de l'entrepreneur/prestataire de services pendant et après l'exécution de l'accord conclu avec Infrabel.....	20
2.4.1 Obligations en matière d'enregistrement électronique des présences sur le chantier.....	20
2.4.2 Obligations en matière de contrôle de l'application des mesures de sécurité.....	20
2.4.3 Politique de prévention en matière d'alcool et de drogues sur le site/lieu de travail.....	20
2.4.3.1 Dispositions applicables à l'ensemble du personnel de l'entrepreneur / prestataire de services.	21
2.4.3.2 Dispositions applicables au personnel de l'entrepreneur / prestataire de services chargé de l'exécution de tâche(s) critique(s) de sécurité (ci-après dénommé personnel de sécurité)..	22
2.4.4 Pre-job briefing et moments de concertation.....	24
3. SITUATIONS D'URGENCE.....	26
3.1 Accidents du travail, incendie et évacuation sur l'infrastructure ferroviaire.....	26
3.1.1 Obligations de l'entrepreneur/prestataire de services	26
3.1.2 Qui avertir en cas d'accident du travail ou d'incendie ?	26
3.2 Enquête lors d'un accident grave	26
3.2.1 Notification (immédiatement après la survenance de l'accident)	27
3.2.2 Enquête de l'accident de travail grave (dans les 24h).....	27
3.2.3 Rapport circonstancié	27
3.2.4 Rapport circonstancié provisoire	28
3.2.5 Rapport circonstancié définitif	28
3.2.6 Envoi du rapport circonstancié.....	29

3.3	Incidents environnementaux / Incidents impliquant des produits dangereux / Situations dangereuses.....	30
3.3.1	Obligations de l'entrepreneur ou du prestataire de services	30
3.3.2	Qui avertir en cas d'incident environnemental, d'incident impliquant des produits dangereux ou de situation dangereuse ?	30
4.	EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE	31
5.	LE BADGE PERSONNEL	33
5.1	Principe.....	33
5.2	Caractéristiques du badge.....	34
5.3	Information relative à la protection de la vie privée	35
5.4	Dispositions particulières pour le personnel de l'entrepreneur/prestataire de services qui n'est pas en possession d'un "Certificat de Sécurité de base Travaux ferroviaires" valide.....	36
5.5	Dispositions particulières pour le personnel de sous-traitants ou de fournisseurs assurant une prestation unique de courte durée.....	37
5.6	Retrait du badge	37
6.	EXERCICE DE TÂCHES CRITIQUES DE SÉCURITÉ	38
6.1	Notions et définitions	38
6.2	Tâches critiques de sécurité réservées au personnel du G.I.....	38
6.3	Tâches critiques de sécurité exercées par du personnel des entrepreneurs et/ou du prestataires de services.....	39
6.4	Catégories de conduite vs. Classification du matériel roulant	40
6.5	Circulation du matériel roulant n'utilisant pas de sillons.....	40
6.6	Circulation du matériel roulant utilisant des sillons	41
7.	CATÉGORIES DE PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES ET PRÉPOSÉS.....	42
7.1	Personnel initié	43
7.2	Chef de travail	43
7.3	Vigie.....	44
7.4	Annonces.....	44
7.5	Agent garde-frontière	44
8.	MESURES DE SÉCURITÉ LORS DE TRAVAUX DANS OU À PROXIMITÉ DES VOIES 46	
8.1	Risques présentés par les véhicules ferroviaires en mouvement.....	46

8.2	Notions de base	46
8.2.1	Zone dangereuse.....	46
8.2.2	Distance de sécurité	46
8.2.3	Emplacement de dégagement.....	47
8.2.4	Gabarit	47
8.2.5	Zones de sécurité complémentaires	47
8.2.5.1	Zone Orange - Zone de vigilance	48
8.2.5.2	Zone Jaune - Zone d'avertissement	49
8.2.5.3	Zone verte	49
8.2.6	Empiètement	49
8.2.7	Référence pour la détermination du risque d'empiètement.....	51
8.2.8	Fréquences et durées des empiètements type II.....	52
8.2.8.1	Empiètement prévu à caractère régulier.....	52
8.2.8.2	Empiètement prévu à caractère ponctuel.....	52
8.2.8.3	Empiètement non prévu	52
8.2.8.4	Empiètement maîtrisé	52
8.3	Hiérarchie des mesures de sécurité	53
8.3.1	Hiérarchie des mesures de sécurité pour les travaux avec empiètement prévu.....	53
8.3.2	Hiérarchie des mesures de sécurité pour les travaux sans empiètement prévu (mais avec un risque d'empiètement).....	53
8.3.3	Mise hors service de la voie	54
8.3.4	Mise en place d'une séparation physique ou technique	54
8.3.4.1	Séparation physique (Empiètement type I- Barrière de protection).....	55
8.3.4.2	Séparation physique (Empiètement type II)	55
8.3.4.3	Séparation technique (Empiètement type II)	56
8.3.5	Blocage des mouvements.....	57
8.3.6	Mise en place d'un dispositif d'annonce.....	58
8.3.7	Mise en place d'un dispositif de délimitation de la zone de travail	59
8.3.8	Supervision par une personne dédiée (agent garde-frontière)	60
8.4	Détermination des mesures de sécurité	60
8.4.1	Travaux à proximité des voies ou dans les voies sans empiètement prévu (type I et/ou type II). 61	61
8.4.2	Travaux à proximité des voies ou dans les voies avec empiètement prévu (type I et/ou type II) 63	63
8.5	Traversée des voies	64
9.	MESURES DE SÉCURITÉ LORS DE TRAVAUX À PROXIMITÉ D'INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	66
9.1	Installations fixes de traction électrique.....	66
9.1.1	Informations de base.....	66
9.1.2	Caténaire	66
9.1.3	Circuit de retour de courant.....	66
9.1.4	Courant vagabond et différence de potentiel en 3kV.....	66
9.1.5	Matériel roulant électrique	67
9.1.6	Câbles et appareillages haute tension.....	67
9.1.7	Câbles basse tension	67
9.2	Risques présentés par les installations électriques	67
9.3	Notions de base	68
9.3.1	Zone dangereuse.....	68
9.3.2	Distance de sécurité vis-à-vis des installations caténares sous tension	68
9.3.3	Catégories de personnel/travailleurs	68
9.3.4	Définition et obligations d'un entrepreneur/prestataire de services caténaire avec agrégation H2 69	69
9.4	Détermination des mesures de sécurité	70
9.4.1	Travaux à plus de 3 mètres de la tension.....	70
9.4.2	Travaux à moins de 3 mètres de la tension.....	70
9.4.3	Travaux à une distance inférieure aux distances de sécurité par rapport à la tension.....	71

9.5	Mise hors tension de la caténaire.....	71
9.5.1	Procédure	71
9.5.2	I_427 - Procédure "Travaux à la caténaire par un entrepreneur/prestataire de services (ou sous-traitant) qui n'a pas de connaissance du sectionnement ni de la configuration de la caténaire à l'endroit des travaux ".....	72
9.5.3	I_504 - Procédure "Travaux à la caténaire par un entrepreneur/prestataire de services (ou sous-traitant) qui a une connaissance du sectionnement et de la configuration de la caténaire à l'endroit des travaux".....	73
10.	MESURES DE SÉCURITÉ POUR LES AUTRES RISQUES FERROVIAIRES	75
10.1	Les autres risques ferroviaires.....	75
10.2	Détermination des mesures de sécurité	75
11.	MESURES DE SÉCURITÉ COMPLÉMENTAIRES LORS DE L'EMPLOI DE MATÉRIEL ROULANT PAR L'ENTREPRENEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES	76
11.1	Généralités	76
11.2	Véhicules rail-route non équipés pour la manœuvre des véhicules fret.....	76
11.3	Véhicules rail-route équipés pour la manœuvre des véhicules fret.....	77
11.4	Véhicules remorqués dérailables.....	77
11.5	Engins de chantier sur pneus ou chenilles.....	78
11.6	Engins de chantier circulant sur wagons.....	79
12.	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	81
	ANNEXE 1 : PROCÉDURE LORS D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL GRAVE IMPLIQUANT UN TRAVAILLEUR EXTERNE.....	84
	ANNEXE 2 : LIVRET I_427	90
	ANNEXE 3 : LIVRET I_504	92

1. Introduction

Le fascicule 63 version 2.3 est établi en application :

- de la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (ci-après loi sur le bien-être) ;
- du Code du bien-être au travail du 28/04/2017 (ci-après Code du bien-être) ;
- de l'AR du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, notamment les articles 50bis à 50 septies (ci-après AR chantiers temporaires ou mobiles) ;
- de l'AR du 19/01/2005 modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;
- du RGPT.(Règlement Général pour la Protection au Travail) ;

lesquels demeurent d'application dans leur intégralité.

Toutes les activités réalisées par des tiers dans les installations d'Infrabel, que ce soit en exécution d'un marché conclu avec Infrabel ou avec son consentement sur une base contractuelle, doivent être réalisées conformément à toutes les réglementations et normes applicables, y compris le présent fascicule.

Les dispositions du fascicule 63 version 2.3 comprennent les informations de sécurité minimales à respecter, spécifiques à l'infrastructure et à l'activité d'Infrabel. Toutefois, les tiers extérieurs, tels que décrits ci-dessus, doivent à tout moment respecter de manière démontrable leurs propres obligations légales en matière d'analyse et de gestion des risques, telles que décrites dans la loi sur le bien-être et le livre I du Code du bien-être.

Infrabel se réserve le droit de modifier l'intégralité du Fascicule 63 version 2.3 chaque fois que nécessaire. Les tiers externes, comme décrit ci-dessus, sont tenus de vérifier le contenu de ce fascicule avec une régularité suffisante pour s'assurer qu'ils intègrent toujours les informations de sécurité les plus récentes spécifiques à Infrabel dans leur propre système de gestion dynamique des risques.

Les infractions constatées à ce fascicule seront sanctionnées conformément aux dispositions applicables du Fascicule 61.

1.1 Objet du fascicule 63

Dans le cadre :

- des risques propres aux installations d'Infrabel ;
- des risques spécifiques à l'infrastructure ferroviaire, en particulier
- des mesures de sécurité ;
- des obligations qui incombent à Infrabel en matière d'information et de prévention des risques ;
- des obligations qui incombent à l'entrepreneur ou au prestataire de services, à ses sous-traitants et à tout indépendant désigné dans le cadre de l'exécution d'un accord conclu avec Infrabel ;

l'objet du fascicule 63 est :

- de porter à la connaissance de l'entrepreneur ou du prestataire de services les risques relatifs à la sécurité et à la santé propres aux installations d'Infrabel, et en particulier, à l'infrastructure ferroviaire et aux activités commerciale d'Infrabel ;
- d'organiser et de décrire notamment la mise à disposition :
 - des références réglementaires d'Infrabel en matière de sécurité concernant les activités dans les installations d'Infrabel ;
 - des outils de formations qui peuvent être utilisés par l'entrepreneur ou le prestataire de services dans le cadre des missions d'information et de formation qui lui incombent en qualité d'employeur à l'égard de son propre personnel. En outre, l'entrepreneur ou le prestataire de services, est également seul responsable de l'information et de la formation appropriée de ses sous-traitants et de leurs travailleurs, ainsi que de tout indépendant qui pourrait être désigné dans le cadre de l'exécution d'un accord conclu avec Infrabel.

1.2 Les risques relatifs à la sécurité et à la santé propres à l'infrastructure ferroviaire

Par "les risques relatifs à la sécurité et la santé qui sont propres à l'infrastructure ferroviaire", on entend les risques inhérents à l'infrastructure ferroviaire à proprement parler, aux véhicules ferroviaires en mouvement et aux activités qui sont liées à l'infrastructure ferroviaire, auxquels un travailleur sera exposé lors de l'exécution de son travail.

Les risques propres à l'infrastructure ferroviaire sont :

- soit génériques car indifféremment présents sur l'ensemble de l'infrastructure ferroviaire ;
- soit spécifiques car liés aux particularités locales de l'infrastructure ferroviaire.

1.3 Limites du fascicule 63

Dans tous les cas, il convient de considérer :

- ce fascicule 63 comme un des principaux éléments faisant partie d'un ensemble de mesures préventives minimales à prendre pour la sécurité et le bien-être du personnel¹ dans l'exercice de son travail dans le cadre de l'exécution d'un accord conclu avec Infrabel dans les installations d'Infrabel ;
- les mesures de sécurité énoncée dans le présent document constituent les mesures à *minima* et le fait que ces dernières doivent au besoin être complétées/accompagnées par d'autres mesures fondées sur la propre évaluation des risques de l'entrepreneur ou du prestataire de services et, le cas échéant, de son (ses) sous-traitant(s) et/ou de tout indépendant désigné pour exécuter un accord conclu avec Infrabel pour toute modification des conditions de travail.

¹ Dans le cadre du présent fascicule, on entend par " personnel de l'entrepreneur ou du prestataire de services " toute personne physique chargée d'effectuer des travaux/activités dans les installations d'Infrabel et, en particulier, sur ou à proximité des voies dans le cadre de l'exécution d'un accord conclu entre l'entrepreneur/le prestataire de services et Infrabel.

Concernant les risques spécifiques, les mesures de sécurité comme définies dans le fascicule 63 sont donc, le cas échéant, complétées par d'autres mesures de sécurité particulières.

L'entrepreneur ou le prestataire de services, est seul responsable vis-à-vis d'Infrabel de prendre ces mesures de sécurité particulières supplémentaires et de les notifier à toutes les parties impliquées dans l'exécution de l'accord conclu avec Infrabel.

2. Généralités

2.1 Définitions et abréviations

Pour le présent fascicule, on entend par :

1. l' "employeur" :
 - Infrabel vis-à-vis de ses propres travailleurs ;
 - l'entrepreneur ou le prestataire de services vis-à-vis de ses propres travailleurs ;
 - les sous-traitants de l'entrepreneur ou du prestataire de services vis-à-vis de leurs propres travailleurs.

en vertu de la Loi sur le bien-être et du code du bien-être ;
2. le "prestataire de service" : l'employeur, autre qu'Infrabel, ou un indépendant extérieur qui effectue des travaux ou des activités dans les installations d'Infrabel, soit à la demande et pour le compte d'Infrabel, soit avec l'autorisation d'Infrabel dans le cadre d'un accord conclu avec Infrabel ;
3. l' "entrepreneur" : est un prestataire de services qui effectue des travaux ou des activités au nom et pour le compte d'Infrabel dans le cadre d'un accord conclu avec Infrabel ;
4. le "sous-traitant" : un préposé de l'entrepreneur ou du prestataire de services qui effectue des travaux ou des activités pour le compte de ce dernier mais de manière indépendante, sur la base d'un accord conclu entre l'entrepreneur ou le prestataire de services et Infrabel. Le sous-traitant peut-être un employeur ou effectuer des travaux/activités à titre indépendant ;
5. Le "préposé" : toute personne (physique ou morale) dans la chaîne de sous-traitance de l'entrepreneur ou du prestataire de services dans le cadre de son accord conclu avec Infrabel. Le préposé peut être un employeur ou effectuer des travaux/activités à titre indépendant ;
6. les "mesures de sécurité" : les mesures de sécurité et de santé prises dans le cadre du bien-être au travail et dans le cadre de la sécurité des trains ;
7. l' "infrastructure ferroviaire" : l'infrastructure ferroviaire comme définie dans l'article 3,32° en annexe 23 de la Loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire ;
8. les "risques propres à l'infrastructure ferroviaire" : les risques génériques et spécifiques à l'infrastructure ferroviaire, comme décrit au point 1.2 du présent fascicule.

Dans la suite, lorsqu'il est fait référence aux risques propres à l'infrastructure ferroviaire, on entend systématiquement les risques génériques ainsi que les risques spécifiques ;

9. le "fonctionnaire dirigeant" : la personne physique désignée par Infrabel afin de gérer et de suivre, l'exécution des travaux ou activités sur le chantier/ lieu de travail faisant l'objet d'un accord avec Infrabel, au sein des installations d'Infrabel.

La "gestion et le suivi de l'exécution des travaux ou activités sur le chantier/ lieu de travail" doit être compris plus spécifiquement comme : " tous les aspects de la réalisation d'une construction ou d'un projet qui peuvent avoir une influence directe ou indirecte sur l'organisation et/ou l'activité d'Infrabel.

Le fonctionnaire dirigeant sera identifié dans l'accord contractuel et l'entrepreneur ou du prestataire de services sera officiellement informé ;

10. le "GI" : le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire au sens de l'article 3,29°, de la Loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire, à savoir Infrabel ;
11. le "Chef de travail" (entrepreneur) : personnel qualifié d'un entrepreneur/d'un prestataire de services qui effectue des travaux ou des activités dans les installations d'Infrabel et sur l'infrastructure ferroviaire en particulier et qui a les responsabilités d'un contremaître, au moins en ce qui concerne les risques spécifiques à Infrabel en général et à l'infrastructure ferroviaire en particulier dans l'application des mesures de sécurité ;
12. "personnel initié" : personnel d'un entrepreneur/d'un prestataire de services qui est amené à effectuer des travaux ou des activités dans les installations d'Infrabel et sur l'infrastructure ferroviaire en particulier. Par personnel, on entend dans le présent texte, toute personne, chargé d'exécution des travaux/activités dans le cadre de l'exécution de l'accord conclu entre l'entrepreneur/prestataire de service et Infrabel (y compris les indépendants) ;
13. la "vigie" : personnel d'un entrepreneur/d'un prestataire de services qui est responsable de la sécurité d'une ou deux personnes au travail dans les installations d'Infrabel et sur l'infrastructure ferroviaire en particulier ;
14. l' "annonceur" : personnel d'un entrepreneur/d'un prestataire de services qui est responsable de la sécurité d'un ou deux postes de travail dans les installations d'Infrabel et sur l'infrastructure ferroviaire en particulier ;
15. le "garde-frontière" : personnel d'un entrepreneur/d'un prestataire de services chargé de surveiller le respect de la délimitation de la zone de chantier dans les installations d'Infrabel et sur l'infrastructure ferroviaire en particulier ;
16. l' "Opérateur TW" (Opérateur Travaux Werken) : personnel d'un entrepreneur/d'un prestataire de services qui est autorisé à conduire un véhicule ferroviaire dans les installations d'Infrabel et sur l'infrastructure ferroviaire en particulier ;
17. l' "ARET" (Agent Responsable de l'Exécution des Travaux) : tout employé qualifié d'Infrabel qui a les responsabilités d'un contremaître, au moins en ce qui concerne les risques spécifiques à Infrabel en général et à l'infrastructure ferroviaire en particulier, ainsi que l'application des mesures de sécurité ;

18. Le "RCT" (Répartiteur Courant de Traction) tout employé d'Infrabel chargé de la télésurveillance du réseau d'alimentation des caténaires et du fonctionnement des équipements le long de la ligne pour les travaux et les réparations ;
19. le "RGE" : le Règlement Général d'Exploitation.
20. Certificat Sécurité de base Travaux ferroviaires : certificat délivré par un organisme indépendant reconnu par Infrabel, au personnel de l'entrepreneur, du prestataire de services et de ses sous-traitants après réussite d'une évaluation portant sur ses connaissances en lien avec les risques ferroviaires génériques et les mesures de sécurité d'application.

2.2 Obligation d'information réciproque concernant les risques relatifs à la sécurité et à la santé et les mesures de sécurité

2.2.1 Infrabel vis-à-vis de l'entrepreneur/prestataire de services

Infrabel met à disposition de l'entrepreneur/prestataires de services les informations nécessaires concernant les risques auxquels le personnel de l'entrepreneur/prestataire de services peut être exposé au cours de ses activités ou travaux dans les installations d'Infrabel et qui sont spécifiques à Infrabel en général et à l'infrastructure ferroviaire en particulier, ainsi que les mesures de sécurité prises pour faire face à ces risques.

Pour ce faire, Infrabel utilise différents canaux/supports d'information :

- l'accord (selon son application : le cahier spécial des charges et ses annexes, les conventions de service et leurs annexes, les accords de coopération et leurs annexes, ...)
- si d'application, le plan de sécurité et de santé et ses annexes ;
- les réunions de chantier et de coordination avec le fonctionnaire dirigeant et le coordinateur sécurité éventuel ;
- le fascicule 63 "Mesures de sécurité et de santé lors de l'exécution de marchés de travaux, de fournitures et de services" (ci-après dénommé fascicule 63) ;
- Instructions de travail (WIT) qui décrivent un principe de sécurité et/ou l'application d'une mesure de sécurité ;
- le fascicule 61 "Dispositions complémentaires pour les marchés publics de travaux, de fournitures et de services" (ci-après dénommé fascicule 61) ;
- E-learning "Travailler en sécurité chez Infrabel" ;
- Le livret jaune de sécurité ;
- les supports de formation qui peuvent être utilisés par l'entrepreneur/prestataires de services dans le cadre des obligations (Réglementaires et contractuelles) d'information et de formation qui lui incombent en qualité d'employeur de ses propres salariés. L'entrepreneur/prestataires de services est également seul responsable envers Infrabel de l'information et de la formation adéquate de ses sous-traitants et de tous ses préposés et le cas échéant, de leurs travailleurs. L'entrepreneur/prestataires de service continuera donc à fournir les informations et les formations nécessaires en matière de sécurité et de bien-être au travail aux personnes susmentionnées au sein de l'organisation d'Infrabel pendant toute la durée de l'accord.

Infrabel se réserve le droit d'adapter à tout moment les informations sur la sécurité et le bien-être au travail énumérées ci-dessus, si nécessaire. L'entrepreneur/prestataires de services est tenu de vérifier ces moyens d'information relatifs à la sécurité et au bien-être au travail à des intervalles suffisamment réguliers pour qu'il intègre les informations les plus récentes en matière de sécurité dans son propre système de gestion dynamique des risques.

Cela ne peut en aucun cas donner lieu à une quelconque compensation et/ou à d'autres avantages financiers de la part d'Infrabel, quel que soit le motif juridique. Tout manquement de l'entrepreneur/prestataires de services et/ou de ses sous-traitants et préposés à la mise à jour de leur propre système de gestion des risques ou à l'application des dispositions des outils d'information et du fascicule 63 d'Infrabel, notamment, constitue **un manquement contractuel**.

Si l'entrepreneur/prestataires de services ne respecte pas les dispositions visées à l'alinéa précédent ou ne veille pas à ce que ses sous-traitants et préposés les respectent, Infrabel se réserve le droit de suspendre le présent contrat avec effet immédiat et de plein droit, en vue d'une régularisation par et aux frais de l'entrepreneur/prestataires de services, ou de le résilier, sans que cela ne donne lieu à une quelconque demande d'indemnisation de la part d'Infrabel, quel qu'en soit le motif juridique. **Sans préjudice de l'application des dispositions du fascicule 61, les sanctions, amendes et/ou autres compensations financières imposées à Infrabel dans les cas où un manquement l'entrepreneur/prestataires de services et/ou de ses sous-traitants et/ou préposés constitue également une violation d'une disposition légale seront également supportées intégralement par l'entrepreneur/prestataires de services par rapport à Infrabel.**

2.2.2 L'entrepreneur/prestataire de services vis-à-vis d'Infrabel

En signant le formulaire de soumission, l'entrepreneur/prestataire de services :

- reconnaît formellement avoir pris notamment connaissance et compris les :
 - informations contenues dans les supports d'information sur la sécurité et le bien-être au travail énumérées au point 2.2.1 et, en particulier, les dispositions et obligations énoncées dans le présent fascicule 63 ;
 - dispositions et obligations énoncée dans les documents de référence associés au fascicule 63, tels qu'énumérés au chapitre 12 ci-après ;
- s'engage à respecter strictement à toutes les dispositions et obligations contenues dans les supports d'information visés aux points 2.2.1 et 2.2.2 du présent fascicule, et à les faire respecter par ses propres travailleurs, par ses préposés et par leurs travailleurs.

Avant qu'un sous-traitant d'un entrepreneur/prestataire de services et/ou d'un préposé, que ce soit en qualité d'employeur ou d'indépendant, ne commence une quelconque activité dans les installations d'Infrabel dans le cadre de l'exécution d'un accord, l'entrepreneur/prestataire de services doit soumettre à sa signature un document dans lequel figure le préposé :

- déclare formellement avoir pris connaissance : des dispositions et obligations contenues dans le fascicule 63 d'une part et des dispositions et obligations contenues dans les documents de référence relatifs au fascicule 63 - tels que définis au chapitre 12 du présent fascicule d'autre part ;

- s'engage à se conformer strictement à toutes les dispositions et obligations du fascicule 63 et des documents de référence y afférents et à faire en sorte que ses travailleurs s'y conforment.

L'entrepreneur/prestataire de services en conserve la responsabilité exclusive à l'égard d'Infrabel, sur quelque fondement juridique que ce soit.

En conséquence, lors de l'élaboration de ses méthodes de travail, l'entrepreneur/prestataire de services doit intégrer tous les supports d'information visés aux point 2.2.1 du présent fascicule 63.

Avant le début de l'exécution de l'accord, l'entrepreneur/prestataire de services doit, par écrit, informer le fonctionnaire dirigeant des risques liés à ses méthodes de travail et lui soumettre les mesures qu'il adoptera pour rencontrer les exigences de sécurité de l'accord conclu avec Infrabel, et ce pour :

- les risques propres aux installations d'Infrabel ;
- les risques propres à l'infrastructure ferroviaire en particulier ;
- les risques propres à la nature des activités/du travail ;
- les risques propres à ses installations et à l'activité commerciale de l'entrepreneur/prestataire de services et/ou de ses sous-traitants et préposés.

L'entrepreneur/prestataire de services informe également par écrit le fonctionnaire dirigeant des sous-traitants auxquels il aura recours pendant l'exécution de l'accord conclu avec Infrabel.

Sauf autres délais expressément mentionnés dans l'accord conclu avec Infrabel, la transmission de ces informations devra être réalisée :

- dans le cadre d'un marché de travaux : au plus tard dans les 15 jours calendrier qui suivent la notification de l'approbation de la soumission ;
- dans le cadre d'un marché de services ou d'autres activités avec le consentement d'Infrabel : au plus tard dans les 8 jours calendrier qui suivent la notification de l'approbation de la soumission ou la signature de l'accord par l'entrepreneur/le prestataire de services d'une part, et Infrabel, d'autre part.

Au cours de l'exécution proprement dite de l'accord, l'entrepreneur/prestataire de services informera, dans les plus brefs délais et par écrit, le fonctionnaire dirigeant :

- des méthodes de travail qu'il souhaite modifier ou des nouvelles méthodes de travail qu'il souhaite appliquer, en application ou non de la mise à jour des supports d'information mentionnés au point 2.2.1 du présent fascicule ;
- des risques qui résultent de ces changements ;
- des mesures complémentaires de sécurité et de santé qu'il compte prendre pour atteindre le niveau de sécurité escompté.

Sauf autres obligations légales et/ou contractuelles en la matière, il convient de comprendre par "dans les plus brefs délais" au moins 15 jours calendaires avant la modification effective de la méthode de travail ou l'application effective de la nouvelle méthode de travail.

Dans tous les cas, le fonctionnaire dirigeant peut exiger que l'entrepreneur/prestataire de services apporte aux mesures proposées toute modification ou tout complément qui s'avérerait nécessaire pour atteindre le niveau de sécurité escompté.

Si tel est le cas, l'entrepreneur/prestataire de services doit attester que les mesures dont la modification a été imposée par le fonctionnaire dirigeant sont effectivement exécutées.

2.2.3 Obligation de coordonner les activités

Sans porter préjudice aux obligations légales de son propre employeur en matière d'autorité, de gestion, de contrôle, ainsi que de suivi et de coordination des travaux et activités sur le chantier, le fonctionnaire dirigeant est chargé du suivi et de la coordination, tels que visé par la loi sur le bien-être, sur un chantier ou un lieu de travail au sein de l'organisation d'Infrabel dans le cadre de l'exécution d'un accord conclu avec Infrabel.

Tous les entrepreneurs/prestataires de services, leurs sous-traitants et autres préposés pour l'exécution de l'accord conclu avec Infrabel, sont tenus à de fournir une entière collaboration, sans exception.

2.2.4 Actualisation des informations sur la sécurité et le bien-être au travail

La bonne exécution des obligations en matière d'information réciproque se poursuit jusqu'à l'achèvement définitif de l'accord. En conséquence, les parties concernées dans l'exécution de l'accord conclu avec Infrabel doivent constamment fournir une information actualisée sur la sécurité et le bien-être au travail.

Toute modification dans la planification de l'entrepreneur/prestataire de services, de ses sous-traitants et/ou d'autres préposés, pouvant avoir des conséquences sur la sécurité des travailleurs et/ou du trafic ferroviaire doit être signalée immédiatement au fonctionnaire dirigeant et/ou à ses délégués.

L'entrepreneur/prestataire de services est responsable du respect du calendrier d'exécution, convenu avec le fonctionnaire dirigeant, tant pour ses propres activités que pour celles de ses sous-traitants et d'autres préposés.

L'actualisation de l'information doit être en tout temps traçable par les parties concernées dans l'exécution de l'accord conclu avec Infrabel.

Cette traçabilité peut être démontrée par tous moyens de preuve, en ce y compris les écrits attestant des échanges et des décisions prises lors des réunions de chantier et de coordination.

Chaque partie impliquée dans l'exécution de l'accord assure la traçabilité de ces propres canaux et moyens de communication utilisés pour la transmission d'informations sur la sécurité et le bien-être au travail, conformément aux dispositions du présent fascicule.

Dans la mesure où un plan de santé et de sécurité doit être établi, il sera mis à jour et adapté sans délai chaque fois que des changements interviendront au cours de l'exécution des travaux/activités (équipement, méthode de travail, etc.) qui peuvent avoir un impact sur la sécurité et le bien-être des travailleurs concernés.

S'il n'est pas nécessaire d'établir un plan de sécurité et de santé, il faut appliquer :

- les mesures de sécurité générale mentionnées dans le présent fascicule ;
- le cas échéant, les mesures de sécurité spécifiques particulières et/ou les mesures supplémentaires incluses dans le dossier d'appel d'offres ;
- en tout état de cause, les principes généraux de prévention tels que décrits à l'article 5 de la loi sur le bien-être.

L'entrepreneur/prestataire de services informera à tout moment le fonctionnaire dirigeant de toute modification du plan de santé et de sécurité ou des mesures de sécurité qui seront appliquées dans l'exécution de l'accord, sans exception et conformément aux conditions énoncées au point 2.2.4 du présent fascicule.

2.3 Formation et information du personnel de l'entrepreneur/prestataire de services. Certification "Sécurité de base Travaux ferroviaires"

2.3.1 Principe de base

En tout temps, l'entrepreneur/prestataire de services, reste responsable de sa sécurité, de celle de ses travailleurs et de celle de ses sous-traitants et autres préposés et le cas échéant de leurs travailleurs.

Même lorsque les mesures de sécurité prises par l'entrepreneur/prestataire de services sont intégrées dans d'autres mesures de sécurité appliquées par Infrabel, en vue de garantir la sécurité du trafic ferroviaire (sécurité d'exploitation), l'entrepreneur/prestataire de service reste seul et indivisiblement responsable de la sécurité des personnes visées au premier paragraphe de cet article.

2.3.2 Obligations en matière d'information et de formation

L'entrepreneur/prestataire de services, doit informer et former ses travailleurs, ses sous-traitants et autres préposés et, le cas échéant, leurs travailleurs, concernant les risques spécifiques liés aux installations d'Infrabel en général et à l'infrastructure ferroviaire en particulier, ainsi qu'à l'activité d'Infrabel, auxquels ils sont exposés pendant leurs travaux ou activités sur les installations d'Infrabel, ainsi que concernant les mesures de sécurité prises pour faire face à ces risques.

Cette obligation s'applique également à tout sous-traitant ou fournisseur qui doit travailler de manière ponctuelle sur ou à proximité de l'infrastructure ferroviaire (par exemple, transport de matériaux, services techniques ponctuels, prestations des conducteurs de machines).

L'entrepreneur/prestataire de services doit satisfaire à ces obligations à tout moment pendant toute la durée de l'accord.

1. Phase d'accueil

Que ce soit au début des travaux et/ou activités ou lors de l'arrivée de nouveaux travailleurs pendant l'exécution des travaux et/ou chantier, l'entrepreneur /prestataire de services ne peut autoriser l'accès à l'infrastructure ferroviaire que si ces obligations en matière d'information et de formation ont été préalablement exécutées.

L'accès aux installations d'Infrabel et spécifiquement à l'infrastructure ferroviaire, dans le cadre de l'exécution de l'accord conclu avec Infrabel, est réservé au:

- personnel en possession du "Certificat de Sécurité de base Travaux ferroviaires", délivré par un organisme de certification indépendant reconnu par Infrabel, tel que décrit au chapitre 2.3.3 du présent fascicule ;
- personnel ayant réussi l'évaluation pour l'obtention du "Certificat de Sécurité de base Travaux ferroviaires", et en attente de la délivrance de ce certificat² par l'organisme de certification indépendant reconnu par Infrabel, tel que décrit au chapitre 2.3.3 du présent fascicule ;
- personnel qui n'est pas (encore) en possession du "Certificat de Sécurité de base Travaux ferroviaires", visé dans l'alinéa précédent et qui est placé sous la supervision directe et continue, d'un autre agent en possession de ce certificat.

L'accès légal aux installations d'Infrabel et spécifiquement à l'infrastructure ferroviaire, dans le cadre de l'exécution du contrat conclu avec Infrabel se fait par est accordé par l'entrepreneur/prestataire de services au moyen d'un badge, tel que décrit au chapitre 5 du présent fascicule.

2. Pendant toute la durée de l'accord

L'entrepreneur/prestataire de services, reste responsable du maintien des connaissances de ses propres travailleurs et de celles de ses sous-traitants et autres préposés et le cas échéant de leurs travailleurs pendant toute la durée de l'accord. À cette fin, il organise régulièrement des sessions d'information et de formation ainsi que des nouvelles sessions d'information et de formation lorsque de nouveaux risques de quelque nature que ce soit sont détectés et/ou lorsque des mesures de sécurité nouvelles/supplémentaires doivent être appliquées afin d'atteindre le niveau de sécurité adéquat.

2.3.3 Certification obligatoire du personnel de l'entrepreneur/prestataire de services

A date du 1 janvier 2024, le personnel de l'entrepreneur/prestataire de services, et le cas échéant de ses sous-traitants³ amené à travailler dans et sur les installations d'Infrabel et est exposé aux risques relatifs à la sécurité et la santé qui sont propres à l'infrastructure ferroviaire⁴, doit être en possession du 'Certificat de Sécurité de base Travaux ferroviaires', délivré par l'organisme de certification indépendant, reconnu par Infrabel.

² Cette disposition est d'application pour une période maximale d'un mois après la participation à l'évaluation certificative.

³ Par "personnel de l'entrepreneur/prestataire de services, et de ses sous-traitants" on entend : tant les propres collaborateurs de l'entrepreneur principal ou du sous-traitant d'Infrabel et (les collaborateurs de) ses sous-traitants, ainsi que toutes les autres personnes intervenant sur le domaine ferroviaire par l'intermédiaire de l'entrepreneur principal-sous-traitant d'Infrabel et/ou de ses sous-traitants en vue de l'exécution du contrat.

⁴ Par "risques relatifs à la sécurité et la santé qui sont propres à l'infrastructure ferroviaire", on entend les risques inhérents à l'infrastructure ferroviaire à proprement parler, aux installations électriques, aux véhicules ferroviaires en mouvement et aux activités qui sont liées à l'infrastructure ferroviaire auxquels un travailleur sera exposé lors de l'exécution de son travail.

Une exposition aux risques propres à l'infrastructure ferroviaire est systématiquement à considérer lors :

- du déplacement du personnel, de l'exécution de travaux et prestations à une distance inférieure à 4,50 m des voies⁵ (en l'absence de séparation physique fixe interdisant tout accès à l'infrastructure ferroviaire) ;
- de l'exécution de travaux et prestations à une distance inférieure à 3,00 m des installations électriques (caténaies).

Ce certificat est délivré au personnel de l'entrepreneur/prestataire de services après réussite d'une évaluation portant sur ses connaissances en lien avec les risques ferroviaires génériques et les mesures de sécurité d'application. Les connaissances visées par cette évaluation sont reprises dans les différents documents mis à disposition par Infrabel et mentionnés au chapitre 2.2.1.

Cette mesure est d'application pour l'ensemble du personnel de l'entrepreneur/prestataire de service, présent sur le site/lieu de travail.

Les modalités liées à l'organisation de cette évaluation, ainsi que le périmètre des connaissances évaluées sont définis et revus périodiquement au sein d'une commission de garantie instaurée au sein de l'organisme de certification reconnu. Ces modalités d'obtention du certificat sont reprises dans la WIT 1029 Certificat «Sécurité de base Travaux ferroviaires», disponible sur le site web d'Infrabel.

Un descriptif des compétences et connaissances nécessaires évaluées est consultable auprès d'Infrabel et de l'organisme de certification reconnu.

Le contenu de cette évaluation concerne la sécurité de base pour les travaux ferroviaires et ne porte pas sur :

- les risques spécifiques aux installations d'Infrabel concernées par les travaux et/ou services à réaliser (accès, particularités locales) ;
- les risques propres à la nature des activités/du travail à réaliser ;
- les risques propres à l'entrepreneur/prestataire de services et/ou de ses sous-traitants et préposés.

Cela signifie que l'obligation d'information et de formation pour toutes les informations de sécurité nécessaires de la part de l'entrepreneur/prestataire de service reste inchangée.

Validité du certificat :

La durée de validité du certificat est définie au sein d'une commission de garantie instaurée au sein de l'organisme de certification reconnu. La durée de validité en vigueur, et les modalités de renouvellement du certificat sont consultables auprès d'Infrabel et de l'organisme de certification reconnu (voir WIT 1029 Certificat «Sécurité de base Travaux ferroviaires», disponible sur le site web d'Infrabel).

⁵ Distance mesurée perpendiculairement depuis le bord extérieur du rail.

2.3.4 Dérogation à la certification obligatoire du personnel de l'entrepreneur/prestataire de services.

Dans le cadre exclusif de travaux exécutés sur des éléments non constitutifs de l'infrastructure ferroviaire, le fonctionnaire dirigeant peut délivrer une dérogation aux dispositions du chapitre 2.3.3 (certification obligatoire) sur base d'une demande formelle de l'entrepreneur / prestataire de service :

- pour le personnel effectuant des travaux dans une installation d'Infrabel (bâtiment) dont la localisation et la nature des travaux à exécuter, excluent toute exposition aux risques propres à l'infrastructure ferroviaire (par exemple: travaux de remise en peinture réalisés dans un bâtiment d'Infrabel accessible via la voirie publique) ;
- pour le personnel effectuant des travaux manuels exécutés avec du matériel léger et/ou demi-lourd (*sans empiètement type I prévu*) si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - Une séparation physique fixe est présente sur toute la zone de chantier à une distance d'au moins 3,50 m des voies, mesurée perpendiculairement depuis le bord extérieur du rail. Cette séparation physique répond aux conditions du § 8.3.4.1 du présent fascicule;
 - Le personnel travaille toujours à une distance supérieure à 3,50 m, mesurée perpendiculairement depuis le bord extérieur du rail.
- pour le personnel conduisant des engins de chantier et/ou effectuant des travaux exécutés avec du matériel lourd (*sans empiètement type I ou type II prévu*) si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - Une séparation physique fixe est présente sur toute la zone de chantier à la limite de la zone d'avertissement (zone jaune) et de la zone verte⁶. Cette séparation physique répond aux conditions du § 8.3.4.2 du présent fascicule ;
 - Le personnel et les engins de chantier travaillent toujours à une distance supérieure à 4,50 m, mesurée perpendiculairement depuis le bord extérieur du rail.

Une analyse de risques établie par l'entrepreneur / prestataire de service démontrant l'absence d'exposition aux risques propres à l'infrastructure ferroviaire durant les déplacements du personnel et lors de l'exécution de travaux et prestations sera jointe à la demande de dérogation. Les dispositions spécifiques associées à cette dérogation doivent être actées dans les documents d'exécution (Plan Sécurité & Santé..).

Toute dérogation accordée à la certification obligatoire doit être réévaluée en cas :

- de modifications des conditions d'exécution des travaux et/ou prestations ;
- lorsqu'il est constaté que les dispositions spécifiques éventuellement d'application ne sont pas respectées.

⁶ La limite entre la zone d'avertissement (zone jaune) et de la zone verte est de minimum est située à une distance minimale 4,50 m des voies, mesurée perpendiculairement depuis le bord extérieur du rail. Cette distance est conforme à la distance définie, par engin, dans l'instruction de travail WIT 1003 - Mesures de sécurité lors des travaux avec des engins hors rail sans empiètement prévu.

2.3.5 Dispositions particulières pour le personnel de l'entrepreneur/prestataire de services entrant en fonction.

Tout nouveau collaborateur dispose d'un délai de 3 mois, à dater son entrée en service pour réussir l'évaluation pour l'obtention du "Certificat de Sécurité de base Travaux ferroviaires".

L'employeur veillera durant cette période, à ce que le personnel entrant en fonction soit en tous temps, placé sous la supervision directe et continue d'un collaborateur détenant le "Certificat de Sécurité de base Travaux ferroviaires". Le titulaire du "Certificat de Sécurité de base Travaux ferroviaires" veille à ce que le personnel placé sous sa supervision respecte strictement toutes les mesures de sécurité applicables.

2.3.6 Dispositions particulières pour le personnel de l'entrepreneur/prestataire de services assurant une prestation unique de courte durée.

La possession d'un "Certificat de Sécurité de base Travaux ferroviaires" n'est pas requise pour le personnel de l'entrepreneur/prestataire de services qui doit assurer une prestation unique de courte durée sur ou à proximité de l'infrastructure ferroviaire.

Une prestation unique et de courte durée se définit comme une prestation :

- d'une durée inférieure ou égale à une demi-journée (ou inférieure à quatre heures).
- et qui ne peut être invoquée qu'une seule fois pour un collaborateur pendant toute la durée de mise en œuvre du cahier des charges concerné.

L'entrepreneur/prestataire de services veillera dans ce cas à ce que le personnel, visé dans le présent paragraphe soit en tous temps, placé sous la supervision directe et continue d'une personne, travaillant pour l'entrepreneur/prestataire de services détenant le "Certificat de Sécurité de base Travaux ferroviaires". Le titulaire du "Certificat de Sécurité de base Travaux ferroviaires" veille à ce que le personnel placé sous sa supervision respecte strictement toutes les mesures de sécurité applicables.

2.3.7 Traçabilité des obligations en matière d'information et de formation

En ce qui concerne les obligations d'information et de formation relatives aux risques inhérents aux installations d'Infrabel en général et à l'infrastructure ferroviaire en particulier, ainsi qu'à l'activité d'Infrabel et aux mesures de sécurité associées, l'entrepreneur/le prestataire de services est tenu de démontrer le respect de ses obligations, indépendamment de l'attribution du badge, comme décrit au chapitre 5 du présent Fascicule.

Les instructions, communiquées au personnel, concernant la nature de son travail, les mesures de sécurité à appliquer avec les risques résiduels associés et les mesures pour prévenir ou limiter ces risques résiduels doivent être obligatoirement documentées et doivent également être traçables.

Toutes les formations et instructions relatives à l'exécution correcte et sûre des travaux/activités dans les installations d'Infrabel sont données dans une langue compréhensible par le personnel concerné.

L'incapacité de l'entrepreneur/prestataire de services à démontrer le respect de ses obligations en matière d'information, de formation et de documentation sera considérée comme une violation de l'obligation d'information et de formation, sanctionnable conformément à la section 45.2.5 §1 du fascicule 61.

2.4 Autres responsabilités de l'entrepreneur/prestataire de services pendant et après l'exécution de l'accord conclu avec Infrabel

2.4.1 Obligations en matière d'enregistrement électronique des présences sur le chantier

En cas d'un chantier temporaire ou mobile, l'entrepreneur/prestataire de service est tenu de respecter ses obligations relatives à l'enregistrement électronique des présences sur le chantier, telles que définies au chapitre V, section 4 de la Loi sur le Bien-être sont strictement respectées par ses propres travailleurs mais aussi par ses sous-traitants et autres préposés et le cas échéant leurs travailleurs. Pour toute infraction à cette disposition, Infrabel se réserve le droit d'appliquer une sanction conformément du Fascicule 61.

2.4.2 Obligations en matière de contrôle de l'application des mesures de sécurité

L'entrepreneur/prestataire de services doit contrôler que les mesures de sécurité applicables sont strictement respectées par ses propres travailleurs mais aussi par ses sous-traitants et autres préposés et le cas échéant leurs travailleurs.

Si le fonctionnaire dirigeant ou son délégué constate que les mesures de sécurité applicables ne sont pas strictement respectées par l'entrepreneur/prestataire et/ou son personnel, ou si l'entrepreneur/prestataire de services ne remplit pas son devoir de contrôle à cet égard, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué peut prendre lui-même les mesures de sécurité nécessaires au moment des faits. Toutes les conséquences financières qui en découlent sont exclusivement et entièrement à la charge de l'entrepreneur/prestataire de services.

Cela ne peut en aucun cas donner lieu à une compensation financière et/ou à des dommages et intérêts à charge d'Infrabel, quel que soit le motif juridique. L'entrepreneur/prestataire de services est informé de cette irrégularité par le fonctionnaire demandeur ou son délégué, avec les mesures de précaution correspondantes. Cette notification à l'entrepreneur/prestataire de services est également confirmée par écrit, sur quelque support que ce soit.

Toute activité qui cause ou peut causer un empiètement et qui n'est pas couverte par une mesure de sécurité adéquate doit immédiatement cesser jusqu'à ce qu'une mesure de sécurité conforme à ces directives soit mise en œuvre. Pour toute infraction à cette disposition, Infrabel se réserve le droit d'appliquer une sanction conformément à l'article 45 du Fascicule 61. Cette sanction peut également consister en un cumul de divers éléments, en fonction des violations de la sécurité observées.

2.4.3 Politique de prévention en matière d'alcool et de drogues sur le site/lieu de travail

Infrabel prend des mesures relatives à la consommation d'alcool, de drogues et d'autres substances psychoactives par le personnel de ses entrepreneurs /prestataires de services, travaillant au sein de son établissement et ce, dans un but de prévention des risques en matière de sécurité : sécurité opérationnelle d'une part et sécurité au travail d'autre part.

Plus particulièrement, Infrabel exige de toute personne intervenant dans ses installations :

1. de ne pas être sous l'influence d'alcool⁷, de drogues ou de substances psychotropes (médicamenteuses) pendant leur prestation de travail ;
2. de ne pas consommer de boissons alcoolisées, de drogues ou d'autres substances psychoactives au sein des installations d'Infrabel.;
- 3 de s'opposer à la détention, à la consommation ou à la distribution d'alcool, de drogues et d'autres substances psychoactives au sein des installations d'Infrabel.

En concluant un contrat avec Infrabel, et compte tenu de la spécificité des risques de sécurité auxquels les travailleurs peuvent être exposés au sein des installations d'Infrabel, l'entrepreneur/prestataire de services garantit qu'il dispose lui-même, ainsi que ses sous-traitants, d'une politique de prévention en matière d'alcool et de drogue conforme à ces dispositions et à la réglementation applicable au sein de sa propre entreprise.

En particulier, la politique de prévention en matière d'alcool et de drogue de l'employeur (légitimement incluse dans le règlement de travail) doit prévoir une procédure pour la réalisation de tests dépistage d'alcoolémie et de consommation de drogues applicable lors de l'exécution d'activités et travaux au sein des installations d'Infrabel.

Avant le début de l'exécution de l'accord, l'entrepreneur/prestataire de services doit, par écrit, informer le fonctionnaire dirigeant, des modalités liées à l'application de cette procédure pour la réalisation de tests dépistage d'alcoolémie et de consommation de drogues (personnes de contact au sein de l'entreprise). Infrabel se réserve le droit de prendre d'appliquer des pénalités en cas d'une constatation d'infraction conformément aux articles du Fascicule 61.

2.4.3.1 Dispositions applicables à l'ensemble du personnel de l'entrepreneur / prestataire de services.

En concluant un contrat avec Infrabel, et dans le souci de garantir la sécurité des travailleurs, l'entrepreneur/prestataire de services accepte qu'Infrabel impose la mesure de prévention matérielle suivante en ce qui concerne le personnel de l'entrepreneur/du prestataire de services sur les chantiers d'Infrabel :

1. en cas de suspicion d'intoxication alcoolique et/ou de consommation de drogue chez le personnel concerné ;
2. si le comportement du membre du personnel concerné laisse supposer qu'il pourrait être inapte à exercer des activités et à travailler en toute sécurité au sein des installations d'Infrabel.

Dans les cas décrits ci-dessus, le personnel habilité d'Infrabel est autorisé à retenir le badge personnel, tel que décrit au chapitre 5 du fascicule 63, jusqu'à la présentation et la remise d'une déclaration écrite de l'employeur confirmant et garantissant que le travailleur concerné est apte à exercer ses activités et à travailler en toute sécurité sur le(s) chantier(s) au sein des installations d'Infrabel.

Cela signifie que le membre du personnel en question **doit quitter immédiatement et sans délai les installations d'Infrabel.**

⁷ Par influence de l'alcool, on entend la présence dans le sang d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,20 gramme pour 1 000 ou la présence d'une concentration d'alcool égale ou supérieure à 0,9 milligramme par litre dans l'air expiré.

Le personnel habilité d'Infrabel, par l'intermédiaire de la personne de contact de l'entrepreneur /prestataire de services, demande alors la réalisation d'un test d'alcoolémie et/ou de consommation de drogue approprié, conformément à la procédure décrite dans la politique de prévention en matière d'alcool et de drogue de l'employeur.

Modalités de restitution du badge personnel :

Le badge du membre du personnel concerné ne peut être restitué que sur présentation et délivrance d'une **déclaration écrite de l'employeur**, dans laquelle celui-ci confirme et garantit sur base d'une attestation de test réalisé conformément à la procédure décrite dans la politique de prévention en matière d'alcool et de drogue de l'employeur, que le membre du personnel concerné est apte à exercer en toute sécurité ses activités et à travailler au sein des installations d'Infrabel. A ce moment, le membre du personnel concerné est de nouveau autorisé à accéder aux installations d'Infrabel.

En l'absence d'une déclaration écrite de l'employeur, confirmant et garantissant sur base d'une attestation de test appropriée, que le membre du personnel concerné est apte à exercer en toute sécurité ses activités et à travailler au sein des installations d'Infrabel, le personnel habilité d'Infrabel le considérera, pour des raisons de sécurité, comme **"inapte"** à exercer en toute sécurité ses activités et à travailler sur le(s) chantier(s) au sein des installations d'Infrabel.

En cas de récidive, l'entrepreneur /prestataire de services assurera le remplacement du membre du personnel concerné **pendant toute la durée du contrat**.

Chaque **constat positif** de consommation d'alcool, de drogues et d'autres substances psychoactives par le personnel de l'entrepreneur / prestataire de services ou de leurs éventuels sous-traitants, fera l'objet de l'établissement d'un procès-verbal à la charge de l'entrepreneur / prestataire de service.

L'entrepreneur /prestataire de services reste seul responsable envers Infrabel des retards et des conséquences financières résultant de la (constatation de) la consommation d'alcool et/ou de drogues par son personnel (y compris le personnel de ses entreprises sous-traitantes).

2.4.3.2 Dispositions applicables au personnel de l'entrepreneur / prestataire de services chargé de l'exécution de tâche(s) critique(s) de sécurité (ci-après dénommé personnel de sécurité)

Les dispositions définies aux chapitres 6 et 7 du RGE 310 « Desserte et conduite des engins moteurs sur les voies temporairement fermées à la circulation normale » d'Infrabel sont d'application pour le personnel de l'entrepreneur/prestataire, ses préposés et, le cas échéant, son personnel qui exerce une tâche critique de sécurité.

Il est interdit au personnel de sécurité d'exercer ses fonctions sous l'influence de substances qui affectent la vigilance, la concentration ou le comportement, tels que l'alcool, les drogues ou les médicaments psychotropes.

Conformément aux dispositions de l'AR "personnel de sécurité"⁸, et afin de prévenir ou de faire cesser une situation dangereuse au regard de la sécurité ferroviaire, le personnel autorisé d'Infrabel peut demander au personnel de sécurité de l'entrepreneur/prestataire de services et de leurs sous-traitants de se soumettre à un test d'alcoolémie.

⁸ Arrêté royal du 9 août 2020 déterminant les exigences applicables au personnel de sécurité et au personnel des entités en charge de l'entretien (abréviation « AR Personnel de sécurité »)

Infrabel est autorisée à agir vis-à-vis du personnel de l'entrepreneur/prestataire de services et de leurs sous-traitants en cas :

- d'incident pour lequel une enquête est lancée et une mesure préventive peut éventuellement être imposée au personnel concerné ;
- de suspicion d'intoxication alcoolique parmi le personnel concerné ;
- de demande de la ligne hiérarchique du personnel concerné.

En cas de résultat positif⁹ ou de refus du test, le personnel autorisé d'Infrabel doit immédiatement prendre immédiatement la mesure préventive visée à l'article 70, §3 du Code ferroviaire.

Cette mesure préventive comprend :

1. le retrait (temporaire) du badge personnel du membre du personnel concerné ;
2. Le retrait temporaire de l'attestation complémentaire BC-TW ou du Certificat OTW du membre du personnel concerné conformément aux dispositions du chapitre 7.3 du RGE 310
3. L'établissement d'un procès-verbal de constatation à la charge de l'entrepreneur / prestataire de service.

Cela signifie que le membre du personnel en question **doit quitter immédiatement et sans délai les installations d'Infrabel et n'est plus autorisé à exercer une tâche critique de sécurité**. La mesure préventive s'applique à toutes les tâches critiques pour la sécurité pour lesquelles le membre du personnel de sécurité est certifié, même s'il exerce ces fonctions avec plusieurs entrepreneurs/prestataires de services.

Infrabel peut également appliquer la mesure préventive visée à l'article 70, § 3 du Code ferroviaire, en cas de **suspicion d'intoxication par des drogues ou d'autres psychotropes ou de comportement laissant supposer** que le membre du personnel de sécurité pourrait être médicalement ou psychologiquement inapte et ainsi mettre en danger la sécurité du trafic ferroviaire.

Modalités de restitution du badge personnel :

Si le membre du personnel de sécurité de l'entrepreneur/du prestataire de services effectue également des activités et des travaux au sein de des installations d'Infrabel autres que des tâches critiques pour la sécurité, les dispositions du point 2.4.3.1 sont pleinement d'application.

Modalités pour la reprise de l'exercice de tâches critiques de sécurité :

Les conditions de reprise des tâches critiques de sécurité en cas de décision de mettre fin à la mesure préventive visée à l'article 70 §3 du Code ferroviaire sont également stipulées dans le RGE 310 d'Infrabel, qui s'appliquent intégralement au personnel de sécurité de l'entrepreneur/prestataire de services d'Infrabel.

9 Pour rappel, le personnel de sécurité ne doit pas se trouver sous l'influence de l'alcool, comme en témoignerait la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,20 g sur 1000 ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool égale ou supérieure à 0,09 mg par litre.

Lorsque l'**employeur** est informé qu'un membre du personnel de sécurité qu'il emploie ou qui travaille pour son compte présente un risque pour la sécurité ferroviaire, il prend immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser ce risque et éviter qu'il ne se reproduise.

L'**employeur ou l'entrepreneur/le prestataire de services** fournit à Infrabel, au plus tard le jour ouvrable suivant la signification de l'application de la mesure préventive, un rapport écrit sur les mesures prises pour mettre fin au risque et éviter qu'il ne se reproduise.

L'entrepreneur /prestataire de services reste seul responsable envers Infrabel des retards et des conséquences financières résultant de la (constatation de) la consommation d'alcool et/ou de drogues par son personnel (y compris le personnel de ses entreprises sous-traitantes).

2.4.4 Pre-job briefing et moments de concertation

À plusieurs moments, de la préparation à l'exécution des travaux, une concertation structurée est nécessaire entre toutes les parties concernées sur un site/lieu de travail au sein des installations d'Infrabel.

L'objectif de ces moments de concertation est de s'assurer que toutes les parties concernées sont conscientes des activités qui se dérouleront sur le site, des risques qu'elles peuvent entraîner et des mesures de sécurité qui permettront d'éviter ou, si cela n'est pas possible, d'atténuer ces risques.

L'organisation de ces moments de concertation dépend, entre autres, de :

- de l'organisation des travaux (travaux réalisés par un seul entrepreneur ou par plusieurs entrepreneurs) ;
- du nombre d'équipes impliquées simultanément ou successivement dans l'exécution des travaux.

Une attention particulière est nécessaire si plusieurs activités sont organisées simultanément ou consécutivement.

En fonction de la situation de travail, il existe plusieurs possibilités de moments de consultation :

- la **réunion de coordination** : coordination organisée par le fonctionnaire dirigeant et/ou le coordinateur de la santé et de la sécurité pendant la réalisation des travaux de construction avec tous les responsables des parties concernées (Infrabel/TUC RAIL et les entrepreneurs/prestataires de services) ;
- le **briefing par la ligne hiérarchique** (responsable de l'équipe) : concertation organisée par le responsable de l'équipe qui a participé à la réunion de coordination et ses chefs de chantier ;
- le **de pre-job briefing** : chaque chef de chantier avec son équipe (et éventuellement avec le personnel des sous-traitants qui se joignent à cette équipe) ;

- **la concertation, avant le début des travaux et la confirmation de l'application effective des mesures de sécurité** : entre le chef de chantier Infrabel/TUC RAIL, responsable de l'application des mesures de sécurité, et le chef de chantier de l'entrepreneur

L'entrepreneur/prestataire de services doit veiller à ce que ses propres travailleurs mais aussi par ses sous-traitants et autres préposés et le cas échéant leurs travailleurs, s'engagent à appliquer ces temps de concertation.

Les lignes directrices et les bonnes pratiques pour l'organisation des différents moments de concertation sont décrites dans le document WIT 1020 'Moments de concertation Pre-job briefing', disponible sur le site web d'Infrabel.

3. Situations d'urgence

3.1 Accidents du travail, incendie et évacuation sur l'infrastructure ferroviaire

3.1.1 Obligations de l'entrepreneur/prestataire de services

L'entrepreneur/prestataire de services :

- est responsable pour l'organisation des premiers secours de ses propres travailleurs, ses sous-traitants et autres préposés, et le cas échéant leurs travailleurs ;
- s'assure que les secouristes disposent de matériel approprié ;
- se conforme, dans le cadre d'un accident grave, aux directives décrites au § 3.2 ci-après ;
- doit s'assurer qu'il dispose de moyens de communication appropriés pour appeler les services d'urgence ;
- s'assure que les voies d'accès restent libres pour les services d'urgence.

Lorsque le plan de sécurité et de santé est d'application, ce plan doit :

- contenir les directives pour la prévention et la lutte contre les incendies ;
- contenir les instructions à suivre en cas d'évacuation du chantier ;
- décrire comment le prestataire de services doit organiser les premiers secours.

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur/prestataire de services que ses travailleurs, ses sous-traitants, et autres préposés et le cas échéant leurs travailleurs connaissent et puissent appliquer les tâches qui leur sont confiées à cet égard.

3.1.2 Qui avertir en cas d'accident du travail ou d'incendie ?

L'entrepreneur/prestataire de services informe toujours et immédiatement le fonctionnaire dirigeant.

Dans le cas où l'intervention des services d'urgence est nécessaire, l'entrepreneur/ prestataire de services contacte toujours le 112.

Dans les situations d'urgence avec un possible impact sur la sécurité d'exploitation, l'entrepreneur ou l'entrepreneur/prestataire de services informe l'Organe de Coordination du Trafic OCT au numéro 02/525 91 40.

3.2 Enquête lors d'un accident grave

Conformément à l'article 94 ter §2 de la loi sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, Infrabel et l'entrepreneur/prestataire de services règlent ci-dessous les modalités de collaboration en cas d'accident de travail grave survenant sur les installations d'Infrabel.

Infrabel, l'entrepreneur/prestataire de services ainsi que tout autre employeur concerné par l'accident sont repris sous le terme "employeurs concernés" ci-après.

La procédure concernant les accidents du travail graves impliquant des travailleurs extérieurs se trouve à l'annexe 1.

3.2.1 Notification (immédiatement après la survenance de l'accident)

L'employeur de la (des) victime(s) notifie immédiatement aux fonctionnaires chargés du contrôle local du bien-être la survenance d'un accident de travail conformément à l'article 94 nonies de la loi sur le bien-être du 4 août 1996 et à l'article I.6-3 du Code du bien-être au travail.

3.2.2 Enquête de l'accident de travail grave (dans les 24h)

1. L'employeur de la victime informe sans délai l' (les) autre(s) employeur(s) concerné(s). Le point de contact Infrabel pour l'entrepreneur/prestataire de services est le fonctionnaire dirigeant.
2. Les employeurs concernés désignent de commun accord un coordinateur ATG (accident de travail grave) chargé d'organiser la collaboration entre les services de prévention compétents des différents employeurs concernés. En principe, ce coordinateur ATG sera désigné au sein du service de prévention compétent de l'employeur de la victime.

L'employeur au sein duquel est désigné le coordinateur ATG est repris sous le terme "employeur coordinateur" ci-après.

3. Chaque employeur concerné par l'accident donne ordre à son service de prévention compétent d'examiner immédiatement l'accident et communique au coordinateur ATG les coordonnées du service de prévention compétent et les coordonnées du conseiller en prévention.
4. Le coordinateur ATG organise la visite des représentants des comités PPT compétents sur les lieux de l'accident.
5. En cas d'accident mortel, le coordinateur ATG organise une réunion extraordinaire du comité PPT compétent et y invite les représentants des autres comités concernés (des employeurs concernés).

3.2.3 Rapport circonstancié

Suivant l'article I.6-5 du Code du bien-être au travail, le rapport circonstancié est composé d'un rapport d'enquête complété par la décision concernant les mesures pour prévenir la répétition de l'accident, un plan d'action et l'avis des Comités PPT concernés sur les causes et les mesures proposées pour éviter la répétition.

La méthode d'élaboration d'un rapport détaillé commun est présentée dans différents logigrammes. Ils ont été ajoutés au fascicule en tant qu'annexe 1.

3.2.4 Rapport circonstancié provisoire

Lorsqu'il n'est pas matériellement possible de rendre un rapport dans les 10 jours calendaires, un rapport provisoire peut être adressé par l'employeur coordinateur dans le même délai au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale conformément à l'article 94 ter §3 de la loi sur le bien-être. Les mentions minimales de ce rapport provisoire sont énumérées à l'article I.6-6 du Code du bien-être au travail

L'employeur coordinateur sollicite l'autorisation de rendre un rapport provisoire auprès du fonctionnaire compétent chargé du Contrôle sur le Bien-être au travail. Celui-ci fixe le délai dans lequel les éléments complémentaires doivent lui être transmis.

Ce délai fixé par le fonctionnaire du Contrôle du Bien-être au travail compétent est communiqué par l'employeur coordinateur aux autres employeurs concernés.

Après la visite sur les lieux de l'accident, le coordinateur ATG rédige dans les plus brefs délais un projet de rapport provisoire qu'il soumet pour accord ou remarques aux services de prévention compétents de l' (des) autre(s) employeur(s) concerné(s). Les adaptations éventuelles au projet de rapport sont convenues entre les services de prévention.

En cas de désaccord, les divergences d'opinion sont mentionnées dans le rapport.

Le rapport provisoire est cosigné par les conseillers en prévention compétents, les représentants de la ligne hiérarchique des employeurs concernés et le responsable du service interne PPT Infrabel.

Si Infrabel constate que les accords de coopération décrits dans ce fascicule ne sont pas respectés, que ce soit par l'entrepreneur/prestataire de services ou par tout autre employeur concerné, elle se réserve le droit de renoncer explicitement au contenu du rapport détaillé provisoire et de soumettre un rapport provisoire ultérieur à l'agent compétent chargé du contrôle du bien-être au travail. Ceci ne donne en aucun cas lieu à un quelconque droit d'indemnisation de la part d'Infrabel.

Infrabel se réserve également le droit de sanctionner toute infraction par une pénalité financière, conformément aux articles 79.1.1 et 45.2 (par application analogue, le cas échéant) du Fascicule 61.

3.2.5 Rapport circonstancié définitif

Ce rapport circonstancié comprend le rapport d'enquête, la décision concernant les mesures pour prévenir la répétition de l'accident et le plan d'action ainsi que les avis des Comités PPT.

1. Rapport d'enquête

Après la visite sur les lieux de l'accident et l'éventuel comité PPT extraordinaire, le coordinateur ATG rédige un projet de rapport d'enquête. Ce rapport comprend les éléments visés à l'article I.6-5 du Code du bien-être au travail.

Ce projet de rapport est adressé aux services de prévention compétents de l' (des) autre(s) employeur(s) concerné(s) pour remarques. Les adaptations éventuelles au projet de rapport sont convenues entre les services de prévention.

En cas de désaccord, les divergences d'opinion sont mentionnées dans le rapport circonstancié.

Le rapport d'enquête est cosigné par les services de prévention compétents de chaque employeur concerné.

2. Décision concernant les mesures pour éviter la répétition de l'accident et plan d'action

Le rapport d'enquête visé au point 1 comprend des recommandations qui visent à prévenir la répétition de l'accident. L'employeur coordinateur rédige un projet de décision concernant les mesures à prendre pour prévenir la répétition de l'accident ainsi qu'un projet de plan d'action. Les mesures sont réparties entre les employeurs concernés.

Ces projets sont adressés, via le coordinateur ATG, à l' (aux) autre(s) employeur(s) concerné(s) pour remarques. Les adaptations éventuelles à ces projets de décision et au plan d'action sont convenues entre les employeurs concernés.

En cas de désaccord sur la décision concernant les mesures à prendre et le plan d'action, ces points litigieux sont mentionnés dans le rapport circonstancié.

3. Avis des comités PPT

Les avis repris aux procès-verbaux avalisés des comités PPT compétents au sujet des causes et recommandations sont annexés.

Le rapport circonstancié constitué des éléments repris aux points 1, 2 et 3, est cosigné par les représentants de la ligne hiérarchique des employeurs concernés et le responsable du service interne d'Infrabel.

4. Manque de coopération conformément aux accords de coopération de ce fascicule

Si Infrabel constate que les accords de coopération décrits dans ce fascicule ne sont pas respectés, que ce soit par l'entrepreneur/prestataire de services ou par tout autre employeur concerné, elle se réserve le droit de renoncer explicitement au contenu du rapport circonstancier final et de soumettre un rapport circonstancier final ultérieur à l'agent compétent en matière de contrôle du bien-être au travail. Ceci ne donne en aucun cas lieu à un quelconque droit d'indemnisation de la part d'Infrabel. Infrabel se réserve également le droit de sanctionner toute infraction par une pénalité financière, conformément aux articles 79.1.1 et 45.2 (par application analogue, le cas échéant) du Fascicule 61.

3.2.6 Envoi du rapport circonstancié

Le rapport circonstancié commun et cosigné est adressé au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale par l'employeur coordinateur dans les 10 jours calendaires qui suivent l'accident sauf si un report a été demandé à l'inspection sociale concernée.

En cas de rapport circonstancié provisoire préalablement adressé dans les 10 jours calendaires de l'accident (voir 3.2.4), le rapport circonstancié commun définitif et cosigné sera adressé au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale par l'employeur coordinateur dans le délai qui lui a été imparti par le fonctionnaire compétent chargé du Contrôle sur le Bien-être au travail.

3.3 Incidents environnementaux / Incidents impliquant des produits dangereux / Situations dangereuses

3.3.1 Obligations de l'entrepreneur ou du prestataire de services

L'entrepreneur/prestataire de services ajoute, au moment de l'offre, les fiches SDS des différents produits dangereux qu'il va utiliser et les mesures préventives correspondantes.

L'entrepreneur/prestataire de services ne prend que le stock journalier nécessaire à l'endroit où des travaux réalisés avec des produits dangereux sont à réaliser. Si on veut aller au-delà de ces quantités, ce n'est autorisé qu'après consultation et accord du fonctionnaire dirigeant et du conseiller en prévention local ainsi que du dirigeant prévention incendie (si d'application)

L'entrepreneur/prestataire de services met à disposition les moyens d'intervention nécessaires et appropriés en cas d'utilisation de produits dangereux.

L'entrepreneur/prestataire de services prend les mesures requises afin de protéger toute personne sur le chantier/le lieu de travail dans les installations d'Infrabel (propres travailleurs, travailleurs d'Infrabel et/ou toutes autres personnes présentes) en cas d'incidents environnementaux, d'incidents impliquant des produits dangereux ou de situations dangereuses.

3.3.2 Qui avertir en cas d'incident environnemental, d'incident impliquant des produits dangereux ou de situation dangereuse ?

L'entrepreneur /prestataire de services informe toujours et immédiatement le fonctionnaire dirigeant.

Dans le cas où l'intervention des services d'urgence est nécessaire, l'entrepreneur/prestataire de services contacte toujours le 112.

Dans les situations d'urgence avec impact sur la sécurité d'exploitation, l'entrepreneur/prestataire de services informe l'Organe de Coordination du Trafic ou OCT au numéro : 02/525 91 40.

4. Equipements de protection individuelle

Dans le cadre de déplacements, d'activité de contrôle ou d'inspection dans ou à proximité de l'infrastructure ferroviaire, le personnel doit porter sur le haut du corps des vêtements de travail à haute visibilité minimum de classe 2 munis de bandes réfléchissantes (selon la norme EN ISO 20471). Cette exigence s'applique également à tous les opérateurs d'engins ou conducteurs d'engins présents sur le domaine d'Infrabel.

Dans le cadre de l'exécution d'un travail dans ou à proximité des installations ferroviaires, le personnel doit porter pour le haut du corps des vêtements de travail à haute visibilité minimum de classe 2 munis de bandes réfléchissantes (selon la norme EN ISO 20471) et pour le bas du corps un pantalon de travail long à haute visibilité minimum de classe 2 muni de bandes réfléchissantes (selon la norme EN ISO 20471)

Les vestes d'hiver et de pluie doivent être à haute visibilité de classe 3 (selon la norme EN ISO 20471) et munies de bandes réfléchissantes.

Brassard orange

Le personnel de l'entrepreneur / prestataire de services ou de leurs sous-traitants, qui participe à la mise en application de mesures de sécurité (personnes exerçant la tâche de vigie, d'annonceur ou d'agent garde-frontière) est tenu de porter un brassard orange autour du bras pendant l'exercice de cette tâche.

Port du casque - Règle générale :

Le port du casque (norme EN 397) est obligatoire pour toutes les personnes travaillant dans des zones où le risque de blessure à la tête du fait de déplacements et/ou de la manipulation de charges a été identifié.

L'obligation de porter un casque s'applique au moins dans les situations suivantes :

- dans toute zone de travail délimitée par des Signaux Mobiles Rouges où sont présents des trains de travaux, des grues et grues rail-route ;
- dans toute zone de travail où sont effectuées des opérations de levage ou des travaux en hauteur, notamment sur des chantiers de construction et d'entretien de bâtiments et d'œuvres d'art ;
- sur tout chantier de pose, d'entretien ou de renouvellement des installations de la caténaire ;
- sur tout chantier situé à proximité de parois rocheuses ;
- en cas de travaux urgents par temps de tempête.

Si plusieurs intervenants travaillent en même temps, les règles relatives au port du casque sont incluses dans le plan de santé sécurité (PSS), établi par le coordinateur santé sécurité. Ces règles doivent être strictement appliquées par tous les intervenants.

Ces règles générales s'appliquent intégralement à tout le personnel présent sur le chantier : Infrabel, TUC RAIL, entrepreneurs et leurs sous-traitants, fournisseurs et prestataires de services :

- qui participent directement à l'exécution des travaux ;
- qui sont responsables ou participent à la mise en œuvre des mesures de sécurité ;
- qui assurent des tâches de supervision et/ou de contrôle ;
- qui sont présentes ou doivent se déplacer dans la zone de chantier pour d'autres activités que le chantier même.

Infrabel se réserve également le droit de sanctionner toute infraction par une pénalité financière, conformément aux articles 45.2.3 du Fascicule 61.

Couleurs à éviter

Le port de vêtements rouges dans ou à proximité des voies est proscrit. En effet, un conducteur de train risque d'associer la couleur rouge à un signal mobile rouge, ce qui peut provoquer une manœuvre inutile.

Le port de vêtements orange est également exclue car réservée aux factionnaires d'Infrabel et aux agents habilités du Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer (SSICF).

5. Le badge personnel

5.1 Principe

Tout tiers venant effectuer des travaux ou des activités dans des installations d'Infrabel dans le cadre de l'exécution d'un accord avec Infrabel doit être préalablement en possession d'un badge, conformément aux dispositions du paragraphe 2.3.2 du présent fascicule, avant d'avoir accès aux installations d'Infrabel et à l'infrastructure ferroviaire en particulier.

Ce badge:

- atteste que l'entrepreneur/prestataire de service, en sa qualité d'employer, d'une part, en remplissant ses obligations légales et contractuelles en matière de fourniture d'information et de formation en matière de sécurité et de bien-être au travail, a vérifié que le travailleur - titulaire du badge - dispose des connaissances effectives nécessaires pour travailler en toute sécurité sur le site/lieu de travail concerné dans les installations d'Infrabel, conformément aux informations nécessaires fournies par Infrabel et, d'autre part, en sa qualité de donneur d'ordre de ses sous-traitants, en remplissant ses obligations légales et contractuelles en matière de fourniture d'informations en matière de sécurité et de bien-être au travail, a vérifié que ses sous-traitants et leurs employés disposent des connaissances effectives nécessaires pour travailler en toute sécurité sur le site/lieu de travail concerné dans les installations d'Infrabel, conformément aux informations nécessaires fournies par Infrabel. Les connaissances en question sont celles, sans s'y limiter, relatives aux risques inhérents à l'infrastructure et installations ferroviaires, d'une part, et aux mesures de sécurité associées, d'autre part, et que ces connaissances effectives sont également comprises par les employés et indépendants concernés - titulaires du badge ;
- atteste que l'employeur concerné, dans le cadre de ses obligations en matière de sécurité sociale et du droit fiscal, se déclare en règle avec les déclarations nécessaires (Dimona, Limosa, cotisations de sécurité sociale, précomptes, etc.) pour tous ses travailleurs et qu'il s'est assuré que sa chaîne de sous-traitance respecte les obligations légales susmentionnées ; que l'employeur en question se déclare en règle avec les registres de présence électroniques obligatoires en application du Chapitre V, section 4 de la loi sur le bien-être pour tous ses travailleurs concernés, ainsi que pour (les travailleurs de) de ses sous-traitants travaillant sur un le site/lieu de travail dans les installations d'Infrabel et que l'employeur en question se déclare en règle avec la législation relative au paiement des salaires minimums et aux ressortissants de pays tiers en séjours irrégulier, y compris en assurant que sa chaîne de sous-traitance est également en règle avec les obligations légales susmentionnées ;
- atteste que l'employeur concerné est en conformité avec les dispositions de l'article 24 du fascicule 61 concernant les assurances à contracter ;
- atteste que le travailleur / indépendant concerné(e) dispose d'un certificat valide « Sécurité de base Travaux ferroviaires » délivré par un organisme de certification reconnu par Infrabel ;
- permet au fonctionnaire dirigeant et à ses délégués, d'exercer un contrôle visuel à tout moment sur les personnes présentes sur le site/lieu de travail dans les installations d'Infrabel et d'interdire l'accès aux personnes non autorisées, à savoir : en l'absence du badge ;

- permet au fonctionnaire dirigeant ou à son délégué, d'exercer une vérification portant sur le conformité des dispositions relatives à l'enregistrement électronique des présences définies au chapitre V, section 4 de la Loi sur le Bien-être, dans le cadre de l'exécution régulière et de bonne foi de l'accord avec Infrabel. A cette fin, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué peut utiliser l'application `checkin@work`;
- il permet au fonctionnaire dirigeant ou à son délégué, d'effectuer un contrôle sur le respect strict des dispositions relatives à la certification obligatoire du personnel de l'entrepreneur/prestataire de services du paragraphe 2.3.2 du présent fascicule. A cette fin, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué peut également utiliser l'application `checkin@work`.

L'entrepreneur/prestataire de services est tenu de délivrer un badge à chaque travailleur, qu'il s'agisse de ses propres travailleurs ou celui de ses sous-traitants ou des indépendants avant qu'il ne soit autorisé à accéder au chantier/lieu de travail au sein des installations d'Infrabel dans le cadre de l'exécution du marché. Toute personne présente sur un chantier/un lieu de travail dans les installations d'Infrabel doit porter son badge à tout moment et de manière **très visible**. Si, pour une raison avérée, cette exigence n'est pas satisfaite, alors la personne doit pouvoir le présenter immédiatement en cas de demande du fonctionnaire dirigeant et/ou son délégué. Si tel n'est pas le cas, cette personne est illégalement présente sur le site/lieu de travail dans les installations d'Infrabel et doit quitter **avec effet immédiat** le chantier/lieu de travail.

Le fonctionnaire dirigeant et/ou son délégué informera immédiatement l'entrepreneur/prestataire de services de la présence illégale et de la mesure y associée de quitter obligatoirement le site/lieu de travail dans les installations d'Infrabel. Le fonctionnaire de direction et/ou son délégué confirme cette notification au contractant/prestataire de services par écrit, sur quelque support que ce soit. Infrabel se réserve également le droit d'appliquer une sanction conformément à l'article 45.2.5 §2 du fascicule 61.

Le port du badge n'est pas obligatoire pour les travailleurs d'Infrabel et les travailleurs des entreprises ferroviaires.

5.2 Caractéristiques du badge

Le badge personnel comporte au minimum :

1. le nom et le prénom du titulaire du badge;
2. la date de naissance du titulaire du badge;
3. la dénomination de l'employeur ;
4. le numéro d'entreprise de l'employeur ;
5. le numéro du certificat valide « Certificat de Sécurité de base Travaux ferroviaires » ;
6. la date de fin de validité du certificat valide « Certificat de Sécurité de base Travaux ferroviaires »
7. la date d'émission du badge par l'entrepreneur/prestataire de service.

L'employeur (entrepreneur/prestataire de services) est autorisé à mentionner sur ce badge d'autres informations qui ne sont pas exigées par Infrabel (par exemple : la photo du titulaire du badge personnel).

5.3 Information relative à la protection de la vie privée

Infrabel traite les données à caractère personnel récoltées pendant toute la durée de l'accord, conformément à l'information suivante.

Les données à caractère personnel, reprises sur le badge personnel, pourront être collectées et traitées pour les finalités suivantes :

- le contrôle du respect des dispositions relatives à l'enregistrement électronique des présences définies au chapitre V, section 4 de la Loi sur le Bien-être ;
- le contrôle sur le respect des dispositions relatives à la certification obligatoire du personnel de l'entrepreneur/prestataire de services du paragraphe 2.3.2 du présent fascicule.

Les données personnelles sont traitées et gérées exclusivement par les membres du personnel d'Infrabel concernés et compétents, pour la réalisation des finalités indiquées ci-dessus. Hormis si cela s'avère nécessaire en vue du respect d'obligations légales, ces données ne seront en aucun cas transmises à des tiers sans votre autorisation explicite.

Les données personnelles qui ne sont plus tenues d'être conservées selon les exigences légales seront supprimées de manière sécurisée.

Conformément à la législation en matière de traitement de données à caractère personnel, vous avez le droit de demander, à tout moment :

- l'accès aux données personnelles et d'obtenir une copie des données personnelles vous concernant qu'Infrabel détient ;
- la rectification et l'effacement des données personnelles ;
- une limitation du traitement vous concernant.

Infrabel s'efforcera de donner suite à toute demande dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans les délais fixés par la législation applicable.

Pour toute question relative à la présente politique, au traitement de vos données personnelles, pour exercer vos droits tels que décrits ci-dessus, veuillez-vous adresser à:

Data protection officer

Infrabel SA

Place Marcel Broodthaers 2

1060 Bruxelles

Vous conservez en tout état de cause le droit de contacter l'autorité de contrôle compétente et, le cas échéant, d'introduire une réclamation auprès de cette autorité concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la présente politique.

5.4 Dispositions particulières pour le personnel¹⁰ de l'entrepreneur/prestataire de services qui n'est pas en possession d'un "Certificat de Sécurité de base Travaux ferroviaires" valide

Ces dispositions sont applicables :

- au nouveau personnel (récemment recruté- ou nommé) qui ne dispose pas encore d'un « Certificat de Sécurité de base Travaux ferroviaires » ;
- au personnel qui a échoué à l'évaluation organisée par l'organisme de certification reconnu, et qui est en attente de l'organisation d'une épreuve de repêchage ;
- au personnel ayant réussi l'évaluation organisée par l'organisme de certification reconnu, et qui est en attente de la délivrance de ce certificat par l'organisme de certification.

Pour le personnel de l'entrepreneur/prestataire de services qui n'est pas en possession d'un « Certificat de Sécurité de base Travaux ferroviaires » valide, les dispositions suivantes sont d'application :

- le personnel concerné doit au moins être inscrit auprès de l'organisme de certification reconnu par Infrabel, pour participer à une prochaine session d'évaluation (évaluation initiale ou épreuve de repêchage). L'entrepreneur/prestataire de service doit être en capacité de démontrer l'inscription effective de son personnel sur requête du fonctionnaire dirigeant et/ou son délégué ;
- dans l'intervalle, le personnel concerné est en possession d'un badge temporaire¹¹ délivré par l'entrepreneur/prestataire de service conforme aux dispositions du chapitre 5.2. et portant la mention : « inscrit à l'évaluation « Sécurité de base Travaux ferroviaire » + date d'inscription ». La durée de validité du badge temporaire est limitée à un maximum de **3 mois** après sa date d'entrée en fonction (recrutement/nomination) ;
- le personnel concerné n'est autorisé à accéder et à travailler dans les installations ferroviaires, que sous la supervision directe et continue d'une personne détenant le "Certificat de Sécurité de base Travaux ferroviaires".

Vu le caractère exceptionnel de cette dernière situation, elle requiert au préalable une autorisation expresse écrite du fonctionnaire dirigeant qui doit pouvoir être présenté à tout moment. L'accompagnateur, titulaire du certificat et/ou son employeur reste responsable de la sécurité de la personne qu'ils accompagnent et veillent à ce que cette dernière respecte strictement toutes les mesures de sécurité applicables.

¹⁰ Le personnel d'entrepreneur/prestataire de service est défini dans le point 12 du paragraphe 2.1 de ce fascicule

¹¹ La mention 'temporaire' est reprise aux points 5 et 6 mentionnés au chapitre 5.2

5.5 Dispositions particulières pour le personnel de sous-traitants ou de fournisseurs assurant une prestation unique de courte durée.

Le port du badge n'est pas obligatoire pour le personnel de sous-traitants ou de fournisseurs assurant une prestation unique de courte durée.

Le personnel concerné n'est autorisé à accéder et à travailler dans les installations ferroviaires, que sous la supervision directe et continue d'une personne, travaillant pour l'entrepreneur/prestataire de services détenant le "Certificat de Sécurité de base Travaux ferroviaires".

Vu le caractère exceptionnel de cette dernière situation, elle requiert aussi au préalable une autorisation expresse écrite du fonctionnaire dirigeant qui doit pouvoir être présenté à tout moment. L'accompagnateur, titulaire du certificat et/ou son employeur reste responsable de la sécurité de la personne qu'ils accompagnent et veillent à ce que cette dernière respecte strictement toutes les mesures de sécurité applicables.

5.6 Retrait du badge

Lorsqu'un manquement quant au strict respect des mesures de sécurité – y compris celles stipulées dans la présente chapitre 5 - est constaté par le fonctionnaire dirigeant et/ou son délégué, il procède au retrait immédiat du badge à titre préventif.

Le fonctionnaire dirigeant et/ou son délégué avertit immédiatement, l'entrepreneur/prestataire de services qu'il a procédé au retrait du badge à la suite de manquements/infractions constatés pendant l'exécution de l'accord. Le fonctionnaire dirigeant et/ou son délégué le confirmera également par écrit sur base d'un PV de constat dans le cadre du marché (d'appel d'offres) Cette notification est confirmée par écrit par le fonctionnaire dirigeant sur quelque support que ce soit ; elle ne peut en aucun cas constituer un motif de réclamation d'une indemnité ou de toute autre compensation financière au nom d'Infrabel. Infrabel se réserve également le droit d'appliquer une sanction conformément à l'article 45.2.5 §2 du fascicule 61. En outre, une sanction peut également être appliquée conformément à l'article 45 du fascicule 61. Cette sanction peut également consister en la multiplication de différents éléments en fonction des violations de la sécurité observée.

Ce retrait préventif du badge a notamment pour conséquence que le travailleur dont le badge a été retiré doit quitter avec effet immédiat le chantier/ lieu de travail et qu'il se voit interdit d'accès jusqu'à ce que l'entrepreneur/prestataire de service informe par écrit le fonctionnaire dirigeant et/ou son délégué des mesures prises à l'égard de la personne qui a commis l'infraction à la sécurité, d'une part et des mesures de contrôle et de vérification des connaissances et de la compréhension effective de la personne concernée, telles que décrites au 2.3.2. d'autre part, afin que la personne en question puisse travailler en toute sécurité sur le chantier/lieu de travail au sein de l'infrastructure d'Infrabel. Le badge personnel ne peut être redélivré que dans ces conditions renouvelées de délivrance d'un badge.

L'entrepreneur/prestataire de services prendra donc les mesures nécessaires en vue de délivrer un nouveau badge.

6. Exercice de Tâches Critiques de Sécurité

6.1 Notions et définitions

Par **Tâche Critique de sécurité** (abréviation « TCS »), on entend une tâche effectuée par le personnel lorsqu'il contrôle ou influence le mouvement d'un train et qui peut mettre en danger la sécurité ferroviaire. Ces tâches critiques de sécurité, sont définies dans l'annexe 2 de l'Arrêté Royal du 09 août 2020 déterminant les exigences applicables au personnel de sécurité, ainsi que dans le Système de Gestion de la Sécurité d'Infrabel (abréviation « SGS »).

Par **personnel de sécurité**, on entend du personnel effectuant une ou plusieurs tâches critiques pour la sécurité, ne fût-ce que sporadiquement. Les dispositions de l'Arrêté Royal du 09 août 2020 sont d'application pour ce personnel.

Un **rôle de sécurité** correspond à la description d'un profil de personnel de sécurité, effectuant une ou plusieurs Tâche(s) Critique(s) de Sécurité.

6.2 Tâches critiques de sécurité réservées au personnel du G.I.

Le personnel de l'entrepreneur/prestataire de services, ses préposés éventuels et, le cas échéant, ses travailleurs ne peut d'aucune manière effectuer les tâches critiques de sécurité (rôles) réservées au G.I., listées ci-après :

- agent du mouvement Poste de signalisation ;
- agent du mouvement Traffic Control ;
- opérateur ;
- signaleur ;
- signaleur mobile ;
- permanence Area ;
- opérateur Conduite Infrabel ;
- agent responsable de l'exécution des travaux ;
- répartiteur de courant de traction ;
- accompagnateur de trains de travaux ;
- garde-barrière ;
- factionnaire.

6.3 Tâches critiques de sécurité exercées par du personnel des entrepreneurs et/ou du prestataires de services

Le personnel de l'entrepreneur/prestataire, ses préposés et, le cas échéant, son personnel ne peut exercer la tâche critique de sécurité Opérateur TW à condition que le personnel concerné satisfasse aux exigences applicables au rôle d'Opérateur TW comme définies au RGE – Livre 3 – Dispositions pour le personnel de sécurité, Fascicule 310 – « Desserte et conduite des engins moteurs sur les voies temporairement fermées à la circulation normale ».

Documents attestant de la certification de l'Opérateur TW

Dans l'exercice de sa fonction, l'Opérateur TW doit toujours être en possession :

1. d'un certificat Opérateur TW ;
2. d'une attestation complémentaire de connaissance de la zone de travail ;
3. d'une attestation complémentaire de connaissance de matériel ;

valables pour le véhicule qu'il conduit et dessert et pour la zone de travail concernée.

Certificat Opérateur TW

Le certificat Opérateur TW est délivré par Infrabel et matérialise les connaissances de son titulaire spécifiques à chaque catégorie de conduite ainsi que ses connaissances linguistiques. Il existe 2 catégories de conduite pour lesquelles un Opérateur TW peut être certifié :

- la catégorie "engin Rail-Route ou assimilés" (RR) ;
- la catégorie "Train de Travaux ou assimilés" (TT).

Pour l'obtention d'un certificat Opérateur TW, il faut se référer à la dernière version de l'instruction de travail WIT VA N°1 "Guide pratique pour l'obtention d'un certificat OTW". La dernière version de cette instruction de travail WIT peut être consultée sur le site www.infrabel.be.

Attestations complémentaires

Les attestations complémentaires sont délivrées par l'employeur.

Ces attestations :

- ne sont délivrées qu'au titulaire d'un certificat Opérateur TW ;
- sont nominatives ;
- appartiennent à l'employeur qui les a émises.

L'employeur qui a délivré les attestations complémentaires :

- est responsable de l'exactitude des données présentes sur les attestations dont il assume la gestion ;
- doit être à même de présenter les documents justificatifs relatifs à ces données ;
- veille à la mise à jour immédiate des attestations complémentaires lorsque cela s'avère nécessaire.

Pour la tenue des attestations complémentaires au certificat Opérateur TW, il faut se référer à la dernière version de l'instruction de travail WIT VA N°2 "Guide pratique pour la tenue des attestations complémentaires au certificat OTW". La dernière version de cette instruction de travail WIT peut être consultée sur le site www.infrabel.be.

6.4 Catégories de conduite vs. Classification du matériel roulant

Concernant la classification du matériel roulant, le fascicule 61 est le fascicule de référence.

La bonne compréhension du présent chapitre est indissociable du fascicule 61 – Article 79.2 "Emploi de matériel".

Le tableau ci-dessous détermine la (les) catégorie(s) de conduite nécessaire(s) en fonction du matériel roulant utilisé.

Type de matériel roulant	Dernière lettre du n° d'attestation	Catégorie(s) de conduite du certificat Opérateur TW
Véhicule de travaux autonome non déraillable	D	OTW – RR et TT
Véhicule rail-route non équipé pour la manœuvre de véhicules fret	K	OTW – RR
Véhicule rail-route équipé pour la manœuvre de véhicules fret	J	OTW – RR et TT
Véhicule autonome déraillable	S	OTW – RR

6.5 Circulation du matériel roulant n'utilisant pas de sillons

Les mesures de sécurité à appliquer pour les circulations du matériel roulant n'utilisant pas les sillons dépendent notamment de la détectabilité ou non du matériel roulant concerné.

La détectabilité ou non du matériel roulant figure dans les listes concernées du Registre d'Information pour l'Exploitation de l'Infrastructure (RIEI) ainsi que sur les attestations de contrôle technique préalable du matériel roulant concerné.

La détermination des mesures de sécurité visant à garantir la sécurité du trafic ferroviaire ainsi que celle de la circulation du matériel roulant hors sillons est de la compétence d'Infrabel.

6.6 Circulation du matériel roulant utilisant des sillons

La circulation du matériel roulant utilisant des sillons, sur des voies qui ne sont pas temporairement fermées aux circulations normales, est soumise aux prescriptions de :

- la Loi du 20 janvier 2021 modifiant la loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire ;
- l'AR du 06 décembre 2020 portant adoption des exigences applicables au matériel roulant pour l'utilisation des sillons.

7. Catégories de personnel de l'entrepreneur/prestataire de services et préposés

Différentes catégories de personnel de l'entrepreneur/prestataire et de leurs préposés ont été définies.

Pour chacune des catégories de personnel susmentionnées, l'entrepreneur/le prestataire de services doit, en ce qui concerne les risques génériques, organiser sous sa propre responsabilité un trajet de formation, qui reprend au minimum, les domaines réglementaires couverts par :

- E-learning "Travailler en sécurité chez Infrabel" ;
- Unité 61 – Sécurité du personnel – Risques liés aux véhicules en mouvement ;
- Unité 62 – Sécurité du personnel – Agent au travail – membre de l'équipe au travail dans les différents systèmes de protection ;
- les instructions de travail qui décrivent les principes de sécurité et/ou l'application d'une mesure de sécurité.

Ces documents sont disponibles sur le website d'Infrabel www.infrabel.be dans la partie dédiée aux entrepreneurs et fournisseurs.

Les instructions de travail listent par catégorie de personnel, les modules de formation établis par Infrabel qui répondent aux exigences réglementaires minimales. Infrabel met également à disposition ces modules de formation, via le site www.infrabel.be. Ceci ne dispense pas l'entrepreneur ou le prestataire de service de ses obligations légales en matière d'information et de formation adaptée, en tenant compte de toutes les informations nécessaires visées dans la loi sur le Bien Être, ses décrets d'application et le code du Bien Être.

L'entrepreneur/prestataire de services doit également veiller à compléter le trajet de formation en vue d'y intégrer les risques spécifiques liés à des particularités locales de l'infrastructure ferroviaire désignée. Tous les risques liés aux installations et aux activités propres à l'entrepreneur/prestataire de services et à ses préposés doivent également être pris en considération. L'entrepreneur/prestataire de services, reste seul responsable de la fourniture d'une formation appropriée sur la sécurité et le bien-être au travail à l'ensemble de ses travailleurs, de ses sous-traitants et autres préposés et le cas échéant à leurs travailleurs. Ceci ne donnera lieu à aucune compensation ou rémunération financière supplémentaire de la part d'Infrabel, sans préjudice de l'application des sanctions décrites à l'article 61 (voir également 2.2).

Le trajet de formation établi par l'entrepreneur/prestataire de services doit permettre à son personnel de satisfaire à l'évaluation organisée pour l'obtention du 'Certificat Sécurité de base Travaux ferroviaires'

Pour le rôle de vigie, annonceur et agent garde-frontière outre les compétences professionnelles, il convient de tenir compte des **obligations légales** liées aux postes de vigilance au sens du livre I, titre 4 du Code sur le bien-être au travail concernant la surveillance de la santé des travailleurs.

7.1 Personnel initié

Par "personnel initié", on entend personnel d'un entrepreneur/prestataire de services qui est amené à effectuer des travaux ou des activités dans les installations d'Infrabel et sur l'infrastructure ferroviaire en particulier.

7.2 Chef de travail

Par "chef de travail", on entend le personnel qualifié d'un entrepreneur/prestataire de services qui effectue des travaux ou des activités dans les installations d'Infrabel et sur l'infrastructure ferroviaire en particulier et qui a les responsabilités d'un contremaître, au moins en ce qui concerne les risques spécifiques à Infrabel en général et à l'infrastructure ferroviaire en particulier dans l'application des mesures de sécurité.

Le chef de travail (entrepreneur/prestataire de services) :

- est chargé du **briefing du personnel** de l'entrepreneur, de prestataire des services et des sous-traitants éventuels. Il communique entre autres les mesures de sécurité qui seront en vigueur, les modalités d'accès aux installations, les modalités de communication entre les différentes équipes au travail ;
- est responsable de **la bonne coordination entre les différentes équipes au travail de l'entrepreneur**, de ses éventuels prestataires de service et sous-traitants. Cette coordination doit être particulièrement assurée :
 - lors du démarrage des travaux (autorisation de travailler sur la voie / à la caténaire) ;
 - lors de l'achèvement des travaux (libération de la voie et interdiction de reprendre toute activité dans la zone dangereuse).
- assure la direction des travaux réalisés par l'entrepreneur et veille au respect des prescriptions techniques réglementaires et de la qualité de ces travaux.

Les responsabilités du chef de travail, **spécifiques à l'application d'une mesure de sécurité** sont définies dans l'instruction de travail établie pour l'application de cette mesure de sécurité.

Lors de l'achèvement de travaux nécessitant la mise hors service de la voie et/ou la mise hors tension de la caténaire, le chef de travail (Entrepreneur/prestataire de services) est responsable de la confirmation au délégué d'Infrabel :

- de **l'arrêt effectif des travaux** qui exigeaient la mise hors service de la voie et/ou la mise hors tension de la caténaire par son personnel, et/ou soit par ses éventuels sous-traitants ;
- de **l'absence d'éléments matériels** en contact avec la caténaire ou ne respectant pas la distance de sécurité minimale ;
- de **l'absence de tout obstacle** dans la voie remise à disposition du fait d'outillage, matériel ou matériaux entreposé dans ou aux abords de la voie.

7.3 Vigie

Par "Vigie", on entend le personnel d'un entrepreneur/prestataire de services qui est responsable de la sécurité d'une ou deux personnes au travail dans les installations d'Infrabel et sur l'infrastructure ferroviaire en particulier.

La Vigie est responsable, entre autres, des tâches suivantes :

- de la détection des mouvements approchant de la zone de chantier, et de la transmission de l'alerte aux travailleurs ;
- de la supervision du respect de la libération de la zone de dangereuse et de la vérification que les travailleurs restent dans la zone de dégagement, jusqu'à ce qu'ils soient autorisés à reprendre le travail ;
- après le passage du (des) mouvement(s) annoncé(s), de l'autorisation des travailleurs à reprendre le travail si la visibilité est rétablie et si toutes les conditions pour reprendre le travail sont réunies.

Le personnel de l'entrepreneur / prestataire de services ou de leurs sous-traitants, qui exerce la tâche de Vigie est tenu de porter un brassard orange autour du bras pendant l'exercice de cette tâche.

7.4 Annonceur

Par "annonceur", on entend le personnel d'un entrepreneur/prestataire de services qui est responsable de la sécurité d'un ou deux postes de travail dans les installations d'Infrabel et sur l'infrastructure ferroviaire en particulier.

L'annonceur est responsable, entre autres, des tâches suivantes :

- de la détection des mouvements approchant de la zone de chantier, et de la transmission de l'alerte au personnel travaillant sur les différents postes de travail ;
- du contrôle du respect des limites de la zone de chantier et de l'arrêt des activités pouvant occasionner un empiètement de type I ou II.

Le personnel de l'entrepreneur / prestataire de services ou de leurs sous-traitants, qui exerce la tâche d'annonceur est tenu de porter un brassard orange autour du bras pendant l'exercice de cette tâche.

7.5 Agent garde-frontière

Par "agent garde-frontière", on entend le personnel d'un entrepreneur/prestataire de services chargé de surveiller le respect de la délimitation de la zone de chantier dans les installations d'Infrabel et sur l'infrastructure ferroviaire en particulier.

L'agent garde-frontière est responsable, entre autres, des tâches suivantes :

- du contrôle du respect des limites de la zone de chantier par le personnel travaillant sur les différents postes de travail ;
- de l'information du personnel lorsque des travailleurs, le matériel (manipulé par les travailleurs), les engins et/ou les charges (manipulées par les engins) s'approchent ou franchissent les limites de la zone de chantier ;
- du contrôle de l'arrêt des activités pouvant occasionner un empiètement de type I ou II, lorsqu'un dispositif d'annonce supplémentaire est mis en œuvre.

Le personnel de l'entrepreneur / prestataire de services ou de leurs sous-traitants, qui exerce la tâche d'agent garde-frontière est tenu de porter un brassard orange autour du bras pendant l'exercice de cette tâche.

8. Mesures de sécurité lors de travaux dans ou à proximité des voies

8.1 Risques présentés par les véhicules ferroviaires en mouvement

Les risques causés par un véhicule ferroviaire en mouvement sont :

- le risque d'être heurté ou écrasé par un véhicule ferroviaire en mouvement, circulant sur une voie en service (voie ouverte à la circulation) ;
- le risque d'être déstabilisé par l'effet de souffle ou d'aspiration provoqué par le passage d'un véhicule ferroviaire en mouvement, circulant sur une voie en service (voie ouverte à la circulation) ;
- le risque d'être heurté ou écrasé par un véhicule ferroviaire en mouvement (train de travaux, engin de chantier), circulant sur une voie hors service ;
- le risque d'être heurté ou écrasé par du matériel ou un équipement heurté par un véhicule ferroviaire en mouvement.

8.2 Notions de base

8.2.1 Zone dangereuse

La zone dangereuse est la zone dans laquelle un travailleur est exposé aux risques causés par les véhicules ferroviaires en mouvement.

Pour une voie, la zone dangereuse comprend l'espace s'étendant de part et d'autre de la voie, voie comprise, jusqu'à une distance de sécurité (DS) mesurée perpendiculairement depuis le bord extérieur de chaque rail. La distance de sécurité est définie ci-après.

La zone dangereuse peut comprendre une ou plusieurs voies.

Toute voie hors service sur laquelle circulent des trains de travaux et/ou des engins de travaux est (également) considérée comme zone dangereuse.

8.2.2 Distance de sécurité

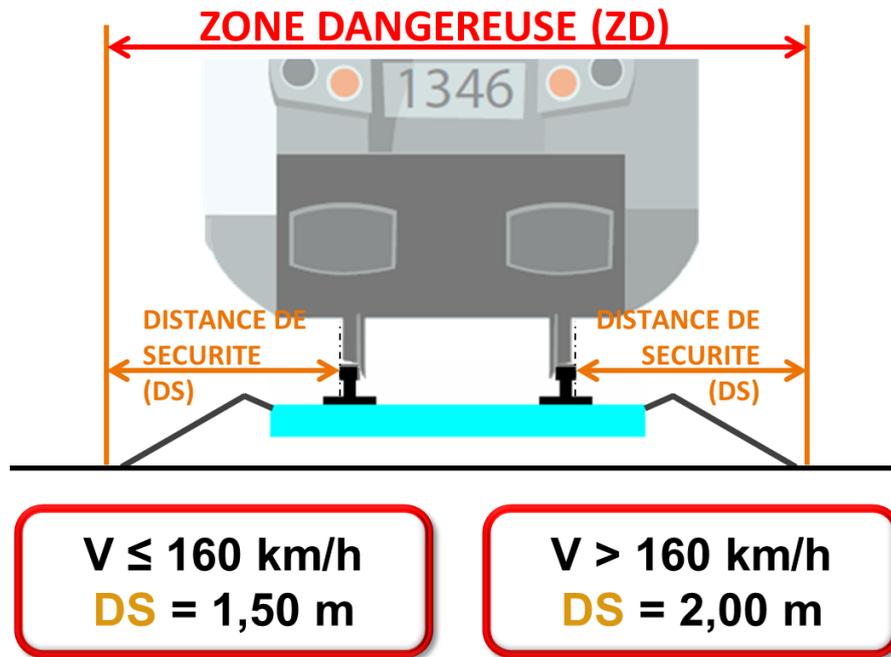
La valeur de la distance de sécurité le long d'une voie est calculée en tenant compte de la vitesse autorisée maximale sur cette voie.

Si la vitesse est inférieure ou égale (\leq) à 160 km/h, la distance de sécurité qui doit être prise en compte est d'au moins 1,50 m.

Si la vitesse est supérieure ($>$) à 160 km/h, la distance de sécurité qui doit être prise en compte est d'au moins 2,00 m.

La distance de sécurité, comme définies ci-avant, doit être considérée comme la distance minimale à respecter à tout instant.

Néanmoins, le fonctionnaire dirigeant, son délégué et/ou le chef de travail peuvent toujours imposer que la distance de sécurité à effectivement respecter soit supérieure à 1,50 m (2,00 m) si des circonstances particulières l'exigent.



8.2.3 Emplacement de dégagement

Un emplacement de dégagement est un endroit sûr, en dehors de la zone dangereuse, convenu à l'avance, où les travailleurs doivent se tenir lors du passage d'un véhicule en mouvement.

L'emplacement de dégagement peut être un accotement, une piste de circulation, une niche, une passerelle latérale, un refuge, une entrevoie suffisamment large, une zone de travail sans circulation ou une partie de quai hors zone dangereuse.

8.2.4 Gabarit

Le gabarit est défini comme un ensemble de règles destinées soit :

- à fixer les dimensions des véhicules ferroviaires et de leur chargement ;
- à déterminer les limites d'implantation des obstacles le long des voies.

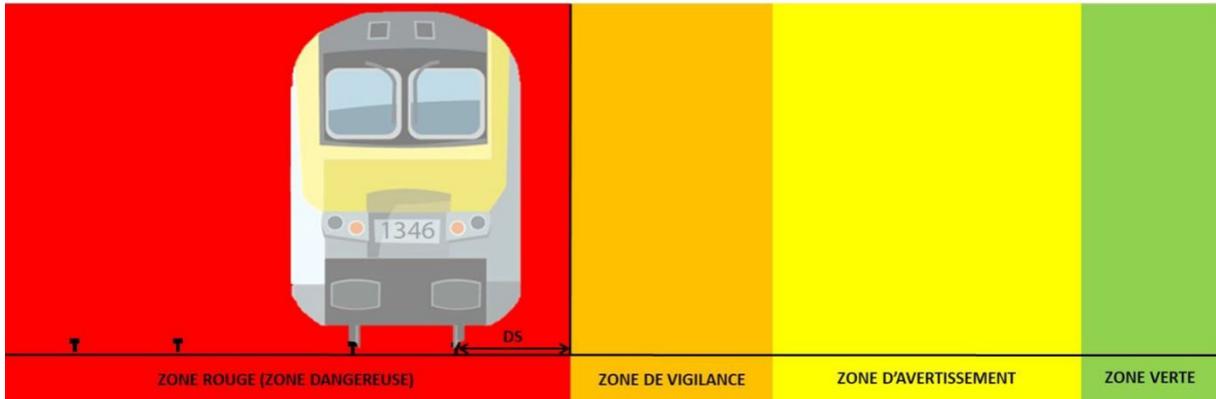
Dans la pratique, il correspond à une section transversale perpendiculaire à l'axe des voies

8.2.5 Zones de sécurité complémentaires

Outre la **zone dangereuse** (zone rouge), 3 nouvelles zones sont définies sur base de l'exposition des travailleurs et du matériel aux risques que présentent les véhicules ferroviaires en mouvement :

- ZONE ORANGE - Zone de vigilance ;
- ZONE JAUNE - Zone d'avertissement ;
- ZONE VERTE.

Dans les deux zones de sécurité supplémentaires définies aux points 8.2.5.1 et 8.2.5.2, l'exposition du personnel, des équipements et des véhicules (de chantier) aux risques liés aux véhicules ferroviaires en mouvement ne peut être exclue pendant l'exécution des travaux/activités.



Pour les empiètements de type II, la largeur de chaque zone peut varier en fonction du type d'engin et de la charge manipulée. Ces largeurs seront précisées dans des instructions de travail spécifiques propres à chaque engin. A défaut, les largeurs de ces zones définies pour la protection du personnel sont d'application.

Pour déterminer la zone de sécurité dans laquelle évolue le personnel et/ou l'engin, tous les éléments sont pris en compte :

- le personnel et/ou l'engin lui-même ;
- tous les éléments mobiles ;
- les charges éventuelles.

8.2.5.1 Zone Orange - Zone de vigilance

La **zone orange** a une largeur minimale de 1 mètre¹², et commence à la limite de la zone dangereuse.

Dans cette zone, le risque d'empiètement dans la zone dangereuse d'une voie par les travailleurs, le matériel manipulé par les travailleurs, les engins, ou par les charges manipulées par les engins ne peut être exclu lors de l'exécution des travaux/activités et/ou des déplacements.

Lors des travaux/activités et/ou déplacements dans cette zone, les travailleurs et/ou l'opérateur de l'engin doivent :

- rester **vigilant** à tout moment aux véhicules ferroviaires circulant sur la voie (adjacente) en service ;
- **veiller à ne pas pénétrer dans la zone dangereuse**, sans l'application des mesures de sécurité.

¹² si cette distance est supérieure, elle sera spécifiée dans les instructions de travail concernées

Sur base d'une analyse de risque effectuée par l'entrepreneur/prestataire de service en lien avec les travaux/activité à réaliser, des mesures de sécurité devront être mises en place, qui garantissent que :

- ses propres travailleurs, ses préposés et, le cas échéant, leurs travailleurs ainsi que les opérateurs d'engins restent **continuellement vigilants** aux véhicules ferroviaires en mouvement ;
- **l'empiètement** de la zone dangereuse est **exclu**.

Cette analyse de risque tiendra compte de toutes les conditions de travail et, en particulier du risque de défaillance technique des engins / équipements employés, et/ou d'erreur humaine.

8.2.5.2 Zone Jaune - Zone d'avertissement

La **zone jaune** est située à l'extérieur de la **zone orange**, et s'étend jusqu'à une distance pouvant atteindre au minimum 4,50 m¹³, mesurée perpendiculairement depuis le bord extérieur du rail.

Dans cette zone, les travailleurs et les engins il n'y a pas d'exposition directe aux risques que présentent les véhicules ferroviaires en mouvement. Ce risque ne peut survenir que dans le cas d'un déplacement (volontaire / involontaire) des travailleurs, des engins et/ou des éléments manipulés vers la zone dangereuse ou lors de la manutention d'éléments longs (outillage, matériel, végétaux) ou de charges par les engins vers la zone dangereuse.

Sur base d'une analyse de risque effectuée par l'entrepreneur/prestataire de service en lien avec les travaux/activité à réaliser, des mesures de sécurité devront être mises en place, qui garantissent que :

- **les déplacements** des travailleurs, des engins et charges manipulées vers la zone dangereuses **sont exclus** ;
- **la stabilité** des engins et charges manipulées est **garantie**.

8.2.5.3 Zone verte

La **zone verte** est située à l'extérieur de la **zone jaune**, et commence à une distance d'au minimum 4,50 m¹⁴, mesurée perpendiculairement depuis le bord extérieur du rail.

Dans cette zone les travailleurs et les engins ne sont plus exposés aux risques que présentent les véhicules ferroviaires en mouvement. Aucune mesure de sécurité vis-à-vis du trafic ferroviaire ne doit obligatoirement être appliquée.

L'entrepreneur/prestataire de services reste néanmoins, à tout moment, responsable de l'application des mesures de sécurité supplémentaires qu'il juge nécessaires, en ce qui concerne la sécurité de ses propres travailleurs, de ses préposés et, le cas échéant, de leurs travailleurs.

8.2.6 Empiètement

La règle générale veut qu'un travailleur ne pénètre dans la zone dangereuse qu'en cas d'absolue nécessité et seulement en appliquant strictement les mesures, procédure et conditions de sécurité.

On entend par empiètement une entrave à la circulation des mouvements.

¹³ Si cette distance est supérieure, elle sera spécifiée dans les instructions de travail concernées

¹⁴ Si cette distance est supérieure, elle sera spécifiée dans les instructions de travail concernées

Dans le cadre de travaux dans ou à proximité des voies, il y a lieu d'établir une distinction entre deux types d'empiètement dans la zone dangereuse ou dans le gabarit :

1. **Empiètement type I :**

Un empiètement type I correspond à un empiètement temporaire dans la **zone dangereuse** d'une voie, créé par du personnel et/ou du matériel¹⁵ (léger ou demi-lourd).

Ces empiètements peuvent facilement être supprimés.

Par **matériel léger** on entend, du matériel pouvant être retiré manuellement et immédiatement de la zone dangereuse, **par une seule personne**. Le poids du matériel léger est au maximum de 35 kg.

Par **matériel demi-lourd** on entend, du matériel pouvant être retirés manuellement et immédiatement de la zone dangereuse, **par au maximum 4 travailleurs**. Le poids¹⁶ du matériel (équipement + accessoires) à retirer de la zone dangereuse est au maximum de 120 kg.

2. **Empiètement type II :**

L'empiètement de type II correspond à la création d'un **obstacle permanent ou temporaire dans le gabarit des obstacles** d'une voie en service :

- par un engin opérant à proximité, que cet engin se trouve à proximité de la voie ou sur une voie voisine ;
- par des matériaux ou de l'outillage lourd dont la manutention manuelle ou mécanique est difficile eu égard à leur masse et à leur volume.

et dont la présence dans le gabarit de la voie en service risque de provoquer un accident grave en cas de heurt par un train circulant sur cette voie.

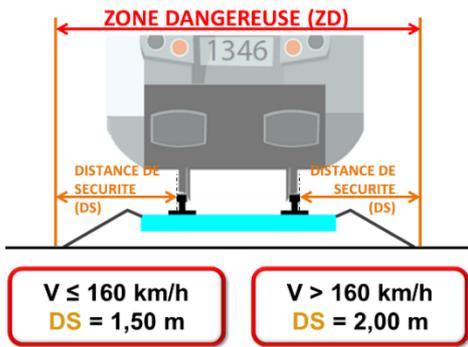
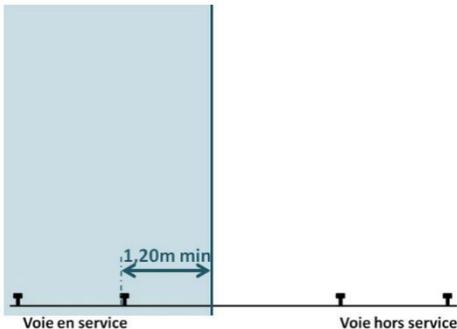
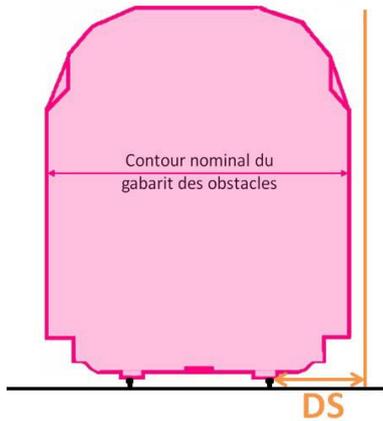
Le risque d'empiètement ainsi que le type d'empiètement sont donc fonction de la nature du travail, du mode opératoire et de l'emplacement de la zone de travail vis-à-vis de la zone dangereuse à considérer.

Les mesures de sécurité à prendre tiennent compte des risques d'empiètement et du type d'empiètement.

¹⁵ Le terme matériel fait référence à l'outillage et/ou au matériel et/ou aux accessoires éventuels.

¹⁶ Pour déterminer le poids du matériel concerné, on prendra en compte tous les équipements constitutifs présents dans la zone dangereuse, solidaires de celui-ci et tous les accessoires et matériaux disposés sur cet équipement.

8.2.7 Référence pour la détermination du risque d'empiètement

	Groupe d'empiètement	Référence pour la détermination de l'empiètement
Empiètement type I	Personnel, matériel léger et matériel demi-lourd	 <p>V ≤ 160 km/h DS = 1,50 m</p> <p>V > 160 km/h DS = 2,00 m</p> <p>- v ≤ 160 km/h: DS = 1,50 m - v > 160 km/h: DS = 2,00 m</p>
Empiètement type II	Véhicule ferroviaires (matériel roulant pour travaux) ¹⁷	
	Engins et outillage sur wagons	
	Matériel Lourd	 <p>DS = 1,50 m indépendamment de la Vitesse</p>
	Engins de chantier "hors rails" ¹⁸	
Travaux aux installations fixes et aux abords		

¹⁷ Pour le matériel roulant ferroviaire, le contour limite du gabarit des obstacles, est pris en considération pour déterminer s'il y a empiètement de type II. Le contour limite du gabarit des obstacles peut être assimilé à un plan situé à une distance minimale de 1,20 m mesurée latéralement à partir du bord intérieur du rail le plus proche de la voie voisine en service.

¹⁸ Pour les engins hors rails, matériaux et outillage lourd, le contour nominal du gabarit des obstacles est pris en considération pour déterminer s'il y a empiètement de type II. Le contour nominal du gabarit des obstacles peut être assimilé à la limite de la zone dangereuse (avec une distance de sécurité de 1,5 m définie pour une vitesse ≤ 160 km/h).

8.2.8 Fréquences et durées des empiètements type II

L'empiètement peut également être caractérisé par sa fréquence (répétitivité) et/ou sa durée. Si ce caractère ne dispense pas de la mise en place de mesures de protection adéquates, il peut en influencer le choix.

On distingue les caractères d'empiètements suivants :

8.2.8.1 *Empiètement prévu à caractère régulier*

On parle d'**empiètement prévu à caractère régulier**, si l'exécution de l'activité nécessite ou prévoit :

- un empiètement prévu quasi-permanent dans la zone dangereuse ou du gabarit de la voie ;
- plus de 4 empiètements par heure ou si la durée des empiètements, cumulée sur un intervalle d'une heure est supérieure à 15 minutes.

8.2.8.2 *Empiètement prévu à caractère ponctuel*

On parle d'**empiètement prévu à caractère ponctuel**, si l'exécution de l'activité nécessite ou prévoit :

- au maximum 4 empiètements par heure et que la durée des empiètements, cumulée sur un intervalle d'une heure est au maximum égale à 15 minutes.

8.2.8.3 *Empiètement non prévu*

On parle d'**empiètement non prévu** quand :

- l'exécution des travaux ne nécessite pas d'empiètement dans le gabarit de la voie ;
- et si en l'absence de mesures matérielles et/ou organisationnelles, ou lorsque celles-ci sont insuffisantes, le risque d'empiètement ne peut être exclu (suite à un manque de vigilance du personnel, suite à une erreur d'un opérateur, à cause de la configuration de la zone de chantier, suite à une manipulation de matériel, suite au déplacement d'une charge).

8.2.8.4 *Empiètement maîtrisé*

On parle d'**empiètement maîtrisé**¹⁹, quand :

- l'exécution des travaux ne nécessite pas d'empiètement dans le gabarit de la voie ;
- les mesures matérielles et/ou organisationnelles permettent de maîtriser tout risque d'empiètement tant par les travailleurs, le matériel manipulé par les travailleurs, les engins, ou par les charges manipulées par les engins.

Le risque d'empiètement de type II est considéré comme maîtrisé, lorsqu'une analyse de risques complémentaire démontre l'efficacité de mesures matérielles et/ou organisationnelles à mettre en œuvre.

¹⁹ Par maîtrisé on entend, ramener à un niveau de risque acceptable

8.3 Hiérarchie des mesures de sécurité

8.3.1 Hiérarchie des mesures de sécurité pour les travaux avec empiètement prévu

Dans le présent chapitre, on vise :

- les travaux à proximité des voies qui risquent de provoquer / provoqueront des empiètements dans la zone dangereuse (type I) ou dans le gabarit (type II) de la voie adjacente en service ;
- les travaux à l'intérieur de la zone dangereuse (type I) ou dans le gabarit (type II) d'une voie en service ;
- les travaux sur une zone de travail mise hors service qui risquent de provoquer / provoqueront des empiètements dans la zone dangereuse (type I) ou dans le gabarit (type II) d'une voie adjacente en service.

L'ordre comme défini ci-après détermine la hiérarchie des mesures de sécurité à respecter pour les travaux dans ou à proximité d'une voie en service, avec empiètement de type I et/ou II prévu :

1. la mise hors service de la voie ;
2. le blocage des mouvements (matérialisé ou non matérialisé) ;
3. la mise en place d'un système d'annonce : uniquement autorisé pour l'empiètement de type I.

Ces mesures de sécurité sont appliquées **obligatoirement** dans l'ordre de leur énumération et conformément aux résultats de l'analyse préalable et continue des risques (généraux et spécifiques)

La mise hors service de la voie est la mesure la plus sûre en termes de sécurité, et sera appliquée prioritairement.

Ces mesures de sécurité sont appliquées sur la base d'une analyse des risques.

Ces mesures de sécurité peuvent également être combinées afin d'obtenir un niveau de sécurité approprié

8.3.2 Hiérarchie des mesures de sécurité pour les travaux sans empiètement prévu (mais avec un risque d'empiètement)

Dans le présent chapitre, on vise :

- les travaux à proximité des voies sans empiètement prévu dans la zone dangereuse (type I) ou dans le gabarit (type II) de la voie adjacente en service ;
- les travaux sur une zone de travail mise hors service sans empiètement prévu dans la zone dangereuse (type I) ou dans le gabarit (type II) d'une voie adjacente en service.

L'ordre comme défini ci-après détermine la hiérarchie des mesures de sécurité à respecter pour les travaux dans ou à proximité **sans** empiètement de type I et/ou II prévu en fonction des résultats de l'analyse préalable et continue des risques (généraux et spéciaux) :

1. la mise hors service de la voie ;
2. la mise en place d'une séparation physique ou technique ;
3. le blocage des mouvements (matérialisé et non- matérialisé) ;
4. la mise en place d'un dispositif d'annonce ;
5. la mise en place d'un dispositif de délimitation de la zone de chantier ;
6. La supervision par un agent dédié (agent garde-frontière).

Ces mesures de sécurité peuvent également être combinées afin d'obtenir un niveau de sécurité approprié.

8.3.3 Mise hors service de la voie

Une mise hors service d'une ou plusieurs voies signifie que la (les) voie(s) sont temporairement fermées à l'exploitation ferroviaire (commerciale), et est (sont) uniquement mise(s) à disposition des services techniques pour l'exécution de leurs travaux. Seuls des véhicules techniques et trains de travaux qui doivent évoluer sur le chantier sont encore autorisés à circuler (circulation à vitesse réduite).

La mise hors service d'une ou de plusieurs voies (zone) est la mesure de sécurité optimale pour la réalisation des travaux.

Les travaux entraînant une modification des conditions de sécurité ou des conditions d'exploitation, doivent, selon les prescriptions techniques associées, toujours être réalisés sur voie hors service.

Les dispositions pour l'application de cette mesure de sécurité sont définies dans une Instruction de travail spécifique annexée à ce fascicule.

8.3.4 Mise en place d'une séparation physique ou technique

On entend par « séparation physique ou technique », une méthode de protection qui permet de garantir une séparation entre la zone dangereuse (type I) ou le gabarit (type II) d'une voie en service d'une part, et les travailleurs, le matériel manipulé par les travailleurs, les engins, ou par les charges manipulées par les engins, d'autre part.

Cette séparation peut être assurée :

- soit par une barrière de protection, rigide fixée au rail (**séparation physique**) empêchant le personnel, l'outillage qu'ils utilisent et/ou le matériel de pénétrer par inadvertance dans la zone dangereuse ;
- soit par des mesures physiques permettant de prévenir les chutes d'équipements et/ou de matériaux sur la voie contigüe à l'aide d'une **séparation physique** appropriée et infranchissable (écran) ;

- soit par des mesures permettant de prévenir les mouvements (involontaires) des machines opérant sur la voie contigüe, telles que des dispositifs limiteurs de débattement (**séparation technique**).

Cette méthode de protection n'est pas d'application pour les travaux avec empiètements prévus.

Les dispositions relatives à l'application de cette mesure de sécurité sont énoncées dans une instruction de travail spécifique accompagnant ce fascicule.

8.3.4.1 Séparation physique (Empiètement type I- Barrière de protection)

Par « barrière de protection », on entend une barrière de protection rigide fixée au rail (barrière d'entre-voie type RAIL SAFETY-FENCE ou équivalent répondant à la norme NBN EN 16704-2-2).

Cette barrière empêche le personnel et les outils ou matériaux qu'ils utilisent de pénétrer dans la zone dangereuse, lors de l'exécution de leur travail et/ou lors de leurs déplacements.

Les barrières physiques peuvent être employées pour la protection du personnel travaillant dans une voie hors service et/ou aux abords d'une voie en service, sans mise en place d'un dispositif d'annonce complémentaire, si et seulement si, les conditions suivantes sont respectées :

- la nature des activités à réaliser n'implique pas que du personnel ou du matériel, ne pénètre même ponctuellement dans le gabarit de la voie en service sur laquelle sont positionnées les barrières ;
- les barrières physiques sont placées de manière continue, sur toute la longueur de la zone de travail.

Les barrières de protection peuvent être placées à la limite de la zone de dangereuse.

Le modèle de barrières de protection doit être approuvé par le fonctionnaire dirigeant.

8.3.4.2 Séparation physique (Empiètement type II)

Cette séparation physique doit répondre aux exigences suivantes :

- disposer d'une résistance suffisante (rupture, déformation permanente) en cas de choc avec les éléments manipulés ou projetés ;
- disposer d'un ancrage suffisant (dans le sol ou sur autre élément de fixation) garantissant la stabilité de la séparation en cas de choc avec les éléments manipulés ou projetés ;
- être plein ou présenter un maillage inférieur au diamètre des éléments projetés ou manipulés ;
- être d'une hauteur suffisante pour assurer une protection efficace pour l'ensemble des éléments manipulés ou projetés dans le cadre de l'exécution des travaux (cette hauteur ne peut jamais être inférieure à 1,00 mètre, mesuré par rapport au niveau du plan de travail) ;

- être positionnée sur toute la longueur de la zone de chantier où le risque d'empiètement de type II est présent ;
- la distance d'implantation de cette séparation physique par rapport au gabarit de la voie en service sera établie en tenant compte de l'éventuelle déformation élastique des éléments constitutifs de cette séparation en cas de choc avec les éléments manipulés ou projetés.

Aucune mesure de sécurité supplémentaire n'est nécessaire vis-à-vis du trafic ferroviaire, à condition:

- qu'une analyse de risques complémentaire de l'entrepreneur/prestataire de services démontre l'efficacité de cette séparation physique (au regard des engins et travaux/activités réalisés) ;
- qu'une note de calcul de l'entrepreneur/prestataire de services démontre le respect des exigences de résistance et de stabilité de la séparation.

8.3.4.3 Séparation technique (Empiètement type II)

La séparation technique est une solution technique (dispositif mécanique, électromécanique, et/ou électronique) permettant de limiter le déplacement (débattement) des organes de travail ou d'éléments structurels des engins au travail (limiteurs de giration ou d'élévation), lorsque ceux-ci :

- travaillent directement sur les voies (par exemple : grues rail-route, engins d'entretien de la voie) ;
- opèrent sur wagons (par exemple, portiques de levage) ;
- opèrent sur un chemin de roulement fixe établi le long des voies ;
- ne peuvent se déplacer par rapport à une voie en service (par exemple : grue tour).

Cette séparation technique doit répondre aux exigences suivantes :

- être testée avant le début des travaux ;
- ne pas être déverrouillée sans une intervention spécifique de l'opérateur (pas de déverrouillage possible lors de l'exécution normale des travaux). Il sera fait usage de préférence, de solutions permettant une consignation de la commande du limiteur de débattement ;
- faire l'objet d'un contrôle technique périodique, garantissant son bon fonctionnement ;
- garantir le respect du gabarit de la voie en service sur toute la longueur de la zone de chantier où opèrent les engins (la séparation technique sera calibrée par rapport à la situation la plus défavorable rencontrée sur la zone de chantier).

Le réglage de cette séparation technique par rapport au gabarit de la voie en service sera établi en tenant compte des éléments manipulés et/ou des accessoires positionnés sur les organes de travail et parties mobiles de l'engin.

Aucune mesure de sécurité supplémentaire n'est requise vis-à-vis du trafic ferroviaire, à condition :

- qu'aucun empiètement de type II ne puisse être généré par les charges et éléments manipulés lors de l'exécution du travail ;
- que la stabilité de l'engin opérant sur les voies, sur un chemin de roulement, puisse être garantie durant l'exécution du travail.

8.3.5 Blocage des mouvements

On entend par « blocage des mouvements », une méthode de protection qui permet l'interruption temporaire de la circulation ferroviaire, au droit de la zone de travail, par le maintien à l'arrêt des signaux encadrant la zone de travail.

Les opérations avec empiètement de type I et/ou II prévu ou non prévu dans le gabarit de la voie en service, sont réalisées durant les périodes d'interruption de la circulation ferroviaire sur cette voie.

On distingue parmi les différentes méthodes de protection par blocage des mouvements :

- les méthodes de protection par **blocage des mouvements matérialisé** ;
- les méthodes de protection par **blocage des mouvements non matérialisé**.

Dans les méthodes de protection par **blocage des mouvements matérialisé**, le maintien à l'arrêt des signaux encadrant la zone de travail est assuré :

- soit directement et uniquement par la prise de mesures techniques par le chef de travail (Infrabel) ou l'agent délégué présent sur le terrain ;
- soit par la prise de mesures techniques par le chef de travail (Infrabel) ou l'agent délégué présent sur le terrain en complément de mesures de protection prises en cabine de signalisation.

Cette matérialisation (consignation technique) réduit le risque d'ouverture des signaux encadrant le chantier (entraînant la reprise des circulations) sans dégagement de la zone dangereuse (sans l'autorisation du chef de travail (Infrabel)).

Dans les méthodes de protection par **blocage des mouvements non matérialisé**, le maintien à l'arrêt des signaux encadrant la zone de travail est assuré par la prise de mesures techniques par un agent présent en cabine de signalisation.

Les dispositions pour l'application de cette mesure de sécurité sont définies dans une Instruction de travail spécifique annexée à ce fascicule.

8.3.6 Mise en place d'un dispositif d'annonce

Dans le contexte de la protection des chantiers avec empiètement ou présentant un risque d'empiètement, une méthode de protection par dispositif d'annonce, est un dispositif par lequel, tout mouvement (d'un véhicule ferroviaire) se dirigeant vers la zone de chantier, est signalé suffisamment à l'avance pour :

- enlever l'outillage, les équipements et le matériel de la zone dangereuse (empiètement type I) et rendre la voie sur laquelle des travaux sont en cours d'exécution ou qui est occupée parcourable à la vitesse autorisée ;
- de dégager la zone dangereuse et de se retirer sur l'emplacement de dégagement convenu (empiètement type I) ;
- arrêter toute activité pouvant occasionner des empiètements de type II (suite à un manque de vigilance du personnel, suite à une erreur d'un opérateur, suite à une manipulation de matériel, suite au déplacement d'une charge) ;
- maintenir l'attention du personnel et des opérateurs d'engins durant le passage du mouvement ;
- en cas d'empiètement (suite à un évènement accidentel), libérer le gabarit de la voie et le cas échéant, provoquer l'arrêt du mouvement en approche de la zone de chantier.

Le fonctionnement d'un dispositif d'annonces comprend les étapes constitutives suivantes :

- la détection des mouvements approchant de la zone de chantier ;
- le relais de cette détection (alerte) aux travailleurs (empiètement type I) et à l'équipe au travail et/aux opérateurs d'engins (empiètement type II) ;
- la délivrance de l'ordre de dégagement de la zone dangereuse (**alarme**) aux travailleurs (empiètement type I) ;
- la délivrance de l'ordre de mise à l'arrêt des engins et/ou activités présentant un risque d'empiètement ;
- éventuellement, la présentation de signaux mobiles d'arrêt ou l'actionnement d'un dispositif provoquant l'arrêt et/ou le freinage du mouvement en approche de la zone de chantier (uniquement en cas de survenance d'un évènement accidentel).

On distingue parmi les différentes méthodes de protection par dispositifs d'annonce :

- les dispositifs d'annonces par et avec du personnel (factionnaires, vigie, et annonceurs) ;
- les dispositifs d'annonce automatique (ATWS – Automatic Track Warning System).

Les dispositions pour l'application de ces mesures de sécurité sont définies dans des Instructions de travail spécifiques annexées à ce fascicule.

Restrictions liées à l'utilisation de dispositifs d'annonces lors de travaux nocturnes :

Pendant la nuit²⁰, il est interdit d'utiliser un système d'annonce par et avec du personnel pour la protection :

- de travaux (avec empiétements de type I prévus) réalisés avec du personnel dans la zone dangereuse d'une voie en service ;
- de travaux (sans empiètement de type I prévu) réalisés avec du personnel à proximité d'une voie en service soit dans l'entrevoie, soit dans la zone orange (zone de vigilance).

8.3.7 Mise en place d'un dispositif de délimitation de la zone de travail

On entend par « Dispositif de Délimitation de la Zone de Chantier », un dispositif attirant l'attention du personnel sur l'emplacement de la limite de la zone de chantier, afin d'éviter que les travailleurs, le matériel manipulé par les travailleurs, les engins, ou les charges manipulées par les engins ne franchissent cette limite.

Ce dispositif ne peut être utilisé qu'en cas d'empiètement non prévu.

Ce dispositif peut revêtir la forme :

- **d'une délimitation matérielle** (équipements physiques ou éléments de l'infrastructure), qui assure un rôle de délimitation (balisage) de la zone de chantier, tel le filet orange et la pose de banderoles ;
- **d'une délimitation immatérielle** (dispositifs technologiques) qui assure l'avertissement du personnel, lorsque le personnel, le matériel manipulé par le personnel, les engins, ou les charges manipulées par les engins approchent ou franchissent la limite de la zone de chantier.

Lors de travaux dans la zone orange, sans empiètement prévu dans la voie adjacente en service, la position de la délimitation doit toujours tenir compte d'une distance de séparation (marge de sécurité) d'au moins 25 cm par rapport à la zone dangereuse. Par conséquent, la délimitation doit être placée à au moins 1,75 m, mesurée perpendiculairement à partir du bord extérieur du rail.

Lors de travaux dans la zone jaune, sans empiètement prévu dans la voie adjacente en service, la délimitation peut être placée à la limite de cette zone. Par conséquent, la délimitation doit être placée à au moins 2,5 m, mesurée perpendiculairement à partir du bord extérieur du rail.

Les dispositions pour l'application de cette mesure de sécurité sont définies dans une Instruction de travail spécifique annexée à ce fascicule.

20 Par nuit, on entend la période entre le coucher et le lever du soleil pendant laquelle le soleil n'est pas visible, qui s'accompagne d'une obscurité plus ou moins grande. La durée de la nuit varie au cours de l'année

8.3.8 Supervision par une personne dédiée (agent garde-frontière)

La « supervision » du personnel, des engins et postes de travail peut être assurée par une personne désignée par l'entrepreneur/prestataire de service, spécialement dédiée à cet effet, appelée « agent garde-frontière ».

L'agent garde-frontière avertit le personnel, lorsque le personnel, le matériel manipulé par le personnel, les engins, ou les charges manipulées par les engins approchent ou franchissent la limite de la zone de chantier.

Cette supervision peut être associée à une délimitation matérielle de la zone de chantier.

Lors de travaux en zone orange, sans empiètement prévu dans la voie adjacente en service, l'emplacement de la limite de la zone de travail doit toujours tenir compte d'une distance de séparation (marge de sécurité) d'au moins 25 cm par rapport à la zone dangereuse. Par conséquent, la limite de la zone de chantier est d'au moins 1,75 m, mesurée perpendiculairement à partir du bord extérieur du rail.

Pour les travaux dans la zone jaune, sans empiètement prévu dans la voie adjacente en service, la limite de la zone de chantier peut être placée à la limite de cette zone. Par conséquent, la limite de la zone de chantier est d'au moins 2,5 m, mesurée perpendiculairement à partir du bord extérieur du rail.

Les dispositions pour l'application de cette mesure de sécurité sont définies dans une Instruction de travail spécifique annexée à ce fascicule.

8.4 Détermination des mesures de sécurité

Lorsque des travaux/activités dans ou à proximité des voies avec un empiètement et/ou risque d'empiètement de type I dans la zone de dangereuse et/ou un empiètement de type II dans le gabarit d'une voie sont envisagés, des mesures de sécurité doivent être appliquées.

L'entrepreneur/ prestataire de services détermine les mesures de sécurité appropriées pour garantir sa propre sécurité, celle de ses travailleurs, de ses préposés et, le cas échéant, de leurs travailleurs, sur la base d'une analyse préalable des risques.

A cet effet, l'entrepreneur/ prestataire de services peut utiliser le processus de décision et la matrice d'analyse des risques pour le type I d'Infrabel comme guide informatif pour déterminer le niveau des mesures de sécurité à appliquer. L'entrepreneur/prestataire de services doit toujours effectuer sa propre analyse des risques, en indiquant les mesures de sécurité nécessaires.

Toutefois, l'entrepreneur/ prestataire de services reste à tout moment responsable de ses propres obligations en matière d'analyse des risques dans le cadre de son propre système de gestion dynamique des risques, comme l'imposent la loi sur le bien-être et le Code du bien-être. Le processus décisionnel et la matrice d'analyse des risques peuvent être consultés sur le site web www.infrabel.be.

Tout constat d'infraction aux dispositions du chapitre 8 du présent fascicule sera sanctionné par l'application des pénalités prévues à l'article 45.2 du fascicule 61.

8.4.1 Travaux à proximité des voies ou dans les voies sans empiètement prévu (type I et/ou type II)

Dans le présent chapitre, on vise :

- les travaux à proximité des voies sans empiètement prévu dans la zone dangereuse (type I) ou dans le gabarit (type II) d'une voie adjacente en service ;
- les travaux sur une zone de travail mise hors service (voie hors service) sans empiètement prévu dans la zone dangereuse (type I) ou dans le gabarit (type II) d'une voie adjacente en service.

La hiérarchie des mesures de sécurité définie au chapitre 8.3.2 est d'application pour ces travaux.

a. Mesures de sécurité destinées à la protection du personnel (empiètement de type I).

Pour ces travaux, l'entrepreneur/prestataire de services détermine lui-même les mesures de sécurité appropriées afin de garantir sa propre sécurité, celle de ses travailleurs, de ses proposés et, le cas échéant, de leurs travailleurs.

Si des mesures de sécurité sont mises en œuvre par Infrabel, l'entrepreneur/prestataire de services :

- détermine les mesures de sécurité appropriées afin de garantir sa propre sécurité, celle de ses travailleurs, celle de ses préposés et, le cas échéant, de leurs travailleurs en prenant en considération les mesures de sécurité d'Infrabel ; et/ou
- s'intègre intégralement dans les mesures de sécurité d'Infrabel.

Dans tous les cas, l'entrepreneur/prestataire de services reste bel et bien responsable de sa propre sécurité, de celle de ses travailleurs, de celle de ses préposés et, le cas échéant, de leurs travailleurs.

Pour les travaux à proximité des voies : la mise en place d'une séparation physique ou d'un dispositif de délimitation de la zone de chantier (filets de protection orange ou barrière de protection rigide fixée au rail) peut être prévue (ou exigée) par le fonctionnaire dirigeant comme mesure de sécurité afin de matérialiser la limite de la zone dangereuse et/ou d'en empêcher l'empiètement.

Pour les travaux sur voie(s) hors service, la mise en place d'une séparation physique (barrières de protection rigides fixées au rail) ou d'un dispositif d'annonces (factionnaires, vigies, ou annonceur) peut être prévue (ou exigée) par le fonctionnaire dirigeant comme mesure de sécurité minimale.

Lors de travaux exécutés durant la nuit²¹ : il est interdit d'utiliser un système d'annonce par et avec du personnel pour la protection de travaux réalisés soit dans l'entrevoie, soit dans la zone orange (zone de vigilance).

²¹ Par nuit, on entend la période entre le coucher et le lever du soleil pendant laquelle le soleil n'est pas visible, qui s'accompagne d'une obscurité plus ou moins grande. La durée de la nuit varie au cours de l'année

b. Mesures de sécurité destinées à la protection du trafic ferroviaire (empiètement de type II).

Le risque d'empiètement sera évalué fonction de la nature du travail, du mode opératoire et de l'emplacement de la zone de travail vis-à-vis du gabarit de la voie adjacente en service à considérer.

Les mesures de sécurité à prendre seront définies :

- soit sur base d'une Instruction de Travail Spécifique ;
- soit en absence d'une Instruction de Travail spécifique applicable aux engins et aux travaux à réaliser, sur base d'une analyse de risques complémentaire.

Cette analyse est réalisée conjointement par l'entrepreneur / le prestataire de services et le fonctionnaire dirigeant sur base d'une méthode reconnue (Kinney ou autre), et doit prendre en compte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des différentes phases de travail (montage, mise en œuvre, déplacement, démontage, etc...);
- l'identification des scénarios pouvant occasionner un empiètement (mauvaise manipulation, défaillance technique, déstabilisation de l'engin, déplacement ou rotation de l'engin, présence d'obstacles dans la zone de chantier, chute d'une charge ou de matériel) ;
- une évaluation du risque brut (risque associé au scénario lorsqu'aucune mesure de maîtrise n'est mise en œuvre) ;
- l'identification des mesures de maîtrise pouvant être mises en œuvre ;
- une évaluation du risque résiduel (risque qui subsiste en tenant compte des mesures de maîtrise).

La validation finale de l'analyse de risque et la détermination des mesures de sécurité complémentaires visant à garantir la sécurité du trafic ferroviaire sont de la seule compétence d'Infrabel.

La collaboration des firmes extérieures en charge de l'exécution des travaux est primordiale pour la bonne réalisation de cette analyse.

Dispositions particulières pour le déchargement de matériaux à proximité des voies : En l'absence d'une mesure de sécurité appliquée par un délégué d'Infrabel (mise hors service / blocage des mouvements), le déchargement des matériaux à moins de 2,50 m d'une voie²² en service est interdit. La zone de déchargement des matériaux sera délimitée au moyen d'un dispositif de délimitation matériel (filets de protection orange ou barrière de protection rigide fixée au rail).

²² Distance mesurée perpendiculairement depuis le bord extérieur du rail.

8.4.2 Travaux à proximité des voies ou dans les voies avec empiètement prévu (type I et/ou type II)

Dans le présent chapitre, on vise :

- les travaux à proximité des voies qui risquent de provoquer / provoqueront des empiètements dans la zone dangereuse (type I) ou dans le gabarit (type II) de la voie adjacente en service ;
- les travaux à l'intérieur de la zone dangereuse (type I) ou dans le gabarit (type II) d'une voie en service ;
- les travaux sur une zone de travail mise hors service qui risquent de provoquer / provoqueront des empiètements dans la zone dangereuse (type I) ou dans le gabarit (type II) d'une voie adjacente en service.

La hiérarchie des mesures de sécurité définie au chapitre 8.3.1 est d'application pour ces travaux.

a. Mesures de sécurité destinées à la protection du personnel (empiètement de type I).

La mise hors service de la voie est la mesure la plus sûre en termes de sécurité, et doit être appliquée prioritairement.

Pour ces travaux l'entrepreneur/prestataire de services détermine lui-même les mesures de sécurité appropriées afin de garantir sa propre sécurité, celle de ses travailleurs, celle de ses préposés et, le cas échéant, de leurs travailleurs.

L'entrepreneur/prestataire de service, peut faire le choix d'utiliser le processus décisionnel et l'outil d'analyse de risques d'Infrabel à titre indicatif pour déterminer le niveau de mesures de sécurité à appliquer. Toutefois, l'entrepreneur/prestataire de services reste à tout moment responsable de ses propres obligations en matière d'analyse des risques dans le cadre de son propre système de gestion dynamique des risques, comme l'imposent la loi sur le bien-être et le Code du bien-être.

Infrabel peut imposer un niveau minimal de mesures de sécurité pour l'exécution de certains travaux.

Si des mesures de sécurité sont mises en œuvre par Infrabel, l'entrepreneur/prestataire de services :

- détermine les mesures de sécurité appropriées afin de garantir sa propre sécurité, celle de ses travailleurs, celle de ses préposés et, le cas échéant, de leurs travailleurs, en prenant en considération les mesures de sécurité d'Infrabel ; et/ou
- s'intègre intégralement dans les mesures de sécurité d'Infrabel.

Dans tous les cas, l'entrepreneur/prestataire de services reste bel et bien responsable de sa propre sécurité, de celle de ses travailleurs, de celle de ses préposés et de leurs travailleurs.

Lors de travaux exécutés durant la nuit²³ : il est interdit d'utiliser un système d'annonce pour la protection de travaux réalisés dans la zone dangereuse d'une voie en service

b. Mesures de sécurité destinées à la protection du trafic ferroviaire (empiètement de type II).

Les mesures de sécurité à appliquer sont déterminées par le fonctionnaire dirigeant sur base d'un processus décisionnel et d'une analyse de risques d'Infrabel.

La détermination de ces mesures de sécurité visant à garantir la sécurité du trafic ferroviaire est de la seule compétence d'Infrabel.

La collaboration des firmes extérieures en charge de l'exécution des travaux est primordiale pour la bonne mise en pratique de ce processus, en particulier lors des étapes suivantes :

- l'identification des activités et/ou phases de chantier occasionnant ou pouvant occasionner des empiètements de type II (y compris lors des phases d'aménagement de chantier) ;
- l'identification des moyens matériels mis en œuvre pour l'exécution des travaux ;
- Le respect du planning d'exécution convenu avec le fonctionnaire dirigeant ;
- le respect des instructions et directives données par le fonctionnaire dirigeant, quant aux mesures de sécurité à appliquer lors de l'exécution des travaux ;
- la communication des instructions à son personnel et aux travailleurs de ses délégués.

8.5 Traversée des voies

L'organisation du travail doit être telle que le personnel ne traverse pas de voies en service.

La traversée des voies ne peut être autorisée que si elle a fait l'objet d'une consultation préalable et qu'elle a été explicitement approuvée par le fonctionnaire dirigeant concerné.

Lorsque la traversée est tout de même nécessaire, il doit être fait usage dans l'ordre de priorité suivant :

1. De l'infrastructure prévue à cet effet

Par exemple : pont, passage souterrain ou passage à niveaux. La traversée des voies par une infrastructure spécifiquement prévue à cet effet doit être rendue obligatoire lorsqu'elle est disponible, même si cela implique de devoir effectuer un détour. Le cas échéant, l'entrepreneur/le prestataire de services prendra les mesures nécessaires pour que cette déviation soit respectée par ses travailleurs, ses préposés et, en cas échéant, leurs travailleurs.

²³ Par nuit, on entend la période entre le coucher et le lever du soleil pendant laquelle le soleil n'est pas visible, qui s'accompagne d'une obscurité plus ou moins grande. La durée de la nuit varie au cours de l'année

2. Des traversées de service

La signalisation qui équipe les traversées de service doit être strictement respectée.

Outre le respect de la signalisation de service, la vigilance à tout instant est de rigueur lorsqu'on circule sur les chemins de service et donc *a fortiori* sur les traversées de service.

3. En cas d'absence d'infrastructure prévue à cet effet ou de traversées de service

En cas d'absence d'infrastructure prévue à cet effet ou de traversées de service, la traversée des voies ne peut être effectuée qu'à titre exceptionnel, et si, le personnel dispose d'une visibilité suffisante :

- pour vérifier l'absence de véhicules ferroviaires dans les deux directions sur toutes les voies à franchir avant d'atteindre une zone de dégagement ;
- pour franchir les voies à une allure normale (4 km/h ou +/- 1 m/sec) compte tenu du matériel et/ou de l'outillage transporté ;
- pour disposer d'une marge de sécurité (afin de conserver une distance suffisante entre le mouvement s'approchant et le personnel traversant la ou les voies).

Pour la traversée des voies en service, il faut disposer d'une visibilité, correspondant à un temps de dégagement minimal :

- de 12 secondes pour la traversée de deux voies ;
- de 10 secondes pour la traversée d'une seule voie.

Dans ce contexte et compte tenu des risques liés aux véhicules ferroviaires en mouvement (et même à l'arrêt), le fonctionnaire dirigeant, en concertation avec le prestataire de services, détermine avec précision les endroits où la traversée des voies sera permise ainsi que les circonstances opérationnelles dans lesquelles cette permission sera exceptionnellement accordée.

Lors de la détermination des endroits précis de traversée, il sera notamment tenu compte de la distance de visibilité à respecter et de la présence éventuelle d'appareils de voie.

Lors de la détermination des circonstances opérationnelles autorisant exceptionnellement la traversée des voies, il sera notamment tenu compte des objets ou des matériaux qui seront manipulés lors du franchissement des voies. Il sera également tenu compte de la mise en œuvre de la disponibilité de mesures de protection collective (blocage des mouvements et/ou dispositifs d'annonces).

Dans tous les cas, les informations relatives aux endroits de traversée des voies autorisés prédéterminés ainsi que les circonstances opérationnelles sur lesquelles ils sont basés doivent être traçables par tous moyens de preuve.

Outre le respect des mesures de sécurité qui encadrent la traversée des voies lorsqu'elle est autorisée, la vigilance à tout instant est de rigueur lors de la traversée des voies à ces endroits de traversées.

9. Mesures de sécurité lors de travaux à proximité d'installations électriques

9.1 Installations fixes de traction électrique

9.1.1 Informations de base

Des informations de base sont décrites dans le RGE 712 "Installations Fixes de Traction Electrique - Document d'introduction", disponible sur le website d'Infrabel dans la rubrique "entrepreneurs et fournisseurs".

9.1.2 Caténaire

La caténaire est un ensemble de fils, câbles et équipements qui sont installés aux poteaux ou suspendus aux traverses ou consoles, ou à d'autres structures au-dessus ou à côté des voies pour l'alimentation en énergie électrique des véhicules ferroviaires.

Les dangers inhérents à cette caténaire sont de nature électrique et mécanique (force de traction).

Certains poteaux caténaires ont **une bande jaune** indiquant un danger particulier. La bande jaune implique des mises hors tension supplémentaires par rapport à ce que l'on pourrait croire à première vue.

9.1.3 Circuit de retour de courant

Le circuit de retour de courant a pour but de reconduire le courant de traction qui alimente les trains électriques depuis les sous-stations de traction via les caténaires vers les sous-stations de traction.

Outre les rails et les appareils de voie, la continuité du circuit de retour de courant de traction est également assurée par diverses connexions transversales, longitudinales, inductives...

Au niveau des sous-stations et des postes de sectionnement, les circuits de retour de courant sont rassemblés dans un collecteur. A ces endroits, les connexions à la voie sont peintes en rouge et munies d'un panneau avertisseur.

En 25kV, les rails, les poteaux caténaires et les structures métalliques sont mis à la terre avec un câble de mise à la terre enterré le long de la voie et avec des connexions transversales appelées liaisons équipotentielles de mise à la terre.

9.1.4 Courant vagabond et différence de potentiel en 3kV.

A certains endroits, il peut y avoir de fortes différences de potentiel entre le circuit de retour de courant et une terre (p.ex., un poteau caténaire). A cause de cela, on peut ressentir une tension électrique lors de travaux avec une mise hors tension (MHT) de la caténaire si on touche d'une part la caténaire (reliée au rail) et d'autre part une partie d'une structure (qui est reliée à la terre).

Un courant vagabond se forme à la jonction du circuit de retour de courant avec une terre.

C'est pourquoi il est interdit de réaliser une liaison entre le circuit de retour de courant et une terre sans l'autorisation du fonctionnaire dirigeant.

9.1.5 Matériel roulant électrique

Les engins de traction électriques établissent le contact avec la caténaire par des pantographes ; certaines parties sur le toit de ces engins ne sont pas protégées et sont sous tension.

Attention : le pantographe est la plupart du temps en contact avec la caténaire; un pantographe sur la voie adjacente qui passe à proximité d'une zone de travail, peut alors amener la tension de la caténaire plus proche de la zone de travail que la caténaire de cette voie même.

9.1.6 Câbles et appareillages haute tension

Les terrains d'Infrabel sont parcourus de câbles et d'appareils d'origines diverses :

- alimentation de la caténaire ;
- raccordement entre les postes haute tension Infrabel et le fournisseur d'énergie ;
- préchauffage 3kV ;
- tiers (impétrants), avec une autorisation.

Entre autres au voisinage des sous-stations et des postes de sectionnement, des câbles de raccordement, qui alimentent la caténaire, se trouvent au sol. Ils se trouvent dans des caniveaux, à fleur du sol, le long des voies. Une flèche "haute tension" est indiquée sur certains couvercles des caniveaux renfermant les câbles haute tension. Ces câbles peuvent également être fixés aux supports caténaires.

Ces câbles doivent être considérés comme étant en permanence sous tension.

9.1.7 Câbles basse tension

Les terrains d'Infrabel sont couverts d'un réseau de câbles basse tension servant à alimenter les différents appareils de l'infrastructure (signalisation, éclairage, chauffage, force motrice, caténaire, télécommunication) ainsi que de câbles basse tension appartenant à des tiers titulaires d'une permission de voirie.

Ces câbles doivent être considérés comme étant en permanence sous tension.

9.2 Risques présentés par les installations électriques

Pour le personnel, les risques présentés par les installations électriques sont :

- l'électrisation ; ou
- l'électrocution lorsqu'on s'approche d'éléments nus sous tension ;
- l'explosion, éventuellement suivie d'un incendie, lorsque, dans un environnement explosif, des arcs ou des étincelles électriques jaillissent de conduites ou d'appareils sous tension suite à un défaut d'isolement ;
- les risques mécaniques dus aux forces de traction mécaniques importantes sur les fils de contact et les câbles de la caténaire.

Des câbles haute et basse tensions sont présents partout sur le réseau.

De plus, sur les lignes électrifiées, les installations suivantes présentent des risques spécifiques :

- caténares pour traction électrique 3000 V courant continu ;
- caténares pour traction électrique 25000 V courant alternatif ;
- installations fixes d'alimentation des voitures en 3000 V courant continu ;
- matériel roulant à traction électrique.

9.3 Notions de base

9.3.1 Zone dangereuse

La zone dangereuse est la zone dans laquelle le personnel est exposé aux risques que présentent les caténares sous tension.

Afin d'éviter tout contact avec les caténares, les personnes doivent toujours rester à la distance de sécurité (DS) prévue, de même que les objets qu'elles manipulent. La distance de sécurité est définie ci-après.

9.3.2 Distance de sécurité vis-à-vis des installations caténares sous tension

La "distance de sécurité vis-à-vis de la caténaire qui est d'application lors de travaux" (qui est simplement appelée 'DISTANCE DE SECURITE' dans ce qui suit) est la distance minimale dans l'air, mesurée en ligne droite, qui doit être respectée entre :

- d'une part : une partie nue sous tension non protégé par des obstacles spécifiques, gaine ou isolation, et qui fait partie de la caténaire; et
- d'autre part : une personne qui travaille et les objets avec lesquels cette personne est en contact.

Lors de la détermination de la distance de sécurité, on tient compte des facteurs suivants :

- les mouvements possibles des pièces sous tension et de la surface de travail ;
- les objets avec lesquels la personne est en contact;
- les mouvements involontaires normaux éventuels que cette personne pourrait faire ;
- l'estimation des distances lors du travail ;
- les différentes catégories de personnel.

9.3.3 Catégories de personnel/travailleurs

Les catégories de personnel/travailleurs sont détaillées dans le plan de principe 490.004 "Mesures de sécurité lors de travaux à proximité des installations caténares sous tension (texte simplifié pour le fascicule 63)". Ce plan de principe est consultable sur le site d'Infrabel dans la rubrique "entrepreneurs et fournisseurs".

L'entreprise/prestataire de services et ses sous-traitants ont les obligations suivantes vis-à-vis du personnel qui exécute des travaux caténaire ou des travaux à proximité de la caténaire :

1. Ils doivent déterminer eux-mêmes à quelle catégorie chacun de leurs agents appartient ;
2. Ils sont entièrement responsables de ce choix ;
3. Ils doivent fournir au fonctionnaire dirigeant d'Infrabel une liste nominative par catégorie d'agents.

L'entrepreneur/prestataire de services et ses sous-traitants ont la responsabilité d'informer individuellement leur personnel concerné, sur la nature de leurs activités, des risques liés et des mesures mises en œuvre pour prévenir ou limiter ces dangers dont les **mesures minimales à prendre** décrites dans ce Fascicule ainsi que dans le plan de principe 490.004 "Mesures de sécurité lors de travaux à proximité des installations caténaire sous tension (texte simplifié pour le fascicule 63)".

9.3.4 Définition et obligations d'un entrepreneur/prestataire de services caténaire avec agréation H2

Ce paragraphe couvre le cas des travaux effectués par un entrepreneur/prestataire de services caténaire avec agréation H2. Un entrepreneur/prestataire de services caténaire avec agréation H2 a une connaissance du sectionnement et de la configuration de la caténaire à l'endroit des travaux.

L'entrepreneur/prestataire de services caténaire avec agréation H2 doit consulter les plans caténaire nécessaires (y compris les plans de sectionnement) via le cahier des charges, le Business Corner d'Infrabel et Draw-in ou via le fonctionnaire dirigeant. Le Business Corner d'Infrabel est accessible via <https://partners.infrabel.be>.

Après la demande et l'obtention de l'accès générique au Business Corner d'Infrabel, l'entrepreneur/prestataire de services caténaire doit **demandeur un accès supplémentaire aux plans spécifiques de la caténaire**.

L'entrepreneur/prestataire de services est également tenu, avant les travaux, d'organiser une visite sur place et ceci après concertation avec le fonctionnaire dirigeant sur les mesures de sécurité à prendre durant la visite. L'entrepreneur/prestataire de services caténaire est en tout temps responsable pour les sous-traitants (connaissance et compétences) qu'il désigne dans l'exécution des activités décrites dans le présent chapitre. Par la signature de l'accord, l'entrepreneur/prestataire de services caténaire reconnaît de manière incontestable que lui et ses sous-traitants ont pris connaissance des plans caténaire applicables sur les travaux, en ce y compris le sectionnement et la configuration à l'endroit des travaux, et qu'il les a également compris.

L'entrepreneur/prestataire de services caténaire (ou sous-traitant) avec agréation H2 communique sur base du formulaire I_504. Dans tous les cas, l'entrepreneur/prestataire de services (ou sous-traitant) avec agréation H2 est responsable d'une LMRA (= Analyse de Risques Last Minute) sur le formulaire de communication à appliquer pour les activités.

Pour information : L'entrepreneur/prestataire de services (ou sous-traitant) sans agréation H2 communique sur base du formulaire I_427.

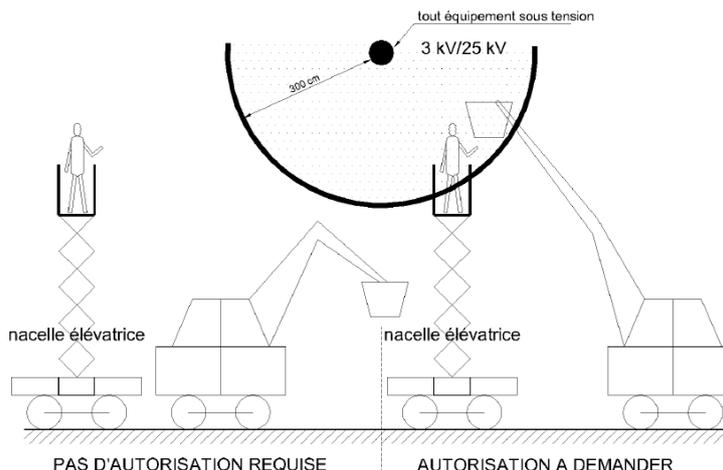
9.4 Détermination des mesures de sécurité

9.4.1 Travaux à plus de 3 mètres de la tension

Dans le cas de travaux à une distance de plus de 3 mètres de tout équipement sous tension, aucune formalité n'est nécessaire.

Pour ces travaux, l'entrepreneur/ prestataire de services détermine lui-même les mesures de sécurité appropriées afin de garantir sa propre sécurité, celle de ses travailleurs, de ses préposés et le cas échéant de leurs travailleurs.

9.4.2 Travaux à moins de 3 mètres de la tension



Pour tous les travaux où une distance de 3 mètres ne peut être respectée par rapport à tout équipement sous tension, une autorisation est requise. Le contenu de cette autorisation est décrit ci-après.

S630 <u>AUTORISATION DE TRAVAILLER À MOINS DE 3 m DE LA TENSION</u>	
M./Mme de l'entreprise	
CI n° est autorisé de travailler à moins de 3 m de la tension, pendant la période	
selon la catégorie de :	
<input type="checkbox"/> "personne ordinaire"	
<input type="checkbox"/> "personne avertie"	
<input type="checkbox"/> "personne spécialisée"	
Je suis au courant des distances de sécurité à respecter vis-à-vis de la tension caténaire et les ai comprises. J'utilise seulement les surfaces de travail mises à disposition.	
La présente autorisation est strictement personnelle. Elle n'est valable qu'après signature par le titulaire et pour la durée indiquée ci-dessus, et peut être retirée en tout temps. Elle doit être montrée sur simple demande.	
Signature du titulaire,	Au nom de l'employeur,

Chaque travailleur doit dans ce cas être en possession de cette autorisation écrite et nominative qui lui permet de travailler à une distance inférieure à 3 mètres de la tension.

Cette autorisation, délivrée par l'entrepreneur/prestataire de services, mentionne la catégorie à laquelle la personne appartient et constitue la preuve que le travailleur est informé par l'employeur des dangers électriques qui se présentent :

- sur le site ;
- dans ses environs immédiats.

Chaque agent qui ne peut pas exhiber son autorisation personnelle pendant les travaux est considéré comme **personne sans autorisation**. Il doit donc **rester à plus de 3 mètres de la tension**.

Les activités suivantes nécessitent des mesures de sécurité supplémentaires :

- travailler avec des objets longs et la difficulté y afférente d'estimer à distance la distance entre l'extrémité de l'objet long et les parties sous tension.

Plus précisément, il est donc question de :

- travaux effectués avec des engins circulant sur les rails ;
- travaux effectués avec des véhicules qui ne se déplacent pas sur la voie.

Pour plus de détails sur ces mesures supplémentaires, il convient de se référer au plan de principe 490.004 "Mesures de sécurité lors de travaux à proximité des installations caténaïres sous tension (texte simplifié pour le fascicule 63)". Ce plan de principe est disponible sur le website d'Infrabel dans la rubrique dédiée aux entrepreneurs et fournisseurs.

L'entrepreneur/prestataire de services reste à tout moment entièrement responsable de sa propre sécurité, celle de ses travailleurs, de ses sous-traitants, de ses préposés et, le cas échéant, de leurs travailleurs.

9.4.3 Travaux à une distance inférieure aux distances de sécurité par rapport à la tension

Lorsque la nature des travaux et/ou le mode opératoire conduisent à devoir travailler à une distance inférieure aux distances de sécurité (relatives à la catégorie de personnel), une mise hors tension de la caténaire sera obligatoire.

9.5 Mise hors tension de la caténaire

9.5.1 Procédure

La mise hors tension d'un ou plusieurs tronçons caténaïres implique :

- la mise hors service préalable de la voie en-dessous de laquelle la tension sera coupée (voir paragraphe 8.3.3. ci-dessus) ;
- la coupure de la tension sur la caténaire, qui incombe exclusivement à Infrabel ("Agent Responsable de l'Exécution des Travaux" ARET et "Répartiteur Courant de Traction" RCT) ;
- et impérativement, l'exécution de la fiche DMR (3 kV) ou de la fiche DPE (25 kV) préalablement établie²⁴. Cette mesure de sécurité complémentaire relève de la responsabilité de :
 - un agent autorisé d'Infrabel ou de TUC Rail pour les travaux effectués par un entrepreneur/prestataire de services qui n'a pas connaissance du sectionnement ni de la configuration de la caténaire à l'endroit des travaux ;
 - un entrepreneur/prestataire de services caténaire avec agrégation H2 qui a une connaissance du sectionnement et de la configuration de la caténaire à l'endroit des travaux.

²⁴ Cette mesure comprend la pose de dispositifs de mise aux rails (3kV) ou de dispositifs de protection électrique (25kV)

L'entrepreneur/prestataire de services :

- détermine les mesures de sécurité appropriées afin de garantir sa propre sécurité, celle de ses travailleurs, de ses préposés, de ses sous-traitants et, le cas échéant, de leurs travailleurs en prenant en considération les mesures de sécurité d'Infrabel ; et/ou
- doit s'intégrer intégralement dans les mesures de sécurité d'Infrabel.

L'entrepreneur/prestataire de services reste bel et bien responsable de sa propre sécurité, celle de ses travailleurs, celle de ses préposés, de ses sous-traitants et de leurs travailleurs.

Tout constat d'infraction aux dispositions du chapitre 9 du présent fascicule sera immédiatement sanctionné par l'application des pénalités prévues à l'article 45.2 du fascicule 61.

9.5.2 I_427 - Procédure "Travaux à la caténaire par un entrepreneur/prestataire de services (ou sous-traitant) qui n'a pas de connaissance du sectionnement ni de la configuration de la caténaire à l'endroit des travaux²⁵ "

L'entrepreneur/prestataire de services (ou sous-traitant) doit toujours considérer la caténaire comme étant sous tension tant qu'il n'y a pas en sa possession de confirmation écrite de la "mise hors tension de la caténaire".

La confirmation écrite de la "mise hors de la tension de la caténaire" est donnée à l'entrepreneur/prestataire de services (ou sous-traitant) (ou son délégué en qualité de chef de travail) par **le formulaire I_427** (annexe 2).

Le formulaire I_427 constitue le rapport écrit des communications échangées entre l'entrepreneur/prestataire de services (ou sous-traitant) (ou son délégué en qualité de chef de travail) et l'ARÉT d'Infrabel/TUC Rail.

Ce formulaire comporte un feuillet jaune et un feuillet blanc.

Ce n'est qu'après réception de l'exemplaire **jaune** du formulaire, complété dûment et de manière correcte et compréhensible dans la rubrique C, daté et signé par les deux parties, que l'entrepreneur/prestataire de services (ou sous-traitant) (ou leur délégué en qualité de chef de travail) peut considérer la caténaire concernée comme étant mise hors tension.

Il est de la seule responsabilité de l'entrepreneur/prestataire de services de vérifier pour sa propre sécurité, celle de ses travailleurs, celle de ses préposés, de ses sous-traitants et, le cas échéant, de leurs travailleurs, que la rubrique C a été dûment remplie et de manière correcte et compréhensible ainsi que signée et datée par les deux parties.

L'information mentionne les limites entre lesquelles la caténaire est mise hors tension ainsi que la date et l'heure jusqu'à laquelle la mise hors tension est prévue. En aucun cas, des travaux ne peuvent être effectués en dehors de ces zones et limites définies, ni en dehors des périodes indiquées.

²⁵ *entrepreneur/prestataire de services (ou sous-traitant) sans agrégation H2*

Les dispositifs de mise aux rails (3 kV) ou dispositifs de protection électrique (25 kV), placés dans le cadre de la mise hors tension de la caténaire ne doivent jamais être retirés, même pour une courte période, pendant l'exécution des travaux.

Dès que l'entrepreneur/prestataire de services (ou sous-traitant) (ou son délégué en qualité de chef de travail) a fini ses travaux qui exigeaient la mise hors tension de la caténaire, il en informe l'ARET d'Infrabel/TUC Rail. A cet effet la rubrique D du formulaire I_427 doit être dûment remplie, et de manière correcte et compréhensible, datée et signée par les deux parties. Dès ce moment-là, l'entrepreneur/prestataire de services (ou sous-traitant) (ou son délégué en qualité de chef de travail) doit considérer la caténaire concernée comme remise sous tension.

Il est de la seule responsabilité de l'entrepreneur/prestataire de services (ou sous-traitant) de vérifier pour sa propre sécurité, celle de ses travailleurs, celle de ses préposés, de ses sous-traitants et, le cas échéant, de leurs travailleurs, si les travaux ont été effectivement réalisés, que la rubrique D a été dûment remplie, et de manière correcte et compréhensible ainsi que signée et datée par les deux parties.

A partir de ce moment, l'entrepreneur/prestataire de services (ou sous-traitant) (ou son délégué en qualité de chef de travail) doit considérer que la caténaire en question comme étant remise sous tension.

Les dispositions pour l'application de cette mesure de sécurité sont mentionnées dans l'instruction de travail spécifique WIT 1012.fr – Mise hors service de la voie et/ou mise hors tension de la caténaire- pour des travaux par entreprise consultable sur le site web www.infrabel.be.

9.5.3 I_504 - Procédure "Travaux à la caténaire par un entrepreneur/prestataire de services (ou sous-traitant) qui a une connaissance du sectionnement et de la configuration de la caténaire à l'endroit des travaux"²⁶

Pour les travaux à la caténaire effectués par un entrepreneur/prestataire de services (ou sous-traitant) qui a une connaissance du sectionnement et de la configuration de la caténaire à l'endroit des travaux, les communications doivent être effectuées au moyen **du formulaire I_504** (annexe 3).

Le formulaire I_504 constitue le rapport écrit des communications échangées entre l'entrepreneur/prestataire de services (ou sous-traitant) (ou son délégué en qualité de chef de travail) et l'ARET d'Infrabel/TUC Rail.

Ce formulaire comporte deux feuillets bleus et deux feuillets blancs.

L'entrepreneur/prestataire de services (ou sous-traitant) doit préalablement demander à Infrabel via la rubrique A (qu'il complète dûment lui-même et de manière correcte et compréhensible) de couper la tension de la caténaire.

Ce n'est qu'après réception de l'exemplaire **bleu** du formulaire, dûment complété et de manière correcte et compréhensible dans la rubrique C, daté et signé par les deux parties, que l'entrepreneur/prestataire de services (ou sous-traitant) peut effectivement exécuter la fiche DMR (3 kV) ou la fiche DPE (25 kV) conformément à ce qui est décrit dans la PTR 403.020 et pour obtenir de la sorte la mise hors tension de la caténaire.

²⁶ *entrepreneur/prestataire de services (ou sous-traitant) avec agrégation H2*

Il est de la seule responsabilité de l'entrepreneur/prestataire de services (ou sous-traitant) de vérifier pour sa propre sécurité, celle de ses travailleurs, celle de ses préposés, de ses sous-traitants et, le cas échéant, de leurs travailleurs, que la rubrique C a été dûment remplie, et de manière correcte et compréhensible ainsi que signée et datée par les deux parties.

L'information mentionne les limites entre lesquelles la caténaire n'est plus sous tension ainsi que la date et l'heure jusqu'à laquelle la mise hors tension est prévue. En aucun cas, des travaux ne peuvent être effectués en dehors de ces zones et limites définies, ni en dehors des périodes indiquées.

Dès que l'entrepreneur/prestataire de services (ou sous-traitant) (ou son délégué en sa qualité de chef de travail) a fini les travaux qui exigeaient la mise hors tension de la caténaire et a retiré de manière effective les protections électriques prévues dans la fiche DMR (3 kV) ou la fiche DPE (25 kV), l'entrepreneur/prestataire de services (ou sous-traitant) en informe l'ARET d'Infrabel/TUC Rail. A cet effet, la rubrique D du formulaire I_504 est dûment remplie, et de manière correcte et compréhensible, datée et signée par les deux parties.

Il est de la seule responsabilité de l'entrepreneur/prestataire de services (ou sous-traitant) de vérifier pour sa propre sécurité, celle de ses travailleurs, celle de ses préposés, de leurs sous-traitants et, le cas échéant, de leurs travailleurs, si les travaux ont été effectivement réalisés, que la rubrique D a été dûment remplie, et de manière correcte et compréhensible ainsi que signée et datée par les deux parties.

Dès ce moment, l'entrepreneur/prestataire de services (ou sous-traitant) (ou son délégué en sa qualité de chef de travail) doit considérer la caténaire concernée **comme étant remise sous tension**.

Information et formation de l'entrepreneur/prestataire de services (ou sous-traitant)

Voir catégorie "Chef de travail" :

- Unité 7 – Sécurité du personnel / Chef de Travail – version entrepreneur – Formulaire I_427 ;
- Unité 9 – Sécurité du personnel / Chef de Travail – version entrepreneur – Formulaire I_504.

Les dispositions pour l'application de cette mesure de sécurité sont mentionnées dans l'instruction de travail spécifique CAT-WIT-1030FR – Utilisation du formulaire I_504, consultable sur le site web www.infrabel.be.

Le service central "Catenary" d'Infrabel organisera régulièrement une formation libre sur la PTR 403.020 pour les entrepreneurs/prestataire de services qui ont la connaissance du sectionnement et de la configuration de la caténaire. Ces derniers restent responsables en tout temps des connaissances et des compétences de leur personnel.

10. Mesures de sécurité pour les autres risques ferroviaires

10.1 Les autres risques ferroviaires

Par autres risques ferroviaires on entend les risques autres que ceux causés par les véhicules ferroviaires en mouvement et ceux causés par les installations électriques

Pour le personnel, les autres risques ferroviaires sont causés par des agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (la liste ci-dessous n'est pas exhaustive) :

- exposition à la poussière de quartz respirable. Le ballast de voie et les granulés contiennent du quartz. De la poussière de quartz respirable peut être libérée lors de la manipulation ou du travail avec les pierres de ballast ferroviaire ;
- exposition au plomb et/ou au chrome hexavalent. Les peintures à base de plomb et/ou de chrome hexavalent se retrouvent dans les anciens systèmes de peinture appliqués sur les infrastructures ferroviaires et le matériel roulant pour les protéger de la corrosion ;
- exposition aux fibres d'amiante. Des matériaux contenant de l'amiante peuvent être trouvés dans l'infrastructure ferroviaire (par exemple, dans les ouvrages d'art, la peinture bitumineuse contenant de l'amiante à la base des poteaux caténaires, etc.) et l'amiante est présent dans le revêtement certains wagons.

10.2 Détermination des mesures de sécurité

L'entrepreneur/prestataire de services doit s'informer et analyser avant les travaux si les activités à réaliser et/ou les conditions spécifiques du site peuvent potentiellement donner lieu à une exposition à des substances dangereuses.

Lorsque son personnel peut être exposés à des substances dangereuses, l'entrepreneur/prestataire de services prend les mesures préventives nécessaires pour assurer leur sécurité et leur santé, conformément aux principes généraux de prévention décrits à l'article 5 de la loi sur le bien-être et au Code du bien-être au travail.

Si l'exposition ne peut être évitée, la hiérarchie des mesures de prévention, telle que décrite à l'article 5 de la loi sur le bien-être social susmentionnée, doit être appliquée dans la mesure du possible. Un équipement de protection individuelle adéquat doit toujours être mis à la disposition des travailleurs et des préposés et être porté par ces derniers.

11. Mesures de sécurité complémentaires lors de l'emploi de matériel roulant par l'entrepreneur/prestataire de services

11.1 Généralités

Concernant les prescriptions techniques relatives au matériel roulant, le fascicule 61 est le fascicule de référence.

La bonne compréhension du présent chapitre est indissociable du fascicule 61.

A l'exception de son conducteur, les conditions d'accès au poste de conduite ou au véhicule concerné doivent avoir été définies au préalable, être connues et comprises. Parmi ces conditions, la présence ou non d'un ou de plusieurs sièges doit être impérativement prise en considération.

L'entrepreneur/prestataire de services reste seul responsable du strict respect des dispositions décrites dans ce chapitre, sans que cela ne donne lieu à une compensation financière supplémentaire de la part d'Infrabel. Tout dommage et/ou toute sanction financière résultant du non-respect des dispositions du présent chapitre demeure à charge de l'entrepreneur/du prestataire de services. Infrabel se réserve également le droit d'appliquer une pénalité conformément aux dispositions du fascicule 61 en cas de manquement de la part de l'entrepreneur/le prestataire de services

11.2 Véhicules rail-route non équipés pour la manœuvre des véhicules fret

1. A l'annonce d'un train et jusqu'à son passage au droit de la zone de chantier, le véhicule cesse tout travail et est placé parallèlement à la voie, et en position de repos. Quant aux conditions relatives à la reprise du travail, elles doivent avoir été définies au préalable, comprises et acceptées par toutes les parties concernées.

2. Dans la mesure du possible, la porte d'accès à la cabine de conduite du véhicule doit être positionnée côté banquette ou voie mise hors service.

Si tel n'est pas le cas, il convient de prendre en considération l'empiètement dans la zone dangereuse et d'appliquer les mesures de sécurité appropriées, énumérées au chapitre 8.

3. Lorsque le travail à exécuter requiert l'utilisation des dispositifs prévus pour limiter la giration et/ou l'élévation d'un organe de travail (limiteurs de débattement), l'Opérateur TW exécute, préalablement au travail, les tests appropriés afin de vérifier le bon fonctionnement des dispositifs sous la supervision de l'ARET.

Si ces mêmes dispositifs sont équipés de clés spécifiques, celles-ci doivent être remises sur simple demande à l'ARET ou à son délégué.

4. Concernant les risques d'empiètement de type II dans le gabarit d'une voie voisine lors de travaux exécutés par un véhicule à rails, il convient de prendre en considération si l'entrevoie au droit de la zone de chantier est supérieure à l'entrevoie minimum comme reprise dans l'attestation de contrôle technique préalable et sur les autocollants d'attestation de contrôle technique préalable dudit véhicule.
5. Concernant les risques d'empiètement dans la zone dangereuse d'une voie voisine lors de travaux exécutés par un véhicule, il convient d'intégrer les risques liés aux mouvements des charges manutentionnées dans l'analyse des risques préliminaire des risques effectuée par l'entrepreneur/prestataire de services. Les mesures de sécurité à appliquer, sont également consignées dans l'analyse des risques et, après approbation par le fonctionnaire dirigeant, sont appliquées immédiatement.
6. Concernant les risques d'empiètement dans la zone dangereuse d'installations de traction électrique sous tension lors de travaux exécutés par un véhicule, il convient d'intégrer les risques liés aux mouvements des charges manutentionnées. Quant aux mesures de sécurité à appliquer, elles doivent avoir été définies au préalable, comprises et acceptées par toutes les parties concernées.
7. Concernant la mise à rails, la mise hors rails et les circulations des véhicules hors sillons, l'Opérateur TW règle sa conduite sur base des instructions lui communiquées par l'ARET en sa qualité d'agent d'accompagnement.

11.3 Véhicules rail-route équipés pour la manœuvre des véhicules fret

1. Lorsque les véhicules rail-route sont utilisés pour la manœuvre de véhicules fret, le convoi qu'ils forment avec lesdits véhicules est considéré comme un train de travaux.

Pour rappel, l'encadrement d'un train de travaux doit être assuré par un Agent d'Escorte des Trains de Travaux une tâche critique de sécurité qui est exécutée par le personnel habilité d'Infrabel.
2. Voir également les mesures de sécurité pour les véhicules rail-route non équipés pour la manœuvre des véhicules fret.

11.4 Véhicules remorqués déraillables

Dans la suite, par engin de traction on entend le véhicule qui assure la remorque.

1. Un engin de traction ne peut remorquer qu'un seul véhicule remorqué déraillable à la fois.
2. La vitesse maximale d'un attelage composé d'un engin de traction et d'un véhicule remorqué déraillable doit toujours respecter la limitation de vitesse la plus restrictive comme enregistrée dans les attestations de contrôle technique des véhicules qui composent l'attelage.

3. La charge maximale d'un véhicule remorqué déraillable est limitée à 20 tonnes.
4. La charge du véhicule remorqué déraillable doit satisfaire aux règles de l'art, être immobilisée au besoin pour éviter tout empiètement accidentel dans la zone dangereuse d'une voie voisine et ne peut jamais masquer la visibilité de l'Opérateur TW.
5. La présence de personnel dans le véhicule remorqué déraillable est interdite, sauf homologation spécifique à cet effet, lorsque l'attelage composé de l'engin de traction et du véhicule remorqué circule.
6. A moins que le véhicule remorqué déraillable ne soit équipé à cet effet, la pousse et la traction à bras d'homme sont interdites.
7. La visibilité des signaux d'extrémité du véhicule de traction n'étant pas toujours garantie (par exemple en raison de la charge), le véhicule non ferroviaire remorqué est toujours équipé de signaux d'extrémité

11.5 Engins de chantier sur pneus ou chenilles

Par engin de chantier sur pneus ou chenilles, on entend les engins qui ne sont pas équipés pour circuler sur les voies et qui, en conséquence, n'opèrent qu'à proximité de celles-ci.

1. L'interruption ou non du travail à l'annonce d'un train et jusqu'à son passage au droit de la zone de chantier doit avoir été décidée au préalable sur la base d'une analyse des risques par l'entrepreneur/prestataire de services. Les mesures de sécurité à appliquer à cet égard doivent également être incluses dans cette analyse des risques et, après approbation du fonctionnaire dirigeant, être connues et appliquées immédiatement.

Si l'interruption du travail est effectivement d'application, les conditions relatives à la reprise du travail doivent avoir été définies au préalable avec l'approbation du fonctionnaire dirigeant, être comprises et appliquées immédiatement. La supervision du strict respect de l'application des mesures de sécurité associées à cet engin relève de la responsabilité de l'entrepreneur/prestataire de services.

2. Au besoin et dans la mesure du possible, la porte d'accès à la cabine de conduite de l'engin ne peut donner sur la plateforme ferroviaire.

Si tel n'est pas le cas, il convient de prendre en considération l'empiètement dans la zone dangereuse et d'appliquer les mesures de sécurité appropriées, énumérées au chapitre 8.

3. Lorsque le travail à exécuter requiert l'utilisation des dispositifs prévus pour limiter la giration et/ou l'élévation d'un organe de travail (limiteurs de débattement), le conducteur de l'engin exécute, préalablement au travail, les tests appropriés afin de vérifier le bon fonctionnement des dispositifs.

Si ces mêmes dispositifs sont équipés de clés spécifiques, celles-ci doivent être remises sur simple demande à l'ARET ou à son délégué.

4. Concernant les risques d'empiètement dans la zone dangereuse d'une voie voisine lors de travaux exécutés par un engin, il convient d'intégrer les risques liés aux mouvements des charges manutentionnées dans l'analyse de risques de l'entrepreneur/prestataire de services. Les mesures de sécurité à appliquer à cet égard, elles doivent être définies au préalable sur base d'une analyse des risques par

l'entrepreneur/prestataire de services et, après approbation par le fonctionnaire dirigeant, doivent être comprises et appliquées immédiatement.

5. Concernant les risques d'empiètement dans la zone dangereuse d'installations de traction électrique sous tension lors de travaux exécutés par un engin, il convient d'intégrer les risques liés aux mouvements des charges manutentionnées dans l'analyse de risques de l'entrepreneur/prestataire de service. Les mesures de sécurité à appliquer à cet égard doivent également avoir été définies au préalable dans l'analyse des risques de l'entrepreneur/prestataire de services et après approbation par le fonctionnaire dirigeant être comprises et appliquées immédiatement.

11.6 Engins de chantier circulant sur wagons

1. L'utilisation d'engins n'est autorisée que sur les wagons. L'utilisation d'engins sur d'autres véhicules tractés tels que les chariots est interdite.
2. Le travail depuis le wagon n'est autorisé que lorsque le train est à l'arrêt. Lorsque le train est en mouvement, il est interdit de travailler depuis le wagon.
3. A l'annonce d'un train et jusqu'à son passage au droit de la zone de chantier, l'engin cesse tout travail, en ce y compris les circulations, est placé parallèlement au wagon, et en position de repos. Quant aux conditions relatives à la reprise du travail, elles doivent avoir été définies au préalable dans l'analyse des risques de l'entrepreneur/prestataire de service, et après approbation du fonctionnaire dirigeant être comprises et appliquées immédiatement.
4. Dans la mesure du possible, la porte d'accès à la cabine de conduite de l'engin doit être positionnée côté banquette ou voie mise hors service.

Si tel n'est pas le cas, il convient de prendre en considération l'empiètement dans la zone dangereuse et d'appliquer les mesures de sécurité appropriées, énumérées au chapitre 8.

5. Lorsque le travail à exécuter requiert l'utilisation des dispositifs prévus pour limiter la giration et/ou l'élévation d'un organe de travail (limiteurs de débattement), le conducteur de l'engin exécute, préalablement au travail, les tests appropriés afin de vérifier le bon fonctionnement des dispositifs.

Si ces mêmes dispositifs sont équipés de clés spécifiques, celles-ci doivent être remises sur simple demande à l'ARET ou à son délégué.

6. Concernant les risques d'empiètement dans la zone dangereuse d'une voie voisine lors de travaux exécutés par un engin, il convient d'intégrer les risques liés aux mouvements des charges manutentionnées dans l'analyse de risques de l'entrepreneur/prestataire de services. Les mesures de sécurité à appliquer à cet égard, doivent également être définies au préalable et après approbation du fonctionnaire dirigeant, être comprises et appliquées immédiatement.

7. Concernant les risques d'empiètement dans la zone dangereuse d'installations de traction électrique sous tension lors de travaux exécutés par un engin, il convient d'intégrer les risques liés aux mouvements des charges manutentionnées dans l'analyse de risques de l'entrepreneur/prestataire de services. Les mesures de sécurité à appliquer à cet égard, doivent également être définies au préalable, et après approbation du fonctionnaire dirigeant, être comprises et appliquées immédiatement.
8. Excepté son déplacement, l'engin ne peut travailler que s'il est positionné à l'intérieur de la zone délimitée par les essieux ou les bogies d'un seul et même wagon.
9. Le déplacement de l'engin sur le wagon n'est autorisé que si le train de travaux est à l'arrêt. Lors de ce déplacement, la stabilité des wagons ne peut être compromise. A cet effet, le (les) wagon(s) sur lequel (lesquels) l'engin se déplace ne peut (peuvent) être encombré(s) de matériaux ou autres objets.
10. Une liaison "radio" doit être assurée en tout temps entre le conducteur de l'engin, le conducteur du train de travaux sur lequel se trouve l'engin et l' (les) agent(s) d'escorte du train de travaux sur lequel se trouve l'engin.
11. La circulation en sillons du train de travaux sur lequel se trouve l'engin est subordonnée à l'arrimage et à l'immobilisation dudit engin conformément aux règles de l'art. Dans tous les cas, l'arrimage et l'immobilisation doivent être tels que les mouvements de l'engin arrimé et immobilisé restent confinés à l'intérieur du gabarit du train de travaux, ce qui exclut tout pivotement ou déplacement accidentel de l'engin ou de toute partie constitutive de l'engin. A noter que le (les) bras de l'engin doit (doivent) être arrimé(s) dans l'axe longitudinal du wagon.

En outre, l'arrimage et l'immobilisation doivent être suffisamment robustes pour résister aux sollicitations par chocs inhérentes à la circulation du train de travaux.

L'arrimage et l'immobilisation de l'engin doivent être enregistrés, à l'initiative de l'entrepreneur ou du prestataire de services, au journal des travaux, ou sur tout autre document préalablement défini, comme suit : "Arrimage et immobilisation de l'engin complètement terminés ce .../.../.... àheures."

Cet enregistrement doit être signé par l'entrepreneur/prestataire de services.

12. Les conditions de circulation hors sillons du train de travaux sur lequel se trouve l'engin ainsi que l'arrimage et l'immobilisation éventuels dudit engin conformément aux règles de l'art doivent avoir été définis au préalable, compris et acceptés par toutes les parties concernées.

Au besoin les mêmes règles que celles appliquées pour les circulations en sillons peuvent être envisagées.

Dans tous les cas, le déplacement hors sillons du train de travaux sur lequel se trouve l'engin n'est autorisé que si l'engin est positionné à l'intérieur de la zone délimitée par les essieux ou les bogies d'un seul et même wagon. En outre, la vitesse maximale de circulation du train de travaux ne peut dépasser 10km/h.

12. Documents de référence

Dans le présent fascicule, on renvoie régulièrement à des documents de référence mis à disposition des entrepreneurs/prestataires de services par Infrabel.

Infrabel s'engage à toujours mettre à disposition sur ce site la dernière version du document. L'entrepreneur/prestataire de services est tenu de s'assurer qu'il dispose toujours de la dernière version.

Les documents de référence (liste non-exhaustive) suivants sont disponibles sur le website d'Infrabel dans la partie dédiée aux entrepreneurs et fournisseurs :

<https://infrabel.be/fr/fournisseurs-entrepreneurs#travaux-par-entreprises>

1. RGDG 06 – Règlement Général de la Direction Générale 06 – Règlement Sécurité et Hygiène au Travail (RSHT), Partie IV, Titre I, Chapitre I et II: Dispositions relatives aux risques que présentent les véhicules ferroviaires en mouvement – Dispositions générales communes à tous les services – Notions de base et Prévention des risques lors du travail le long des voies.
2. Avis 4 SE/2010 – 10^{ème} supplément au RGPS – Fascicule 576 – Partie III, Titre IV, Chapitre I, Rubrique 1: Travaux dans les voies et à leurs abords – Elimination des conditions dangereuses résultant de la présence de véhicules en mouvement – Protection d'un ou deux agents au travail.
3. E-learning "Travailler en sécurité chez Infrabel".
4. Le Fascicule 61.
5. Le Fascicule 63.
6. Les listes de la Partie III du Livret du Service des Trains (LST) qui concernent les véhicules de travaux non Infrabel.
7. Unité 61 – Sécurité du personnel – Risques liés aux véhicules ferroviaires en mouvement.
8. Unité 62 – Sécurité du personnel – Agent au travail / Membre de l'équipe au travail dans les différents systèmes de protection.
9. Unité 7 – Sécurité du personnel / Chef de travail – version entrepreneur – Formulaire I_427.
10. Unité 9 – Sécurité du personnel / Chef de travail – version entrepreneur – Formulaire I_504.
11. Unité 65 – Chef de travail – Système de protection avec vigie.
12. Unité 66 – Chef de travail – Système de protection avec annonceur.
13. Unité 67 – Chef de travail – Délimitation de la zone de chantier.
14. Unité 68 – Un agent qui veille à la sécurité (Rôle vigie).

15. Unité 69 – Rôle annonceur.
16. Unité 70 – Personne qui supervise la délimitation de la zone de chantier (rôle agent garde-frontière).
17. RGE 310 – Fonction de sécurité propre à Infrabel: l'Opérateur TW.
18. WIT VA N°1 "Guide pratique pour l'obtention d'un certificat OTW".
19. WIT VA N°2 "Guide pratique pour la tenue des attestations complémentaires au certificat OTW".
20. Le livret jaune "Livret de sécurité – Votre bien-être au travail, de A à Z".
21. WIT 1003.fr – Mesures de sécurité lors des travaux avec des engins hors rail sans empiètement prévu.
22. WIT 1004.fr – Mesures de sécurité lors des travaux avec des grues rail-route sans empiètement prévu.
23. WIT 1009.fr – Mesure de sécurité Dispositifs d'annonce (pour entrepreneurs).
24. WIT 1010.fr – Mesure de sécurité Délimitation de la zone de chantier (pour entrepreneurs).
25. WIT 1012.fr – Mise hors service de la voie et/ou mise hors tension de la caténaire-pour des travaux par entreprise.
26. WIT 1013.fr – Mesure de sécurité Mise en place d'une séparation physique ou technique (pour entrepreneurs).
27. WIT 1014.fr – Mesure de sécurité Blocage des mouvements (pour entrepreneurs).
28. WIT 1016.fr – Guide pratique : Détermination des mesures de sécurité (pour entrepreneurs).
29. WIT 1020.fr – Moments de concertations sur le chantier et pre-job briefing.
30. WIT 1027.fr – Mesures de sécurité lors des travaux avec des engins, spécifiques pour des travaux caténaire, sans empiètement prévu.
31. WIT 1029.fr – Certificat « Sécurité de base travaux ferroviaires ».
32. Plan de Principe 490.004 Mesure de sécurité lors de travaux à proximité des installations caténaires sous tension (texte simplifié pour le fascicule 63).
33. CAT-WIT-1030FR – Utilisation du formulaire I_504

Les documents de référence suivants sont disponibles via Drawin (business corner) ou peuvent être demandés via linearassets@infrabel.be.

Infrabel s'engage à toujours mettre à disposition sur ce site la dernière version du document. L'entrepreneur/le prestataire de services est tenu de s'assurer qu'il dispose toujours de la dernière version.

Lien via business Corner: <https://partners.infrabel.be/>)

1. PTR 403.020
2. Module de formation sur la PTR 403.020

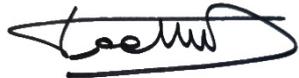
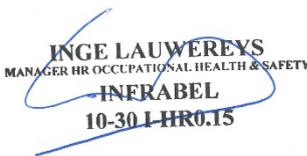
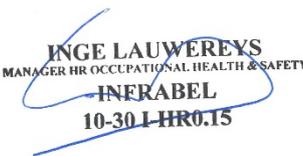
Annexe 1 : Procédure lors d'un accident du travail grave impliquant un travailleur externe.

Objet : Procédure lors d'un accident du travail grave impliquant un travailleur externe.

Domaine : D'application pour tous services impliqués dans un accident grave d'un travailleur externe

Préparé par : Peter-Paul POELMAN (I-HRO.330)

Versions		
Numéro	Date	Description
1.0	21/01/2021	Version définitive

	Responsable :	Revu par :	Approuvé par :
Nom :	Peter-Paul POELMAN	Inge LAUWEREYS	Inge LAUWEREYS
Fonction :	Ingénieur industriel I-HRO.330	Manager OCCUPATIONAL HEALTH & SAFETY	Manager OCCUPATIONAL HEALTH & SAFETY
Date :	21/01/2021	21/01/2021	21/01/2021
Signature :		 INGE LAUWEREYS MANAGER HR OCCUPATIONAL HEALTH & SAFETY -INFRABEL 10-30 I-HRO.15	 INGE LAUWEREYS MANAGER HR OCCUPATIONAL HEALTH & SAFETY -INFRABEL 10-30 I-HRO.15

1. Champ d'application

La procédure s'applique en cas d'accident du travail grave

- qui a lieu dans les bâtiments, les installations ou les terrains d'Infrabel ;
- lors de travaux dont Infrabel est le maître d'œuvre ;
- dont la victime est employée par l'entrepreneur, son sous-traitant ou le prestataire de services auquel les travaux ont été confiés.

2. Abréviations

Représentant de l'entrepreneur (RE)	Représentant du sous-traitant (RST)	Surveillant TUC RAIL (STR)	Surveillant Infrabel (SI)
		Fonctionnaire dirigeant TUC RAIL FDTR	Fonctionnaire dirigeant Infrabel (FDI)
Conseiller en prévention de l'entrepreneur (CPE*)	Conseiller en prévention du sous-traitant (CPST*)	Conseiller en prévention TUC RAIL (CPTR)	Conseiller en prévention Infrabel (CPI)
Coordinateur ATG (CATG) Les employeurs concernés désigneront, en concertation mutuelle, un coordinateur ATG (accident du travail grave) chargé d'organiser la coopération entre les services de prévention compétents des différents employeurs concernés. En principe, ce coordinateur sera désigné au sein du service de prévention compétent de l'employeur de la victime.			

*Dans certains cas, l'établissement du rapport circonstancié est sous-traité au service externe de prévention et de protection pour le travail du contractant ou du sous-traitant concerné.

3. Flux du processus

Les flèches pleines et les flèches pointillées sont utilisées dans le flux du processus. La ligne pointillée indique une action ou une intervention d'Infrabel. Les flèches pleines sont des interventions de TUC Rail ou de parties externes à Infrabel.

4. Entrepreneurs étrangers

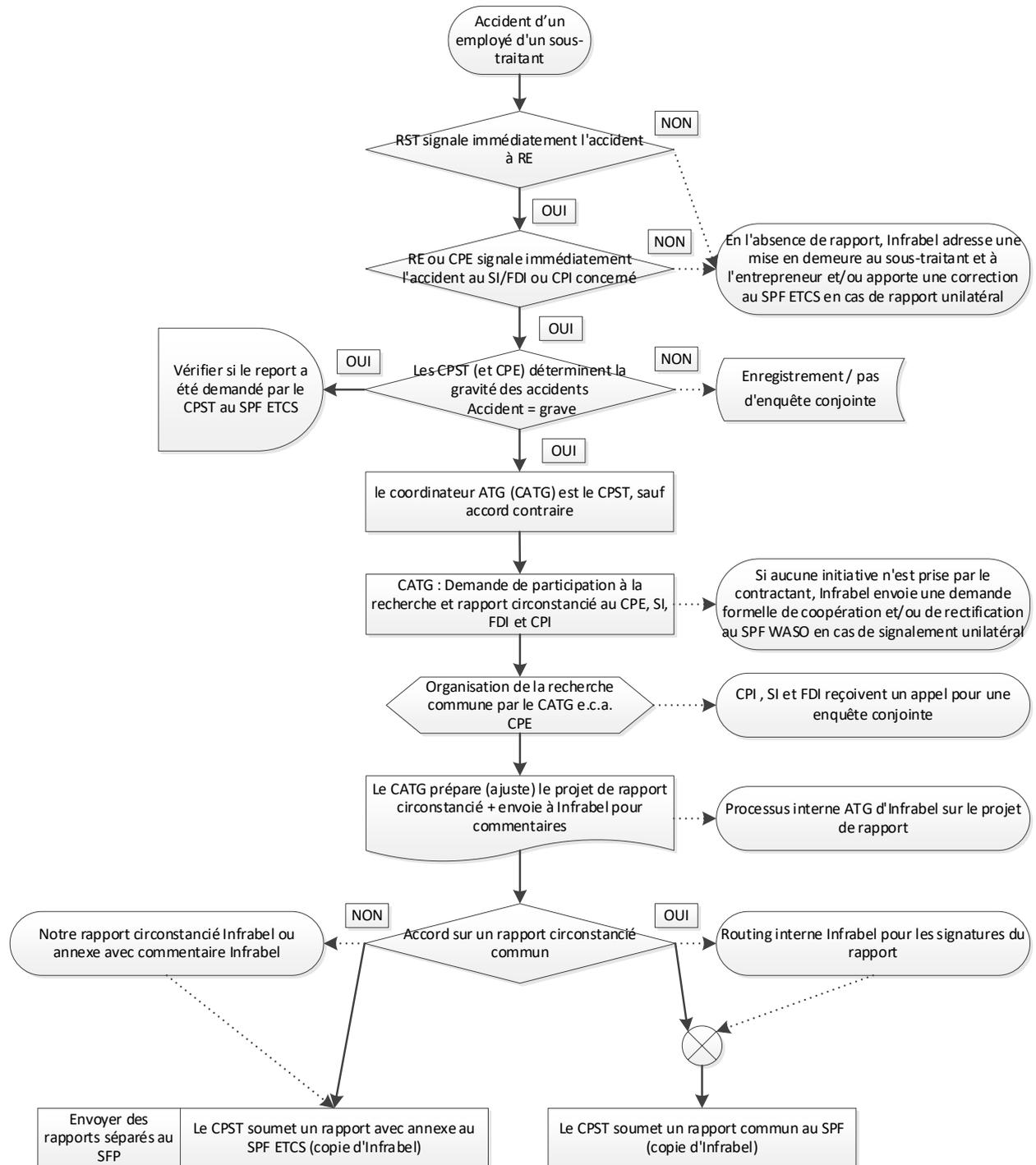
En cas d'accident d'un employé d'une société étrangère, cette société doit respecter la législation sociale belge. Un rapport détaillé doit donc être établi en fonction de la coopération décrite dans les flux suivants.

L'entrepreneur étranger fera généralement appel à un service extérieur reconnu en Belgique à cette fin.

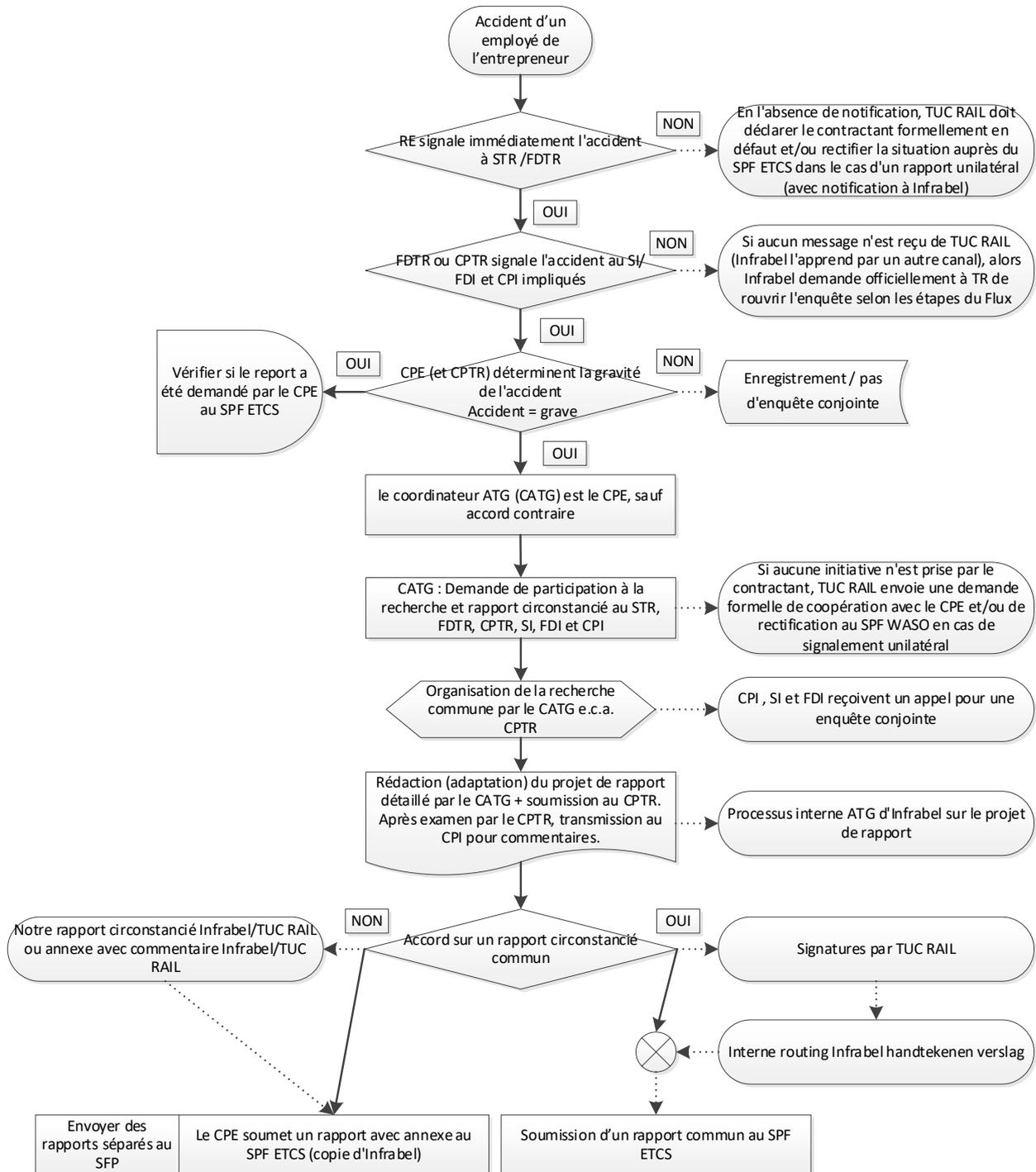
5. Point de contact

Pour toute question relative à ce document, veuillez adresser vos questions au service I-HRO.33

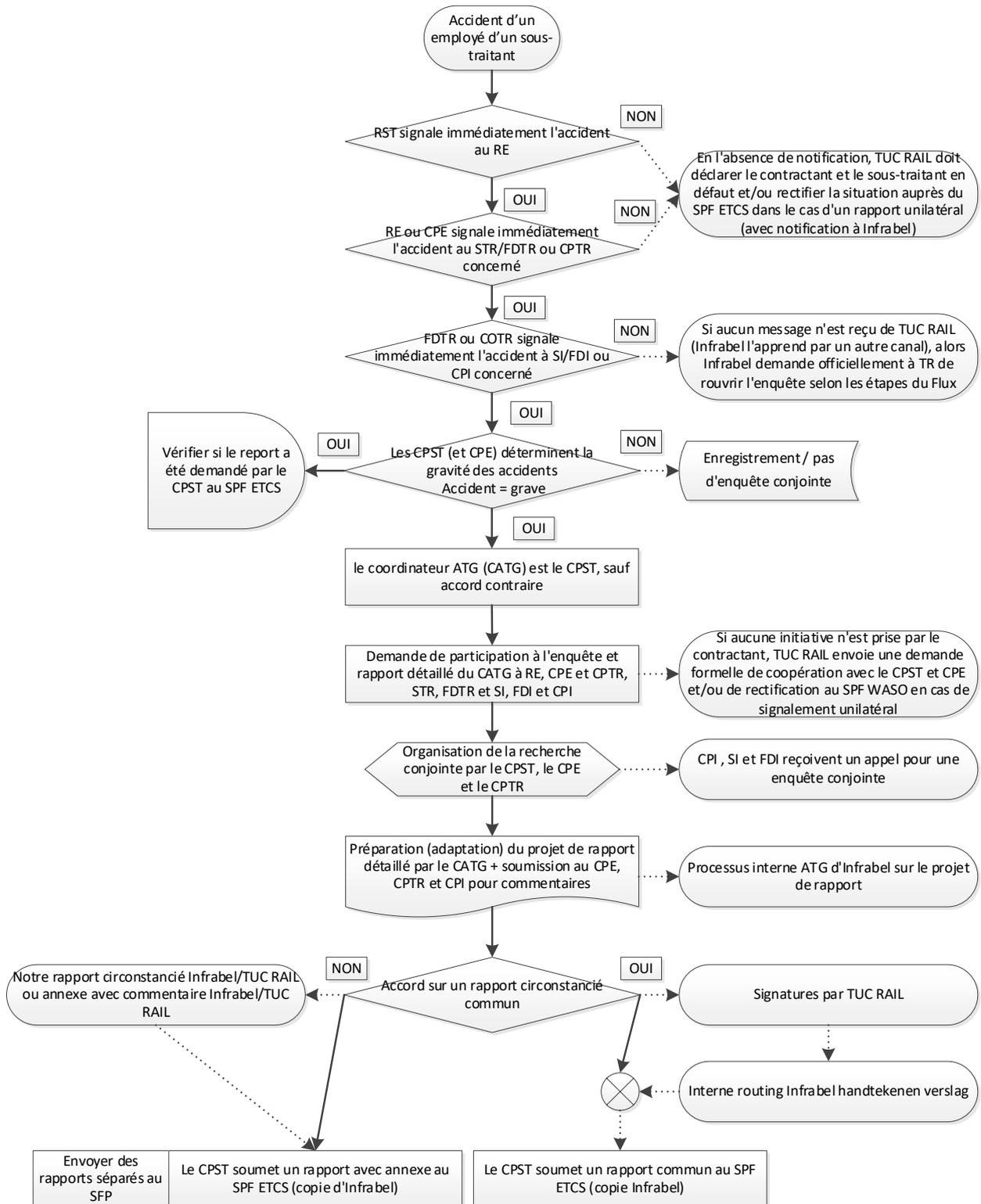
Cas 2 : Site sous la supervision directe d'Infrabel - accident d'un employé d'un sous-traitant du contractant principal (= entrepreneur)



Cas 3 : Site sous la supervision directe de TUC Rail - accident d'un employé du contractant



Cas 4 : Site sous la supervision directe de TUC Rail - accident d'un employé d'un sous-traitant du contractant principal (= entrepreneur)



Annexe 2 : livret I_427

Couverture

<p>I_427</p> <p>INFRABEL Right On Track</p> <p style="text-align: center;">Mise hors service de la voie et/ou mise hors tension de la caténaire pour les travaux par entreprise NLN 015760550000</p> <p style="text-align: center;">Brochure autocopiante. La feuille blanche est destinée à la SA INFRABEL, la feuille jaune à l'entrepreneur.</p>
--

Annexe au journal des travaux.

Feuillet destiné à l'ARET

N° 100001

Destiné à la SA INFRABEL; à compléter par voie, faisceau ou appareil

INFRABEL I_427	Mise hors service de la voie et/ou mise hors tension de la caténaire pour les travaux par entreprise	Le représentant d'INFRABEL	Le représentant de l'entrepreneur (1)
A. Demande par le représentant de l'entrepreneur		Nom & Grade (3) + Signature:	Nom & Fonction (3) + Signature:
Demande pour travailler sur la ligne voie / faisceau / appareil (2)..... appareil / signal / cumulée (2) appareil / signal / cumulée (2) avec / sans (2) mise hors tension de la caténaire. Description des travaux:		Date: Heure:	Date: Heure:
B. Information, par le représentant d'INFRABEL, de la mise hors service de la voie		Nom & Grade (3) + Signature:	Nom & Fonction (3) + Signature:
Ligne voie / faisceau / appareil (2)..... est mise hors service entre appareil / signal / cumulée (2) appareil / signal / cumulée (2) La mise hors service est prévue jusqu'à: date: heure:		Date: Heure:	Date: Heure:
C. Information, par le représentant d'INFRABEL, de la mise hors tension de la caténaire		Nom & Grade (3) + Signature:	Nom & Fonction (3) + Signature:
La caténaire de la ligne voie/faisceau/appareil (2) est mise hors tension entre appareil / signal / cumulée (2) appareil / signal / cumulée (2) La mise hors tension est prévue jusqu'à: date: heure:		Date: Heure:	Date: Heure:
D. Communication, par le représentant de l'entrepreneur, de la fin de ses travaux qui exigent la mise hors tension de la caténaire		Nom & Grade (3) + Signature:	Nom & Fonction (3) + Signature:
La caténaire dont question sous C peut être remise sous tension.		Date: Heure:	Date: Heure:
E. Communication, par le représentant de l'entrepreneur, de la fin de ses travaux qui exigent la mise hors service de la voie		Nom & Grade (3) + Signature:	Nom & Fonction (3) + Signature:
La voie/Le faisceau/L'appareil (2) dont question sous B peut être remis(e) en service.		Date: Heure:	Date: Heure:

(1) Nom en caractères d'imprimerie (2) Biffer la mention inutile (3) En caractères d'imprimerie

Feuillet destiné à l'entrepreneur ou au prestataire de services (ou leur délégué en qualité de chef de travail)

N° 100001

Destiné à l'entrepreneur; à compléter par voie, faisceau ou appareil			
INFRABEL <small>Right On Track</small> I 427	Mise hors service de la voie et/ou mise hors tension de la caténaire pour les travaux par entreprise	Le représentant d'INFRABEL	Le représentant de l'entrepreneur (1)
A. Demande par le représentant de l'entrepreneur Demande pour travailler sur la ligne voie / faisceau / appareil (2)..... appareil / signal / cumulée (2) appareil / signal / cumulée (2) avec / sans (2) mise hors tension de la caténaire. Description des travaux:		Nom & Grade (3) + Signature: Date: Heure:	Nom & Fonction (3) + Signature: Date: Heure:
B. Information, par le représentant d'INFRABEL, de la mise hors service de la voie Ligne voie / faisceau / appareil (2)..... est mise hors service entre appareil / signal / cumulée (2) appareil / signal / cumulée (2) La mise hors service est prévue jusqu'à: date: heure:		Nom & Grade (3) + Signature: Date: Heure:	Nom & Fonction (3) + Signature: Date: Heure:
C. Information, par le représentant d'INFRABEL, de la mise hors tension de la caténaire La caténaire de la ligne voie/faisceau/appareil (2) est mise hors tension entre appareil / signal / cumulée (2) appareil / signal / cumulée (2) La mise hors tension est prévue jusqu'à: date: heure:		Nom & Grade (3) + Signature: Date: Heure:	Nom & Fonction (3) + Signature: Date: Heure:
D. Communication, par le représentant de l'entrepreneur, de la fin de ses travaux qui exigent la mise hors tension de la caténaire La caténaire dont question sous C peut être remise sous tension.		Nom & Grade (3) + Signature: Date: Heure:	Nom & Fonction (3) + Signature: Date: Heure:
E. Communication, par le représentant de l'entrepreneur, de la fin de ses travaux qui exigent la mise hors service de la voie La voie/Le faisceau/L'appareil (2) dont question sous B peut être remis(e) en service.		Nom & Grade (3) + Signature: Date: Heure:	Nom & Fonction (3) + Signature: Date: Heure:

(1) Nom en caractères d'imprimerie (2) Biffer la mention inutile (3) En caractères d'imprimerie

Annexe 3 : livret I_504

Couverture



Feuillets destinés à l'ARET d'Infrabel/TUC Rail

Destiné à la SA INFRABEL ; à compléter par voie, zone ou faisceau. N° 10001 A

 Coupure de la tension caténaire et/ou mise hors service de la voie pour les travaux effectués par entreprise (H2).	Le représentant d'INFRABEL	Le représentant de l'entrepreneur(1)
<p>A. Demande par le représentant de l'entrepreneur. Demande de coupure de la tension caténaire des cas du tableau II: avec les limites suivantes (I/R /T./ /T.R /T /S /QUF/...) selon fiche DMR/DPE: T de feeder n°.....exclu(s) T de feeder n°.....inclus avec / sans (2) mise hors service de la voie / zone / du faisceau (2).....entre sur la ligneentre appareil / signal / cumulée (2) appareil / signal / cumulée (2)..... Description des travaux:</p>	<p>Nom & Grade (3) + Signature:</p> <p>Date: Heure:</p>	<p>Nom & Grade (3) + Signature:</p> <p>Date: Heure:</p>
<p>B. Information, par le représentant d'INFRABEL, de la mise hors service de la voie. Lignevoie / zone / faisceau (2)est mise hors service entre appareil / signal / cumulée (2) appareil / signal / cumulée (2)..... La mise hors service est prévue jusqu'à: date heure.....</p>	<p>Nom & Grade (3) + Signature:</p> <p>Date: Heure:</p>	<p>Nom & Grade (3) + Signature:</p> <p>Date: Heure:</p>
<p>C. Information, par le représentant d'INFRABEL, de la coupure de tension de la caténaire et autorisation d'exécuter la fiche DMR/DPE. La tension de la caténaire est coupée selon les limites de la rubrique A pour les cas du tableau II: Tous les interrupteurs T/Ts intermédiaires sont fermés / les interrupteurs T/TS intermédiaires n°sont ouverts (2). La coupure de tension est prévue jusqu'à: date:.....heure:..... La mise hors tension sera effective après l'établissement, l'exécution et le contrôle de la fiche DMR/DPE.</p>	<p>Nom & Grade (3) + Signature:</p> <p>Date: Heure:</p>	<p>Nom & Grade (3) + Signature:</p> <p>Date: Heure:</p>

(1) Nom en caractères d'imprimerie (2) Biffer la mention inutile (3) En caractères d'imprimerie

INFRABEL <small>Right On Track</small> I_504	Coupure de la tension caténaire et/ou mise hors service de la voie pour les travaux effectués par entreprise (H2).	Le représentant d'INFRABEL	Le représentant de l'entrepreneur(1)
D. Communication, par le représentant de l'entrepreneur, de la fin de ses travaux qui exigent la coupure de tension de la caténaire. La caténaire dont question sous C peut être remise sous tension.		Nom & Grade (3) + Signature: Date: Heure:	Nom & Grade (3) + Signature: Date: Heure:
E. Communication, par le représentant de l'entrepreneur, de la fin de ses travaux qui exigent la mise hors service de la voie. La voie / zone / le faisceau (2) dont question sous B peut être remise en service.		Nom & Grade (3) + Signature: Date: Heure:	Nom & Grade (3) + Signature: Date: Heure:

(1) Nom en caractères d'imprimerie (2) Biffer la mention inutile (3) En caractères d'imprimerie

Feuilles destinés à l'entrepreneur ou au prestataire de services (ou sous-traitant) (ou leur délégué en qualité de chef de travail)

INFRABEL <small>Right On Track</small> I_504	Coupure de la tension caténaire et/ou mise hors service de la voie pour les travaux effectués par entreprise (H2).	Le représentant d'INFRABEL	Le représentant de l'entrepreneur(1)
A. Demande par le représentant de l'entrepreneur. Demande de coupure de la tension caténaire des cas du tableau II: avec les limites suivantes (I/R /T.I /T.R /T /S /QUF/...) selon fiche DMR/DPE: T de feeder n° exclu(s) T de feeder n° inclus avec / sans (2) mise hors service de la voie / zone / du faisceau (2) sur la ligne entre appareil / signal / cumulée (2) appareil / signal / cumulée (2) Description des travaux:		Nom & Grade (3) + Signature: Date: Heure:	Nom & Grade (3) + Signature: Date: Heure:
B. Information, par le représentant d'INFRABEL, de la mise hors service de la voie. Ligne voie / zone / faisceau (2) est mise hors service entre appareil / signal / cumulée (2) appareil / signal / cumulée (2) La mise hors service est prévue jusqu'à: date heure.....		Nom & Grade (3) + Signature: Date: Heure:	Nom & Grade (3) + Signature: Date: Heure:
C. Information, par le représentant d'INFRABEL, de la coupure de tension de la caténaire et autorisation d'exécuter la fiche DMR/DPE. La tension de la caténaire est coupée selon les limites de la rubrique A pour les cas du tableau II: Tous les interrupteurs T/Ts intermédiaires sont fermés / les interrupteurs T/TS intermédiaires n° sont ouverts (2). La coupure de tension est prévue jusqu'à: date: heure: La mise hors tension sera effective après l'établissement, l'exécution et le contrôle de la fiche DMR/DPE.		Nom & Grade (3) + Signature: Date: Heure:	Nom & Grade (3) + Signature: Date: Heure:

(1) Nom en caractères d'imprimerie (2) Biffer la mention inutile (3) En caractères d'imprimerie

N° 10001 B		Destiné à l'entrepreneur, à compléter par voie, zone ou faisceau.	
INFRABEL <small>Right On Track</small> I_504	Coupage de la tension caténaire et/ou mise hors service de la voie pour les travaux effectués par entreprise (H2).	Le représentant d'INFRABEL	Le représentant de l'entrepreneur(1)
D. Communication, par le représentant de l'entrepreneur, de la fin de ses travaux qui exigent la coupure de tension de la caténaire. La caténaire dont question sous C peut être remise sous tension.		Nom & Grade (3) + Signature: Date: Heure:	Nom & Grade (3) + Signature: Date: Heure:
E. Communication, par le représentant de l'entrepreneur, de la fin de ses travaux qui exigent la mise hors service de la voie. La voie / zone / le faisceau (2) dont question sous B peut être remise en service.		Nom & Grade (3) + Signature: Date: Heure:	Nom & Grade (3) + Signature: Date: Heure:

(1) Nom en caractères d'imprimerie (2) Biffer la mention inutile (3) En caractères d'imprimerie